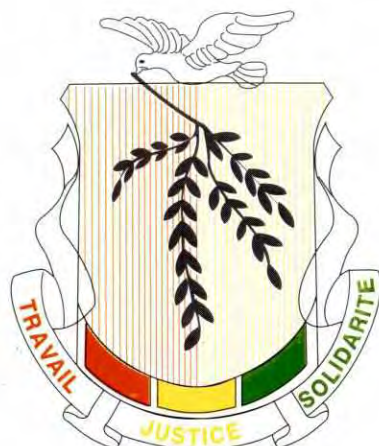




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2010/204/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE GUINEENNE DES PETROLES (SGP).....304

DECRET D/ 205/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.....304-305

DECRET D/2010/206/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....305

DECRET D/2010/ 207 /PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN CADRE SUPERIEUR DE POLICE.....305

DECRET D/2010/208 /PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN CAPITAINE DE POLICE.....305

DECRET D/209/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.....306

DECRET D/2010/210/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....306

DECRET D/2010/211/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ELEVATION D'UN MINISTRE AU RANG DE MINISTRE D'ETAT.....306

DECRET D/2010/212/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS ET DES INVESTIGATIONS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....307

DECRET D/2010/213/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....307

DECRET D/2010/214 /PRG/SGG DU 01 OCTOBRE 2010, PORTANT RATTACHEMENT DE LONAGUI A LA PRESIDENCE.....308

DECRET D/2010/215/PRG/SGG DU 01 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.....308

DECRET D/2010/216/PRG/SGG DU 4 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....308-309

DECRET D/2010/217/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....309

DECRET D/2010/ 219/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS.....309

DECRET D/2010/220 /PRG/SGG DU 6 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.....309-310

DECRET D/2010/221/PRG/SGG DU 7 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES REMPLACANTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....310

DECRET D/2010/222/PRG/SGG DU 7 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI ET EVALUATION DES ACTES PREPARATOIRES DU 2^{ème} TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE 2010.....310

DECRET D/2010/223 /PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LE SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.....310-311

DECRET D/2010/ 224 /PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES IMAMS ALA GRANDE MOSQUEE FAYCAL.....311

DECRET D/2010/ 225 /PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DU GRAND IMAM DE LA GRANDE MOSQUEE FAYCAL ET PRESIDENT DU CONSEIL ISLAMIQUE DE GUINEE.....311-312

DECRET D/2010/226/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT URBAIN A KAGBELEN (DUBREKA).....312

DECRET D/2010/227/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....312

DECRET D/2010/235 /PRG/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, FIXANT LE TEMPS DE COMMANDEMENT ET LA DUREE D'AFFECTATION AU SEIN DES FORCES ARMÉES GUINEENNES.....313

DECRET D/2010/ 236 /PRG/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI AU SECTEUR PRIVE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.....313-315

DECRET D/2010/238/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN BATAILLON DES SPORTS MILITAIRES AU SEIN DES FORCES ARMÉES GUINEENNES.....315

DECRET D/2010/239 /PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN BATAILLON DE MUSIQUE MILITAIRE AU SEIN DES FORCES ARMÉES GUINEENNES.....315-316

DECRET D/2010/240/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.....316

DECRET D/2010/241/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.....316

DECRET D/2010/ 242/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.....316-317

ARRETES :

PRIMATURE

ARRETE A/2010/3903/PM/CAB DU 17 AOUT 2010, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGÉE DU TRAITEMENT DU DOSSIER RELATIF A LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE SUR LE PLATEAU DES GRANDS MOULINS DE GUINEE A KAGBELEN.....317

ARRETE A/2010/4165/PM/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2010, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE POUR L'ETUDE ET LE SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 18 DECEMBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LA SOCIETE CIHNA RYWAY GROUP LIMITED.....317-318

ARRETE A/2010/ 4466 /PM/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL DE NEGOCIATION.....318

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA FRANCOPHONIE**

ARRÊTÉ A/2010/4513/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA PLANIFICATION.....319-320

ARRÊTÉ A/2010/4514/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE.....320-322

ARRÊTÉ A/2010/4515/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....322-323

ARRÊTÉ A/2010/4518/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA FRANCOPHONIE.....323-324

ARRÊTÉ A/2010/4519/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION EUROPE -AMERIQUE ET OCEANIE.....324-325

ARRÊTÉ A/2010/4520/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES.....325-327

ARRÊTÉ A/2010/4521/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION AFRIQUE-ASIE ET MOYEN-ORIENT.....327-328

ARRÊTÉ A/2010/4522/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION.....328-329

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
LA REFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE A/2010/4274/MECFPRATE/ CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL...329-331

ARRETE A/2010/4275/MECFPRATE/CAB DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE.....331-333

ARRETE A/2010/4276 /MECFPRATE/CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS.....333

ARRETE A/2010/4277/MECFPRATE/CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....334-335

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE A/2010/4510 /MESRS/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT STATUTS DE L'UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY.....335-340

ARRETE A/2010/4512 /MESRS/CAB/DRH DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT CRÉATION DU COMITE NATIONAL VETERINAIRE (VET 2011 GUINÉE).....340-341

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/4218/MSHP/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE PREVENTION ET DE CONTROLE DES MALADIES NON TRANSMISSIBLES (MNT).....341-342

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ A/2010/4238/METET-FP/CAB/DRH DU 28 SEPTEMBRE 2010, PORTANT DÉSIGNATION DE DOUZE (12) MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DES ÉTUDES « UDIMERA 2 » DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD).....343

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

ARRÊTE A2010/4310/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A2008/3789/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE SARL.....343-344

ARRÊTE A/2010/4252/MMG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ÉTAT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DES OPERATIONS PETROLIERES POUR LE CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES ENTRE L'ÉTAT GUINEEN ET LA SOCIÉTÉ SCS CORPORATION/HYPERDYNAMICS...344-345

ARRÊTE A/2010/4311/ M M G / S G G D U 3 0 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/3792/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE - SARL.....345-346

ARRÊTE A/2010/4312/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/3791/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE - SARL.....346-347

ARRÊTE A2010/4313/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL....347-348

ARRÊTE A/2010/4314/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/3794; 3795 et 3802/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL.....348-349

ARRETE A/2010/4315 / M M G / S G G D U 3 0 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/3788/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARL.....349-350

ARRETE A/2010/4316 / M M G / S G G D U 3 0 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A2008/4771/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE SANIEXPLORE (SAEX).....350-351

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2010/4174/MA/CAB/DRH DU 20 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIÈRES AGRICOLES (PNAFA).....352-354

ARRETE A/2010/4175 /MA/CAB/DRH DU 20 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIÈRES AGRICOLES (PNAFA).....354-355

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DE LA PROMOTION FÉMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2010/ 3872/MSNPFE/CAB DU 12 AOUT 2010, PORTANT STATUT DU CENTRE NATIONAL D'ORTHOPÉDIE.....355-358

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/4317/MC/CAB/2010 DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES STATIONS DE RADIO DIFFUSIONS ET DE TÉLÉVISIONS PRIVÉES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....358-359

ARRETE A/2010/4586/MC/CAB DU 21 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVÉE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....359-360

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2010/4035 /MT/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2010, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2010/ 3096 /MT/SGG INSTITUANT LE BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS MARITIMES DE MARCHANDISES GÉNÉRALES.....360

ARRETE A/2010/4436/MT/CAB DU 06 OCTOBRE 2010, FIXANT LES TARIFS DES AUTORISATIONS DE TRANSPORTS.....360-361

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ A/2010/4603/MEH/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE L'HYDRAULIQUE.....361

DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECISION D/2010/393/PRG/SGG DU 02 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....361

MESSAGE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....362

PAGE PUBLICITAIRE.....363

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2010/204/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ GUINÉENNE DES PÉTROLES (SGP).

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ibrahim Khalil MAGASSOUBA, précédemment Chef de dépôt à la Société de Manutention de Carburant d'Avion de Guinée (SOMCAG), est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Guinéenne des Pétroles (SGP).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/ 205/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Mamadou Tanou DIALLO, membre du CNDD, précédemment Secrétaire Général au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur Général de la Société Guinéenne de Palmier à Huile et Hévée (SOGUIPAH).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale.

DECRET D/2010/206/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **BATCHILY Alex Yacouba**, Consultant International, est nommé Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 207 /PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN CADRE SUPERIEUR DE POLICE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant Statut Particulier de la Police et de la Garde Républicaine ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

Avec accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et du Chef de l'Etat, Président de la République par Intérim.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **DIALLO Hamidou Diogo**, Commissaire Divisionnaire de Police Mle **179 410 V** est élevé à titre exceptionnel au grade de Contrôleur Général de Police.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/208 /PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN CAPITAINE DE POLICE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant Statut Particulier de la Police et de la Garde Républicaine ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

Avec accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et du Chef de l'Etat, Président de la République par Intérim.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **LY Mamadou Mouctar**, Capitaine de Police Mle **197 826 E** est promu au grade de Commandant de Police H/A Grade IV Echelon 01 Indice 1530 à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/209/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commissaire Divisionnaire Alphonse LOUA en service au Conseil National de Transition (CNT), est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale des Services de Renseignements et Investigations, en remplacement du Commissaire Divisionnaire Mohamed KEITA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/210/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE
2010, PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR.**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/109/PRG/SGG, portant ouverture de l'Ambassade de la République de Guinée en République de Guinée Equatoriale ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine

Après accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Son Excellence Monsieur Lansana KEITA, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume-Uni de Grande Bretagne (Londres), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Guinée Equatoriale avec résidence à MALABO.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/211/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE
2010, PORTANT ELEVATION D'UN MINISTRE AU
RANG DE MINISTRE D'ETAT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République, Monsieur Tibou KAMARA, est élevé au rang de Ministre d'Etat

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/212/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS ET DES INVESTIGATIONS À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de premier Ministre ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, Désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président la Transition ;

Vu le Décret N° 2010/037/PRG/SGG du 08 Avril 2010, portant création d'une Agence Nationale de Renseignements et des Investigations à la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Agence Nationale de Renseignements et d'Investigations est désormais placée sous l'Autorité directe de Monsieur le Président de la République.

Article 2 : Elle aura pour mission, la Collecte, le Traitement et l'Orientation vers le Président de la République de tous les bulletins de Renseignements ou d'Informations provenant de tous les Services de renseignements du pays.

Article 3 : L'Agence Nationale de Renseignements et d'Investigations est l'Autorité supérieure de tous les Services de Renseignements évoluant sur le territoire national.

Article 4 : Sa Structure et son Fonctionnement sont classés secret défense et leur divulgation est strictement interdite.

Article 5 : Toutes les Directions de Renseignements et d'Investigations évoluant à la Présidence de la République deviennent automatiquement des Divisions de l'Agence Nationale de Renseignements et d'Investigations.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Présidence de la République, exercice 2010.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/213/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES DU GOUVERNORAT DE LA VILLE DE CONAKRY

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° 2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N° 2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouverneur de la ville de Conakry avec accord du Ministre du MATAP et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} / Les Cadres dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après au niveau du Gouvernorat de la ville de Conakry, ce sont :

1-Directeur de Cabinet : Monsieur SOUMAH Momo, N° matricule 141855-V commissaire divisionnaire, précédemment Directeur du Bureau d'Etude et de stratégies en remplacement de Monsieur SOUMAH N'fasoumane, mis à la disposition de son département d'origine.

2 - Chef de Cabinet : Monsieur Moundiourou CHERIF en service au MATAP, en remplacement de El Hadj Baba DRAME, mis à la disposition de son département d'origine.

3 - Les Conseillers de la Région Administrative de Conakry

a) - Conseiller spécial : Monsieur LOUA Olivier, Confirmé.

b) - Conseiller chargé des questions de la Décentralisation: Monsieur KABA Amadou, en service au MATAP.

c) - Conseiller chargé des Missions: Monsieur SYLLA Mohamed Lamine, Administrateur Civil.

d)- Conseiller Juridique: Monsieur Siba ZOGOTAMOU, N° matricule 192212K. précédemment chargé des études à la Direction Nationale des Libertés Publiques aux Affaires Juridiques au MATAP.

e)- Conseiller chargé de la communication: Monsieur Souleyrmane BAH, Administrateur civil.

f)- Attaché de Cabinet: Cheick Djibril SYLLA, N°Matricule 246100-K Administrateur civil, Confirmé.

g)- Assistant: Monsieur BANGOURA Marcel; Administrateur civil.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010
Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/214 /PRG/SGG DU 01 OCTOBRE 2010, PORTANT RATTACHEMENT DE LONAGUI A LA PRESIDENCE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : La Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI), est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2 : Le Chef de Bataillon Médecin Oumar KEITA, précédemment Directeur National de la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI), est confirmé.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/215/PRG/SGG DU 01 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre des Mines et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierno Ibrahima BAH, Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la République, est nommé Directeur Général Adjoint du Fonds Minier, en remplacement de Madame Fatoumata Binta Boiro appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/216/PRG/SGG DU 4 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° 2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Ousmane KONATE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Mali, est nommé Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/217/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SG/PRG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre l'Economie et des Finances et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Raffaele MAIORANO, Homme d'Affaires, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 219/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre des Transports avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Monsieur **Mohamed Cheick FOFANA**, Directeur Général de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC), Confirmé.

2. Monsieur **Sékou CAMARA**, Administrateur Civil chargé d'études à la Direction Nationale de la Marine Marchande, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/220 /PRG/SGG DU 6 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Nanténen KEIRA, Administrateur Civil, est nommée Ambassadeur Itinérante auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/221/PRG/SGG DU 7 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES REMPLAÇANTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,

Vu la Constitution du 19 Avril 2010, promulguée par le Décret n°D/068/PRG/CNDD/SGG 2010 en date du 07 Mai 2010 ;

Vu la Loi n°L/2007/013/AN du 29 Octobre 2007, portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Conseil National des Organisations de la Société Civile, après Consultation de la C.E.N.I.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Ils s'agit de :

1- Monseigneur Albert GOMEZ, Evêque de l'Eglise Anglicane de Guinée en remplacement de feu Monsieur Ben Sékou SYLLA ;

2- Maître Ahmadou Salif KEBE, Avocat inscrit au Barreau de Guinée, en remplacement de Maître Fodé Abass BANGOURA, démissionnaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/222/PRG/SGG DU 7 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI ET EVALUATION DES ACTES PREPARATOIRES DU 2^{ème} TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution du 19 Avril 2010 promulguée par Décret n°D/2010/068/PRG/SGG du 7 Mai 2010, en son article 156 ;

Vu les Recommandations du Comité Ad-hoc pour le second tour de l'élection présidentielle 2010 ;

Vu les nécessités d'organisation de l'élection présidentielle.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué un Comité de Suivi et Evaluation des Actes préparatoires du scrutin du second tour de l'élection présidentielle 2010. Ce Comité de suivi et évaluation n'exerce nullement les attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), seule compétente pour l'organisation des élections en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité a pour mission de suivre, d'évaluer et s'assurer de l'effectivité des tâches accomplies et de celles à accomplir, conformément aux recommandations du Comité Ad-hoc Institutionnel pour la tenue du second tour de l'élection présidentielle 2010 à la date effective du 24 Octobre 2010.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

- un Représentant de la Présidence de la République, Observateur ;
- un Représentant du Gouvernement ;
- deux (2) Représentants du Conseil National de la Transition ;
- un Représentant du Conseil Economique et Social ;
- un Représentant des Forces de Défense et de Sécurité ;
- un Représentant du Médiateur ;
- un Représentant du Groupe de Contact International sur la Guinée ;
- deux Représentants des Confessions Religieuses ;
- un Représentant de chacun des deux (2) candidats retenus pour le 2^{ème} Tour de l'élection présidentielle.

Article 4 : La présidence de ce Comité est assurée par le Représentant du Médiateur, Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du BURKINA- FASO.

Article 5 : Le Comité se réunit le plus régulièrement possible sur invitation de son Président, dans les locaux du Palais du Peuple.

Article 6 : Les charges de Fonctionnement du Comité sont imputables au Budget des dépenses communes du Gouvernement.

Article 7 : Le présent Décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/223 /PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LE SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N°91/012/CTRN, portant Code électoral modifié par les lois organiques N°L93/038/CTRN/ du 20 /08/1993 et L/95/011/CTRN du 12 /05/1995 et L/2010/007/CNT du 22 Avril 2010 ;

Vu le Procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/013/PRG/SGG, portant fixation de la date du Premier tour des élections présidentielles en date du 07 Mars 2010;

Vu le Décret D/2010/063/PRG/SGG, portant convocation du Corps Electoral pour les élections présidentielles en date du 06 Mai 2010;

Vu la Décision N°045/CENI/BN/SG du 02 Juillet 2010, portant proclamation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 27 Juin 2010;

Vu l'Arrêt N°02 du 20 Juillet 2010 de la Cour Suprême de la République de Guinée, portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle du 27 Juin 2010.

Vu l'Ordonnance N° Réf.010/013/PP/CS du 03 Août 2010 de la Cour Suprême relative à la prorogation du délai pour l'organisation du second tour du scrutin présidentiel;

Vu le Décret D/2010/218/PRG/SGG du 05 Octobre, portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection présidentielle.

DECRETE :

Article 1^{er} : La campagne électorale pour le second tour de l'élection présidentielle est ouverte dans les trente huit (38) circonscriptions électorales de l'intérieur du pays et les dix huit (18) Ambassades et Consulats retenus, le lundi 12 Octobre 2010 et s'achève le vendredi 22 Octobre 2010 à zéro (0) heure.

Article 2 : Au cours de la campagne, les partis politiques candidats sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du Code Electoral.

Article 3 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile, le Commandant de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral (FOSSEPEL), le Ministre de l'Information, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Décentralisation et du Développement, le Président du Conseil National de la Communication (CNC), la Présidente du Conseil National de la Transition (CNT) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 224 /PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES IMAMS A LA GRANDE MOSQUEE FAYÇAL.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès-Verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret N°2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre du Secrétaire Général des Affaires Religieuses et avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition et

vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont nommées imams à la grande mosquée Fayçal de Conakry :

El Hadj Mamadou Saliou CAMARA, Grand Imam ;

El Hadj Ibrahima DIANE, 2^{ème} Imam ;

El Hadj Abdoulaye BAH, 3^{ème} Imam ;

El Hadj Mamadou Lamine SY, 4^{ème} Imam ;

El Hadj Aboubacar FOFANA, 5^{ème} Imam ;

El Hadj Sharafidine CAMARA, 6^{ème} Imam.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 225 /PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DU GRAND IMAM DE LA GRANDE MOSQUEE FAYÇAL ET PRESIDENT DU CONSEIL ISLAMIQUE DE GUINEE.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-Verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours du Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre du Secrétaire Général des Affaires Religieuses et avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition et;

vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Elhadj Mamadou Saliou CAMARA est nommé Grand Imam de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry et Président du Conseil Islamique de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 226 /PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION DE PERIMETRE D 'AMENAGEMENT URBAIN A KAGBELEN (DUBREKA).

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,**

Vu la Constitution promulguée par Décret n°2010/106/PRG/SGG du 07 Mai 2010;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial en République de Guinée;

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ; **VU-** Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les contraintes liées au développement urbain durable de la capitale et de ses villes satellites;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la zone de Kabgélén, Préfecture de Dubréka, un périmètre d'aménagement urbain d'une superficie de 47ha 00a 04ca.

Article 2 : Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Préfet de Dubréka sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°D/2004/072/PRG/SGG du 10 novembre 2004, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/227/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;-

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis et recommandation de la Communauté Internationale à travers les missions Diplomatiques Accréditées en République de Guinée ;

Pour le respect de la date du 24 Octobre prévue pour le second tour de l'élection Présidentielle.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général Siaka Toumany SANGARE,, Expert de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Assistant Technique auprès de la CENI et du MATAP, est nommé Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'Organisation du second tour de l'Election Présidentielle.

Article 2 : Monsieur Louceny CAMARA et Madame Hadja Mame CAMARA sont nommés dans les fonctions de Vice-Présidents de la CENI.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/235 /PRG/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, FIXANT LE TEMPS DE COMMANDEMENT ET LA DUREE D'AFFECTATION AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret N°2010/00 /PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret N°2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu la Loi L/97/AN/034 du 03 Juin 1997, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret N°2010/068/PRG/SGG du 07 Mai 2010, promulguant la Constitution.

DECRETE :

Article 1 / Le temps de commandement effectif et la durée d'affectation ou de disponibilité, pour tout personnel militaire des Forces Armées Guinéennes sont fixés conformément au tableau ci-après :

POSTE	CATEGORIE DE PERSONNEL		
	Officier	Sous-officier	Militaire du Rang
Commandement au niveau du Cabinet du Ministre de la Défense Nationale	3 ans au moins	4 ans au moins	5 ans au plus
Commandement au niveau de l'Etat-major Général	3 ans au moins	4 ans au moins	5 ans au plus
Commandement au niveau des Etats-Majors de l'Armée (Terre, Air, Mer, Gendarmerie Nationale)	3 ans au moins	4 ans au moins	5 ans au plus
Commandement des Corps / Service Technique et Administratif	3 ans au plus	4 ans au plus	5 ans au plus
Commandement d'Unité des Corps d'Armées	3 ans au plus	4 ans au plus	5 ans au plus
Détachement dans les postes diplomatiques (attaché de Défense Militaire)	3 ans au plus	4 ans au moins	5 ans au moins
Détachement dans un P.A	1 an au plus	6 mois au plus	6 mois au plus
Disponibilité	5 ans au plus	5 ans au plus	

La disponibilité n'est accordée à un militaire de carrière que lorsqu'il aura totalisé quinze années de service révolues et n'est renouvelable qu'une seule fois dans la carrière.

Toutefois, la rotation fonctionnelle est possible pour le personnel du commandement d'unité des corps d'armées au sein d'une même unité ou service sur avis motivé du commandant d'unité ou chef de service. La même possibilité est offerte au personnel détaché.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 236 /PRG/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION ,ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D 'APPUI AU SECTEUR PRIVE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi n°L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le décret D/2009/136/PRG/SGG du 07 août 2009, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous la tutelle du Ministre chargé de la pêche, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Fonds d'appui au secteur privé de la pêche et de l'aquaculture», en abrégé « FASPA », dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2 : Le FASPA est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le FASPA a pour mission d'apporter un soutien à la promotion des activités du secteur privé de la pêche et (le l'aquaculture axées sur la réduction de la pauvreté, l'amélioration de la sécurité alimentaire, la création d'emplois et l'expansion de l'exportation. A ce titre, il est particulièrement chargé d'encourager et d'apporter une assistance financière au secteur privé aux fins :

- de servir d'agence d'exécution de projets et programmes publics en faveur des opérateurs privés ;
- d'assurer l'approvisionnement régulier et suffisant des populations en poisson de qualité et à prix abordable ;
- d'oeuvrer à l'émergence d'opérateurs privés compétents et à la promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- de stimuler le développement de la flottille de pêche artisanale
- de participer à la réalisation d'infrastructures de pêche ;
- d'offrir des équipements pour assurer le débarquement, la conservation, la commercialisation et la transformation des produits issus de la pêche ;
- d'allouer des produits financiers diversifiés et adaptés ;
- de soutenir les activités liées, à l'exportation des produits halieutiques.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FASPA

CHAPITRE I : ORGANISATION DU FASPA

Article 4 : Les organes de gestion du FASPA sont :

- le conseil d'administration (CA) ;
- la direction générale ;
- l'agence comptable.

DIRECTION GENERALE :

Article 5 : Le Directeur Général assure la direction du FASPA. Il est choisi soit parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, du Ministère de la Pêche et (le l'Aquaculture. Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la tutelle. Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur Général.

Article 6 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte du FASPA. Il les exerce dans les limites de l'objet social. A ce titre, il est particulièrement chargé de prendre toutes initiatives et décisions nécessaires au bon fonctionnement du FASPA.

Article 7 : Les pouvoirs du Directeur Général peuvent-être, en partie, délégués au Directeur Général Adjoint du FASPA. Outre les pouvoirs délégués, le Directeur Général Adjoint est chargé de l'animation des activités du FASPA et du suivi des décisions du Directeur Général à qui il rend compte.

L'AGENCE COMPTABLE :

Article 8 : L'Agent comptable est obligatoirement choisi parmi les Fonctionnaires des cadres financiers et comptables du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture qualifiés pour remplir ce type de fonction. Il tient seul la comptabilité du FASPA. Il rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au CA de la situation financière du FASPA.

Article 9 : L'agent comptable est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'ordonnance 91/04 du 26 février 1991. Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

TITRE III: LA TUTELLE

Article 10 : Le FASPA est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la pêche.

Article 11 : Le CA communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions au Ministre chargé de la pêche pour permettre à celui-ci d'exercer ses prérogatives.

Article 12 : En tant qu'autorité de tutelle, le Ministre chargé de la pêche dispose du pouvoir de contrôle de la légalité de l'action de FASPA. Le pouvoir de contrôle attribué au Ministre de tutelle s'exerce a posteriori.

Article 13 : Le Ministre de tutelle peut faire opposition à l'application de tout acte qui :

- transgresse la règle de droit ;
- est contraire à l'intérêt général ou aux orientations de la politique du gouvernement ;
- compromet l'exécution de la mission confiée au FASPA ou l'équilibre financier de celui-ci. L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours (15) jours suivant la réception du procès-verbal. Le Ministre de tutelle doit motiver sa décision et au besoin proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le CA doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

Article 14 : La définition des objectifs et programmes, l'acceptation des dons assortis de charges et conditions, l'acte fixant l'organisation interne du FASPA et l'aliénation des biens immobiliers du FASPA sont soumis à l'accord préalable du Ministre chargé de la tutelle.

Toutes les autres décisions du CA sont exécutoires de plein droit sauf opposition du Ministre de tutelle. La décision du Ministre de tutelle annulant un acte du CA est communiquée à celui-ci.

Article 15 : Est considérée comme tacitement approuvée, toute décision du CA non annulée quinze jours après la saisine du Ministre de tutelle.

Article 16 : Le pouvoir de tutelle ne peut s'exercer par voie d'instruction ou de reformation des actes pris par le CA ou la direction générale du FASPA.

Article 17 : Le Ministre de tutelle se substitue au CA si, suite à des circonstances exceptionnelles, le CA ne parvient pas à délibérer dans les délais prescrits par le présent statut sur une question mettant en cause la mission ou la raison d'être du FASPA.

TITRE IV : LES SERVICES DU FASPA

Article 18 : Le FASPA se compose de quatre divisions elles-mêmes comprenant chacune quatre sections. Ce sont :

- la division études et planification ;
- la division crédit, investissement et recouvrement ;
- la division suivi et évaluation ;
- la division des affaires administratives, juridiques et du contentieux.

TITRE V : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU FASPA

CHAPITRE I : STATUT DU PERSONNEL ET GESTION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Statut du personnel

Article 19 : Le personnel du FASPA est constitué :

- de fonctionnaires ; nommés par arrêté du Ministre de la pêche et de l'aquaculture ;
- du personnel propre : directement recruté par le Directeur Général et qui est placé sous le régime du code de travail.

Article 20 : Le personnel propre du FASPA est engagé par un contrat de travail et placé sous le régime du code du travail en vigueur en république de Guinée. Les conventions collectives correspondantes aux professions et le règlement intérieur sont applicables dans les relations entre le FASPA et ses salariés.

Article 21 : Le FASPA peut demander à des administrations de l'Etat, et notamment au ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture des prestations dont il peut avoir besoin dans des domaines spécialisés. Les personnels de ces administrations dont l'expertise est liée aux besoins du FASPA conservent leur statut de fonctionnaires et leur salaire continuent d'être imputé au budget de l'Etat. Toutefois, des primes et des indemnités peuvent être octroyées par le FASPA à ces personnels.

Section 2 : RECRUTEMENT, PROMOTION ET LICENCIEMENT

Article 22 : Le FASPA recrute en priorité des personnels de nationalité guinéenne.

Pour les emplois qualifiés, les candidats doivent avoir une expertise indéniable et une expérience appréciable conformément aux normes et pratiques recommandées pour de tels emplois.

Article 23 : Le personnel propre du FASPA est engagé et promu par le Directeur Général après avis, s'il y a lieu du chef du service concerné.

Ce personnel peut être licencié par le Directeur Général, sur rapport du chef de service de l'intéressé.

CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FASPA

Section 1 : Les dotations de l'Etat et les ressources du FASPA

Article 24 : Au jour de la constitution du FASPA, les équipements, véhicules et autres biens appartenant à l'Etat et antérieurement affectés le demeurent, et le FASPA en reçoit la jouissance pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et de la durée de leur amortissement, sera dressé conjointement par le FASPA et le Ministère chargé de la pêche.

Article 25 : Les ressources du FASPA comprennent une partie :

- des redevances tirées de l'utilisation des ouvrages et équipements de pêche appartient à l'Etat ;
- du montant des contreparties financières issues des accords de pêche ;
- des redevances de pêche ;
- des amendes sanctionnant les infractions aux dispositions du code de la pêche maritime et de ses textes d'application ;
- des ressources extérieures mobilisées par l'Etat à travers la coopération internationale pour le compte du secteur privé de la pêche et de l'aquaculture ;
- de ligne de crédits d'organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés ;
- des centimes additionnels recouverts au cordon douanier sur les opérations de pêche.

La part des ressources ci-dessus mentionnées qui revient au FASPA est fixée par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre en charge des finances. Les modifications sont motivées pour des besoins du FASPA.

Article 26 : Les subventions provenant d'organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, sont directement versées sur le compte bancaire du FASPA.

Article 27 : Les recettes diverses du FASPA sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévues.

Les autres recettes diverses et imprévues sont du ressort du Directeur Général.

Section 2 : L'établissement du budget et les charges du FASPA

Article 28 : L'exercice financier du FASPA commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 29 : Le budget du FASPA approuvé avant l'entrée en vigueur du présent décret est exécuté conformément aux prévisions initiales.

Article 30 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :
- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;

- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services ;
- les loyers des locaux et matériels pris en location ;
- les subventions, les prestations et prêts que le statut du FASPA met à sa charge ;
- le remboursement des emprunts ;
- les charges financières éventuelles.

Article 31 : La comptabilité du FASPA n'est pas soumise aux règles édictées par le décret D/91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991, instituant le règlement général sur la comptabilité publique.

Elle est tenue selon les usages commerciaux conformément aux règles du plan comptable guinéen et, notamment, organisée pour permettre :

- le contrôle régulier de l'exécution des prévisions de recettes et approuvées pour chaque exercice ;
- la détermination des produits et charges d'exploitation ;
- l'appréciation à tout moment de la situation du bilan du FASPA.

Article 32 : Le Directeur Général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Directeur Général Adjoint, est l'ordonnateur des dépenses. Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint doivent en outre contresigner tout document de paiement signé par l'agent comptable.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement ne peuvent être opérés que par l'agent comptable du FASPA et ce au vu des engagements pris conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 33 : Les avoirs du FASPA doivent être déposés à des comptes ouverts auprès des banques commerciales établies en République de Guinée. Les dotations et recettes sont versées à ces comptes.

Article 34 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire et un bilan. Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur les activités du FASPA au cours de l'exercice écoulé. Ces documents sont remis au commissaire :

- aux comptes, qui établit un rapport circonstancié sur les comptes donnant un avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion ;
 - au CA qui, après réception du rapport du commissaire aux comptes, approuve ou rectifie les comptes et le bilan. L'ensemble des procédures devra être terminé au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice.
- Au plus tard, à l'issue du cinquième mois qui suit la clôture de chaque exercice, le CA transmet l'ensemble des documents visés ci-dessus au Ministre, autorité de tutelle.

CHAPITRE 3 : LE CONTROLE FINANCIER

Article 35 : Les comptes financiers du FASPA font, tous les ans, l'objet d'un audit externe confié à un cabinet de renommée nationale et internationale désigné par le C.A après appel à la concurrence.

Les frais d'audit sont à la charge du FASPA. Le rapport de l'auditeur est communiqué au Ministre de tutelle, au C.A et au Directeur Général.

Article 36 : Les comptes du FASPA sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes nommé pour trois (3) ans par le C.A.

Le commissaire aux comptes est chargé de la surveillance et du contrôle de la comptabilité du FASPA, ainsi que de la vérification des comptes de fin d'exercice.

A toute période de l'année, il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime devoir utiliser dans l'accomplissement de sa mission.

Article 37 : Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du Ministre de tutelle, du C.A et du Directeur Général :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ;
- les irrégularités ou inexactitudes qu'il a découvertes.

Article 38 : Après vérification des comptes de fin d'exercice, le commissaire aux comptes établit et remet au Ministre de tutelle, au C.A et au Directeur Général, au plus tard le 31 mai, un rapport circonstancié sur les comptes et donne un avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion.

Article 39 : Le commissaire aux comptes peut recevoir des honoraires à la charge du FASPA.

La fonction de commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes du troisième exercice par le C.A. Il peut néanmoins, à tout moment, être relevé de ses fonctions par le C.A conformément aux clauses contractuelles.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le Ministre de tutelle est responsable de la mise en place effective des organes du FASPA dans un délai de deux (2) mois.

Article 41 : Un arrêté du Ministre de tutelle fixera les attributions et fonctionnement du CA, ainsi que les différentes divisions du FASPA.

Article 42 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/238/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN BATAILLON DES SPORTS MILITAIRES AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENES.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/CNDD/SGGPRG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition de différents chefs d'Etats-Majors et en commun accord avec le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Forces Armées Guinéennes, un Bataillon des Sports Militaires qui aura pour charge, de représenter les Forces Armées Guinéennes dans les compétitions nationales et internationales.

Article 2 : L'organisation, le fonctionnement et la sélection des Hommes pour servir au sein du Bataillon des Sports Militaires seront fixés par décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiés au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/239 /PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN BATAILLON DE MUSIQUE MILITAIRE AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition de différents chefs d'Etats-Majors et en commun accord avec le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Forces Armées Guinéennes, un Bataillon de Musique Militaire.

Article 2 : L'organisation, le fonctionnement et la sélection des Hommes pour servir au sein du Bataillon de Musique Militaire, seront fixés par décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/240/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Saa TOURE, en service au Bataillon Spécial de Conakry, est nommé Attaché Militaire auprès de l'Ambassade de la République de Guinée en Russie (Moscou).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/241/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Kolako BEAVOGUI, membre du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), en service à l'Etat - Major de la Marine Nationale, est nommé Attaché Militaire en Pologne.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 242/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nation, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Paquilé CAMARA, Officier d'Administration en service à l'Intendance Générale des Forces Armées Guinéennes, est nommé Attaché Militaire auprès de l'Ambassade de la République de Guinée au Sénégal (Dakar).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES :

PRIMATURE

ARRETE A/2010/3903/PM/CAB DU 17 AOUT 2010, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DU TRAITEMENT DU DOSSIER RELATIF A LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE SUR LE PLATEAU DES GRANDS MOULINS DE GUINEE A KAGBELEN.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret n° 2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG, du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2010/005/PRG/SGG, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la lettre n° 229/MCUH/CAB/2010 du 30 juin 2010, proposant la Composition d'un Comité Interministériel chargé de la réparation du préjudice causé à Kagbélen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, aux fins de réinstallation officielle de tous les attributaires de parcelles déguerpies sur le plateau des Grands Moulins de Kagbélen et de réparation des dommages, une Commission Interministérielle composée de :

- Président : le Représentant de la Primature ;
- Vice-Président : le Représentant de l'Administration et le Contrôle des Grands Projets ;

• 1^{er} Rapporteur : le Représentant du Ministère de l'Habitat ;

• 2^{ème} Rapporteur : le Rapporteur de la Commission des déguerpis ;

• Membres : les Représentants des Ministères de :

- l'Economie et des Finances ;

- l'Energie et de l'Hydraulique ;

- l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (Préfecture/Commune de Dubréka) ;

Représentant du Ministère de la Défense (Etat Major Gendarmerie).

Article 2 : La Commission est ainsi chargée de :

• l'établissement des responsabilités sur l'ampleur de la destruction faite sur près de 50 ha avec ses lourdes conséquences pour le Gouvernement ;

• l'identification exacte du domaine d'emprise retenu pour les travaux de la SEEG (cause d'utilité publique) ;

• l'examen du recasement des différents occupants déguerpis des parcelles retenues pour la SEEG, ainsi que leur dédommagement ;

• organiser la restitution des parcelles non concernées par les travaux par la SEEG aux propriétaires ainsi que leur dédommagement, après avoir approuvé la véracité des documents administratifs (plan d'aménagement, plan d'architecture, plan de gestion et d'exploitation, etc ...) ;

• l'accomplissement de toutes les formalités administratives, juridiques et financières garantissant la libre jouissance par les occupants ;

• la formulation des recommandations à l'attention du Gouvernement sur la base des évaluations périodiques.

Article 3 : La Commission Interministérielle soumet au Gouvernement son rapport circonstanciel au terme de ses travaux.

Article 4 : Les Chefs de Départements Ministériels, membres de la Commission Interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2010

Le Premier Ministre

Honorable Jean Marie DORE

ARRETE A/2010/4165/PM/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2010, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE POUR L'ETUDE ET LE SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 18 DECEMBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LA SOCIETE CHINA HYWAY GROUP LIMITED.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret n° 2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret n° 2010/003/PRG/SGG, du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé, une Commission Interministérielle chargée de l'amendement et du suivi de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord signé le 18 décembre 2008, entre le Gouvernement Guinéen et la Société China Hyway Group Limited.

Article 2 : Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat : Mme Diaby Oumou Fofana, Secrétaire Générale
- Rapporteur : Administration et Contrôle des Grands Projets : Mr Ibrahim Bodié BALDE, Directeur/ DBATIS

Membres :

Ministère de la Coopération : Mr Aloise Condé, Chef de Cabinet ;

Ministère des Mines et de la Géologie

Mr Soriba BANGOURA, DGA/CPDM ;

Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Mr Diaka Mady Kaba, conseiller en aménagement ;

Mr Alpha Amadou Barry, coordinateur Adjoint/ 200 logements ;

Mr Mamadouba Camara, conseiller Juridique ;

Ministère de l'Economie et des Finances

Mr Saa Mathos LELANO, Direction Nationale des investissements publics ;

Ministère des Travaux Publics

Mr Oury DIALLO, Bureau d'Etude ;

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

Mr Alexis Cécé LOUA, Directeur National de l'Energie ;

Alpha Abdourahamane Sow ;

Ministère de l'Environnement

Mr Mamadouba SYLLA, Conseiller ;

Dr Diallo Halimatou Tandena ;

Ministère des Transports

Mohamed SOUMAH, Conseiller chargé de mission ;

Ministère du Commerce et de l'Industrie

Mr Niankoye Alexis LAMAH, Conseiller Industriel ;

Ministère du Contrôle Financier et des Audits

Mr Mohamed François FALCONE, D.E/ANBGC.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

ARRETE A/2010/ 4466 /PM/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION DUN COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL DE NEGOCIATION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal du CNDD en date du 6 janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours du Président de la République par Intérim du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le décret D/2010/001/PRC/SGG en date du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué un Comité Technique Interministériel de négociation dans le cadre du Partenariat Stratégique entre la République de Guinée et la Société Rousski Alumini (RUSAL) ci-après dénommé : « **Comité Technique de négociation Guinée-RUSAL** ».

Article 2 : Le Comité Technique Interministériel Guinée-RUSAL est chargé de la revue, de la négociation et de la conclusion des conditions juridiques, économiques, commerciales et techniques devant régir le partenariat stratégique entre la République de Guinée et la société RUSAL dans le cadre de :

1. L'exploitation par le groupe RUSAL de la mine de Friguia, du complexe industriel d'alumine afférent y compris les installations de chargement, de transport et d'évacuation ;
2. l'exploitation par le groupe Rusal de la mine de Dèbélé et de ses extensions du complexe industriel de production de la bauxite afférent y compris les installations de chargement, de transport et d'évacuation ;
3. l'exploitation par le groupe Rusal des plateaux de Dian Dian, du complexe industriel de production de bauxites et d'alumine afférent y compris les installations de chargement, de transport et d'évacuation.

Article 3 : Le Comité Technique de Négociation Guinée-RUSAL procédera, entre autres, aux travaux d'analyse, d'évaluation, d'audit ou d'expertise, de tous actes, accords ou conventions pertinents conclus dans le cadre des transactions relatives à Friguia, CBK et Dian Dian, à leurs statuts, à leurs opérations, biens, droits, obligations et intérêts.

Article 4 : Le Comité Technique sera ainsi constitué :

- Président : Mr Mahmoud THRAH, Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Vice-Président : Mr Siba LOHALAMOU, Ministre de la Justice- Garde des Sceaux ;
- Rapporteur : Mr Mohamed Lamine FOFANA, Conseiller chargé des Mines, Energie et Eau à la Primature
- Membres :
 - **Me Momo SACKO**, Conseiller Juridique, Présidence de la République ;
 - **Mr Ibrahim Bodi DIALLO**, Chargé de mission au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Comité, dans le cadre de la mise en oeuvre de sa mission et au besoin, est appuyé par les personnes ressources ci-après pour y siéger à titre consultatif :

1. **Mr Saadou NIMAGA**, Conseiller Juridique, Ministère des Mines et de la Géologie ;
2. **Mr Ibrahim Kalil TOURE**, Conseiller Economique, Ministre des Mines et de la Géologie ;
3. **Dr. Soriba CISSE**, Directeur Général de la société patrimoine SBK-FRIGUIA ;
4. **Mr Abdoul Karim SYLLA**, Directeur Général du Projet Dian ;
5. **Mr. Cécé NORAMOU**, Conseiller, Ministre des Mines et de la Géologie ;
6. **Mr. Saada Ly**, Directeur/SNIM ;
7. **Mr Mamadou Saliou DIALLO**, Conseiller Juridique, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable ;
8. **Mr Massoud THIAM**, Inspecteur Général d'Etat ;
9. **Mr Fodé BANCOURA**, Président de la Chambre à la Cour de Cassation ;
10. **Mr Sidiki CONDE**, Directeur National des Mines ;
11. **Mr Naby TOURE**, Directeur Adjoint de l'Unité de Privatisation, Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président en tant que de besoin et ses recommandations et conclusions au Premier Ministre.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Comité sont approuvés par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances et imputables au Budget National de Développement.

Article 7 : Le Ministre des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Cabinet du Premier Ministre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'INTEGRATION AFRICAINE DE LA FRANCOPHONIE

ARRÊTÉ A/2010/451 3 / MAE I A F / C A B DU 13
OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION DES ÉTUDES ET
DE LA PLANIFICATION.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction des Etudes et de la Planification a pour mission, l'étude prospective, la planification et l'évaluation des activités du département.

A ce titre, la Direction est particulièrement chargée :

- de mener, en collaboration étroite avec les Directions Techniques concernées, les études et l'élaboration des plans d'action relatifs à la mise en oeuvre des projets et programmes dans les différents secteurs ;
- de définir, de mettre en oeuvre et de développer un système intégré d'informations statistiques sur les activités des secteurs et d'en assurer la diffusion ;
- de dégager les grandes tendances de la situation politique et économique internationale et d'étudier l'évolution des relations de la Guinée avec l'étranger ;
- d'assister les structures nationales de promotion économique et commerciale dans la recherche de partenaires étrangers ;
- de collecter, d'exploiter et de diffuser en direction de l'étranger, des données juridiques, économiques, commerciales et sociales et susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers ;
- d'élaborer périodiquement le cadre d'orientation des missions diplomatiques et consulaires guinéennes en tenant compte des priorités nationales et de l'évolution des relations internationales ;
- d'élaborer en collaboration avec les services concernés, des plans d'action à court, moyen et long terme pour chacun des services centraux et extérieurs ;

- de procéder, en collaboration avec l'inspection Générale, à l'évaluation des services centraux et extérieurs au regard des objectifs assignés ;
- d'initier et d'élaborer des réformes visant à améliorer les performances des services centraux et extérieurs ;
- d'évaluer les incidences des réformes entreprises par le département ;
- de faire la synthèse des activités des services centraux et extérieurs ;
- d'évaluer périodiquement l'impact des ONG internationales en Guinée, en collaboration avec les services concernés ;
- de promouvoir l'insertion des cadres guinéens dans les organisations et institutions internationales ;
- de participer à la programmation des investissements du département.

Article 2 : La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires étrangères.

Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction ;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- une Sous-Direction Etudes ;
- une Sous-Direction Planification et Evaluation.

Article 5 : La Sous-Direction Etudes est chargée :

- de dégager les grandes tendances de la situation politique et économique internationale et d'étudier l'évolution des relations de la Guinée avec l'étranger ;
- de mener les études économiques préparatoires à l'élaboration des projets et programmes de développement des activités du département, et d'assurer le suivi de leur réalisation
- de réaliser et de piloter toutes études nécessaires à certaines prises de décision ou de définition de la politique du département ;
- d'assurer la programmation des activités du département sur la base des informations données par les autres services ;
- d'assurer la préparation des dossiers de faisabilité et des requêtes de financement pour les différents services du département ;
- de préparer la synthèse des rapports d'activités des services du département ;
- d'assister les structures nationales de promotion économique et commerciale dans la recherche de partenaires étrangers ;
- de collecter, d'exploiter et de diffuser en direction de l'étranger, des données juridiques, économiques, commerciales et sociales susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers ;
- de mener des études prospectives et de proposer des stratégies visant la qualification de l'action diplomatique guinéenne ;
- de participer à la recherche des financements extérieurs requis par des projets nationaux ;
- de participer aux négociations et à la rédaction des conventions internationales.

Article 6 : La Sous-Direction Etudes comprend :

- une Section Économique et Commerciale ;
- une Section Etudes Prospectives ;
- une Section Analyse et Synthèse.

Article 7 : La Section Économique et Commerciale est chargée :

- d'assister les structures nationales de promotion économique et commerciale dans la recherche de partenaires étrangers ;
- de mener les études économiques préparatoires à l'élaboration des projets et programmes de développement des activités du département, et d'assurer le suivi de leur réalisation ;
- de collecter, d'exploiter et de diffuser en direction de l'étranger, des données juridiques, économiques, commerciales et sociales susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers.

Article 8 : La Section Études Prospectives est chargée :

- de mener des études prospectives et de proposer des stratégies visant la qualification de l'action diplomatique guinéenne ;
- de réaliser et de piloter toutes études nécessaires à certaines prises de décision ou de définition de la politique du département ;
- de dégager les grandes tendances de la situation politique et économique internationale et d'étudier l'évolution des relations de la Guinée avec l'étranger ;

Article 9 : La Section Analyse et Synthèse est chargée de procéder régulièrement à l'analyse et à la synthèse de toutes les activités des services centraux.

Article 10 : La Sous-Direction Planification et Évaluation est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec les services concernés, des plans d'action à court, moyen et long termes pour chacun des services centraux et extérieurs ;
- d'évaluer l'impact des projets et programmes de développement social ;
- d'initier et d'élaborer des réformes visant à améliorer les performances des services centraux et extérieurs ;
- de procéder à l'évaluation des services centraux et extérieurs au regard des objectifs assignés ;
- d'évaluer les incidences des réformes entreprises par le département ;
- de collecter les données sur la mise en oeuvre des activités sectorielles du Gouvernement, relatives aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour l'information des services extérieurs et des partenaires au développement ;
- d'élaborer périodiquement le cadre d'orientation stratégique des missions diplomatiques et consulaires guinéennes en tenant compte des priorités nationales et de l'évolution des relations internationales ;
- de promouvoir l'insertion des cadres guinéens dans les organisations et institutions internationales,

Article 11 : La Sous-Direction Planification et Evaluation comprend :

- une Section Programmation ;
- une Section Planification ;
- une Section Évaluation des Performances.

ARTICLE 12 : La Section Programmation est chargée :

- d'élaborer des plans d'action à court, moyen et long termes pour chacun des services centraux et extérieurs ;
- d'élaborer périodiquement le chronogramme d'activités du chef du département ;
- d'élaborer la politique sectorielle du département.

Article 13 : La Section Planification est chargée :

- d'élaborer périodiquement le cadre d'orientation stratégique des missions diplomatiques et consulaires guinéennes en tenant compte des priorités nationales et de l'évolution des relations internationales ;
- de promouvoir l'insertion des cadres guinéens dans les organisations et institutions internationales.

Articles 14 : La Section Évaluation des Performances est chargée :

- d'initier et d'élaborer des réformes visant à améliorer les performances des services centraux et extérieurs ;
- d'évaluer les incidences des réformes entreprises par le département ;
- d'évaluer périodiquement, en collaboration avec l'inspection Générale, les services centraux et extérieurs au regard des objectifs assignés ;
- de collecter les données sur la mise en oeuvre des activités sectorielles du Gouvernement, relatives aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour l'information des services extérieurs et des partenaires au développement ;
- d'évaluer périodiquement l'impact des ONG internationales en Guinée, en collaboration avec les services concernés ;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous-Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 16 : Les Sous-Directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/4514/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement. suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie

ARRETE :**CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction du Protocole a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de cérémonial, d'étiquette, de préséance, de privilèges et d'immunités diplomatiques, de relations avec les missions diplomatiques et Consulaires, ainsi qu'avec les représentants des Organisations Internationales accréditées en République de Guinée.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'établir, de codifier et d'appliquer les règles de l'étiquette et de préséance ;
- d'assurer l'organisation et l'ordonnancement des cérémonies nationales ;
- d'assurer la préparation et l'organisation des visites officielles des personnalités étrangères en République de Guinée ;
- de favoriser l'Organisation des contacts entre les personnalités étrangères et guinéennes ;
- d'assurer le traitement des questions relatives au séjour des personnalités officielles étrangères en République de Guinée, notamment celles relatives à l'accréditation, aux immunités et aux privilèges des Missions Diplomatiques, Consulaires, et Organisations Internationales ;
- d'assurer le suivi et l'amélioration des relations avec les Missions diplomatiques et Consulaires ainsi qu'avec les Organisations Internationales accréditées en République de Guinée.

Article 2 : La Direction du Protocole est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires Étrangères. Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction ;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction du Protocole comprend

- Une Sous Direction Accréditation ;
- Une Sous Direction Cérémonial et Visites Officielles ;
- Une Sous Direction Immunités et Privilèges Diplomatiques.

Article 5 : La Sous Direction Accréditation est chargée :

- de traiter de toutes les questions relatives à l'accréditation diplomatique ;
- de mettre en oeuvre et de suivre la procédure d'accréditation à l'étranger des chefs de missions diplomatiques et consulaires guinéens, ainsi que des chefs de missions diplomatiques, consulaires et des représentants des organisations Internationales accrédités en Guinée ;
- d'établir les lettres de créance, de cabinet, et de rappel des Ambassadeurs et Chargés d'Affaires avec lettres ;
- d'établir les lettres de provision, les brevets consulaires aux consuls Guinéens ainsi que l'exequatur aux Consuls étrangers en Guinée ;
- de tenir l'almanach national et international ;
- de rédiger le courrier diplomatique du Président de la République, du Ministre en charge des Affaires Etrangères et les discours protocolaires.

Article 6 : La Sous Direction Accréditation comprend :

- Une Section Légation ;
- Une Section Courrier Diplomatique ;
- Une Section Chancellerie.

Article 7 : La Section Légation est chargée :

- de traiter de toutes les demandes d'agrément en provenance et en direction de l'étranger ;
- d'établir les lettres de créance, de cabinet et de rappel des Ambassadeurs et chargés d'affaires avec lettres
- d'établir les lettres de provision et les brevets consulaires aux consuls Guinéens ainsi que l'exequatur aux consuls étrangers en Guinée.

Article 8 : La Section Courrier Diplomatique est chargée :

- de préparer les messages du chef de l'Etat à ses homologues et à toute autre personnalité étrangère ;
- de rédiger les messages du Ministre en charge des affaires Étrangères destinés à ses homologues ou à toute autre personnalité étrangère ;
- de préparer les lettres d'introduction ou autres correspondances diplomatiques émanant du Chef de l'Etat et du Ministre en charge des Affaires Etrangères, destinées aux hautes personnalités étrangères ;
- de tenir le registre des événements et du courrier diplomatique.

Article 9 : La Section Chancellerie est chargée :

- de veiller au respect de l'éthique et de la préséance ;
- d'assurer la mise à jour de l'annuaire diplomatique ;
- d'assurer la mise à jour du guide du protocole ;
- de préparer les discours protocolaires à l'occasion des cérémonies officielles ;
- d'assurer la procédure de décoration et d'octroi de distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- d'assurer la conservation des drapeaux, hymnes, armoiries et autres emblèmes.

Article 10 : La Sous Direction Cérémonial et Visites Officielles est chargée :

- de préparer et d'organiser le séjour des personnalités étrangères en Guinée,
- d'accueillir, d'héberger, d'accompagner et d'assister les personnalités en visites officielles en Guinée ;
- d'assurer la mise en place de la logistique nécessaire à l'accomplissement de ces missions ;
- de préparer et d'organiser les cérémonies nationales, les cérémonies officielles de présentation des lettres de créance, de cabinet, et d'introduction ;
- d'organiser les audiences des personnalités étrangères auprès des personnalités guinéennes ;
- de veiller à l'organisation des cérémonies des missions diplomatiques et assimilées
- d'assurer la participation des Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que celle des Représentations des Organisations Internationales aux cérémonies officielles
- de tenir le répertoire des visites officielles et des audiences ;
- de tenir le livre d'or et le registre de condoléances ;
- d'assurer la traduction officielle des documents en provenance et en direction des administrations nationales et de l'étranger ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des rencontres officielles bilatérales et multilatérales ;
- d'assurer le service d'interprétariat au cours des rencontres bilatérales et multilatérales.

Article 11 : La Sous Direction Cérémonial et Visites Officielles comprend :

- Une Section Visites Officielles ;
- Une Section Cérémonial et Audiences ;
- Une Section Interprétariat et Traduction ;

Article 12 : La Section Visites Officielles est chargée :

- d'assurer la programmation et l'organisation des visites officielles ;
- de préparer et d'organiser en rapport avec le protocole d'Etat, les visites d'Etat et de travail du Président de la République à l'étranger, ainsi que celles des chefs d'Etat et de Gouvernements étrangers en Guinée ;
- d'assurer l'organisation des visites officielles à l'étranger du Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- d'assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des délégations et personnalités en visite en Guinée ;

Article 13 : La Section Cérémonial et Audiences est chargée :

- d'organiser, en collaboration avec le Protocole d'Etat, les cérémonies de présentation des lettres de créance ;
- de veiller au respect des règles de préséance ;
- de tenir à jour le livre d'or et le registre de condoléances ;
- de participer à l'organisation des cérémonies nationales.

Article 14 : La Section Interprétariat et Traduction est chargée :

- d'assurer la traduction officielle des documents en provenance et en direction des administrations nationales et de l'étranger ;
- d'assurer le service d'interprétariat au cours des rencontres bilatérales et multilatérales.

Article 15 : La Sous Direction Immunités et Privilèges Diplomatiques est chargée :

- de traiter de toutes les questions relatives aux immunités et privilèges diplomatiques ;
- d'assurer la gestion du personnel diplomatique, consulaire et assimilés accrédités en République de Guinée ;
- de suivre les mouvements du personnel diplomatique et consulaire à l'intérieur du pays
- de délivrer les cartes d'identité, cartes grises et des cartes d'accès ;
- d'assurer l'immatriculation des véhicules et la gestion des plaques minéralogiques des missions Diplomatiques et Consulaires, ainsi que des représentations des Organisations Internationales ;
- de traiter les questions relatives aux locaux diplomatiques et aux différends entre les Missions Diplomatiques et les tiers.

Article 16 : La Sous Direction Immunités et Privilèges Diplomatiques comprend :

- Une Section Privilèges Diplomatiques ;
- Une Section Personnel Diplomatique et Visas ;
- Une Section Assistance.

Article 17 : La section Privilèges Diplomatiques est chargée :

- d'assurer la gestion des franchises diplomatiques ;
- d'assurer l'immatriculation des véhicules diplomatiques, consulaires et des Organisations Internationales ;
- d'assurer l'établissement des autorisations de conduire ;
- d'examiner les demandes d'autorisations de vente et de réforme des véhicules, engins et autres matériels appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi qu'aux Organisations Internationales accrédités en République de Guinée.

Article 18 : La section Personnel et Visas Diplomatiques est chargée :

- de recevoir d'introduire et de suivre les demandes de visas des officiels Guinéens ;
- de délivrer des visas et cartes de séjour aux diplomates et aux fonctionnaires des Organisations Internationales ;
- de veiller à la mise à jour de l'annuaire diplomatique ;
- d'organiser, en collaboration avec les départements techniques intéressés, les déplacements des diplomates à l'intérieur du pays.

Article 19 : La Section Assistance est chargée :

- de faciliter le règlement à l'amiable des contentieux entre les missions diplomatiques et les personnes physiques et morales Guinéennes ;

- de veiller à la désignation des agents de sécurité par le Ministère de la Sécurité et/ou de la Défense Nationale, pour la protection des Missions Diplomatiques conformément aux accords de réciprocité existant entre la Guinée et les pays tiers ;
- de faciliter l'obtention des cartes d'accès au port et à l'aéroport aux représentants des Missions Diplomatiques et consulaires ;
- d'assister les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que les Organisations internationales dans la recherche des locaux, l'acquisition de domaines immobiliers et l'abonnement en service de base.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Sous Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 21 : Les Sous Directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 22 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/4515/MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

ARRETE :

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction des Organisations Internationales a pour Mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel avec les Organisations Internationales.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de procéder à l'analyse de toutes les questions relatives aux relations de la Guinée avec les Organisations Internationales ;
- de veiller à la cohérence de la politique étrangère de la République de Guinée au plan multilatéral ;
- de coordonner les activités des Missions Permanentes guinéennes ;
- de participer aux rencontres et aux négociations avec les partenaires multilatéraux ;

- de suivre, en relation avec les services nationaux compétents, la mise en oeuvre des décisions et des recommandations issues de ces rencontres ;

Article 2 : La Direction des Organisations Internationales est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction ;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II : ORGANISATION :

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction des Organisations Internationales comprend :

- une Sous Direction Organisation des Nations Unies ;
- une Sous Direction Organisations Intergouvernementales.

Article 5 : La Sous Direction Organisation des Nations Unies est chargée de promouvoir les relations de la Guinée avec l'Organisation des Nations Unies et des Institutions Spécialisées dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 6 : La sous Direction des Organisations des Nations Unies comprend :

- Une Section Affaires Politiques ;
- Une Section Affaires Economiques et Commerciales ;
- Une Section Affaires sociales et Culturelles.

Article 7 : La Section Affaires Politiques est chargée d'étudier, de suivre et promouvoir les relations entre la Guinée et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du désarmement, de la décolonisation, de la paix et de la sécurité internationale.

Article 8 : La Section Affaires Économiques et Commerciale est chargée d'étudier, de suivre et promouvoir les relations entre la Guinée et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines Économique, Scientifique, Technique et Commercial.

Article 9 : La Section Affaires Sociales et Culturelles est chargée d'étudier, de suivre et promouvoir les relations entre la Guinée et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines humanitaire, social et culturel.

Article 10 : La Sous-Direction Organisations Intergouvernementales est chargée d'initier, de suivre et de promouvoir les relations de la Guinée avec les Organisations Intergouvernementales dans les domaines politique, économique, commercial, scientifique, technique, culturel et social.

Article 11 : La Sous-Direction Organisations Intergouvernementales comprend :

- Une Section Union Africaine et Organisations sous Régionales ;
- Une Section Organisation de la Conférence Islamique et Mouvement des Non Alignés ;
- Une Section Organisations Intergouvernementales Spécialisées.

Article 12 : La Section Union Africaine et Organisations Sous Régionales est chargée d'étudier de suivre et promouvoir les relations entre la Guinée et les Organisations Sous Régionales et Régionales Africaines dans les domaines politiques, scientifique, technique, culturel et social.

Article 13 : La Section Organisation de la Conférence Islamique et Mouvement des Non Alignés est chargée d'étudier, de suivre et promouvoir les relations entre la Guinée et l'Organisation de la Conférence Islamique et le Mouvement des Non Alignés dans les domaines politique, économique, commercial, scientifique, technique, culturel et social.

Article 14 : La Section Organisations Intergouvernementales Spécialisées est chargée d'étudier, de suivre et promouvoir les relations entre la Guinée et les Organisations Intergouvernementales Spécialisées dans leurs domaines de compétence respectifs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous-Directeurs ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 16 : Les Sous-Directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/4518/M A E I A F / C A B D U 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA FRANCOPHONIE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction de la Francophonie a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement en matière de coopération politique culturelle, économique et commercial avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de promouvoir la langue française et les langues nationales ;
- de promouvoir la diversité culturelle et linguistique ;
- de promouvoir la paix, la démocratie, la bonne gouvernance et les droits de l'homme ;
- de développer l'appui à l'éducation à la formation professionnelle et technique, à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- de développer la coopération au service du développement et de la solidarité ;
- de préparer et de participer aux rencontres organisées par l'Organisation internationale de la francophonie.

Article 2 : La Direction de la Francophonie est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge des Affaires Étrangères. Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres,
- de superviser l'élaboration des rapports d'activité de la Direction;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction de la Francophonie comprend

- Une Sous Direction des Affaires Politiques ;
 - Une Sous Direction des Affaires Économiques et Culturelles
- Article 5 :** La Sous Direction des Affaires Politiques est chargée de la mise en oeuvre et du suivi des Politiques, projets et programmes de l'Organisation Internationale de la Francophonie dans les domaines de la paix, de démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme dans l'espace francophone.

Article 6 : La Sous Direction des Affaires Politiques comprend :

- une Section Prévention et Gestion des Conflits ;
- une Section gouvernance démocratique et Election ;
- une Section Droits de l'Homme.

Article 7 : La Section Prévention et Gestion des conflits est chargée :

- de suivre l'évolution politique et sociale des pays de l'espace francophone en vu d'alerter l'Organisation Internationale de la Francophonie sur les risques de conflits et de proposer des solutions permettant de prévenir l'éclatement de ces conflits;
- de contribuer aux règlements des différends dans l'espace francophone ;
- de veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par l'Organisation Internationale de la Francophonie dans le cadre de la résolution des conflits.

Article 8 : La Section Gouvernance démocratique et Election est chargée :

- d'analyser et de suivre la gouvernance démocratique dans l'espace francophone ;
- de participer aux missions d'observation des élections dans l'espace francophone.

Article 9 : La Section Droits de l'Homme est chargée d'analyser et de suivre les questions relatives aux droits de l'Homme dans l'espace francophone.

Article 10 : La Sous Direction des Affaires Économiques et Culturelles est chargée

- de promouvoir, de mettre en oeuvre et suivre les politiques, programmes et projets entre l'Organisation Internationale de la Francophonie et ses Etats membres dans les domaines économique et commercial ;
- de mettre en oeuvre et de suivre les programmes et projets développés par la francophonie dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias, des arts et des sports.

Article 11 : La Sous Direction des Affaires Economiques et Culturelles comprend :

- une Section Economique ;
- une section Éducation et Culture ;
- une section diversité linguistique.

Article 12 : la Section Économique est chargée de promouvoir et de suivre les projets de coopération économique et commerciale développés par l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Article 13 : La Section Education et Culture est chargée :

- de suivre les politiques, programmes et projets développés par la Francophonie en matière d'éducation, de formation professionnelle et technique d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- de promouvoir en partenariat avec la francophonie, les Arts et Sports, la culture et les médias en Guinée.

Article 14 : La Section diversité linguistique est chargée de promouvoir en Guinée, la langue Française et les langues nationales.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 16 : Les Sous Directeurs et les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/4519 /MAE/IAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION EUROPE - AMERIQUE ET OCEANIE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction Europe - Amérique et Océanie a pour Mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines politiques, économique, scientifique, techniques et culturel, avec les pays d'Europe, d'Amérique et d'Océanie.

Acet effet, elle est particulièrement chargée :

- de procéder à l'analyse de toutes les questions relatives aux relations de la Guinée avec chacun de ces pays ;
- de veiller à la cohérence de la politique étrangère de la Guinée avec ces pays ;

- de coordonner les activités des Missions Diplomatiques et Consulaires guinéennes dans les pays de la zone;
- de participer aux rencontres, aux travaux des grandes commissions mixtes de coopération, ainsi qu'aux négociations avec les pays concernés;
- de suivre en relation avec les services nationaux compétents, la mise en oeuvre des décisions et recommandations issues de ces rencontres.

Article 2 : La Direction Europe - Amérique et Océanie est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires Étrangères.

Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activité de la Direction;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II : ORGANISATION :

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Europe - Amérique Océanie comprend :

- une Sous Direction Europe;
- une Sous Direction Amérique et Océanie.

Article 5 : La Sous Direction Europe est chargée de suivre et de promouvoir les relations entre la Guinée et les Pays Européens dans le domaine politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 6 : La Sous Direction Europe comprend :

- Une Section Europe Centrale et Orientale;
- Une Section Europe du Nord;
- Une Section Europe de l'Ouest;

Article 7 : La Section Europe Centrale et Orientale est chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Europe Centrale et Orientale dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 8 : La Section Europe du Nord est chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Europe du Nord dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 9 : La Section Europe de l'Ouest est chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Europe de l'Ouest dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 10 : La Sous Direction Amérique et Océanie est chargée de suivre et de promouvoir les relations d'amitié et de coopération entre la Guinée et les Pays d'Amérique et d'Océanie dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 11 : La Sous Direction Amérique et Océanie comprend :

- Une Section Amérique du Nord et Océanie;
- Une Section Amérique Centrale et Caraïbes;
- Une Section Amérique du Sud;

Article 12 : La Section Amérique du Nord et Océanie est chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Amérique du Nord et d'Océanie dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 13 : La Section Amérique Centrale et Caraïbes est chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Amérique Centrale et Caraïbes dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 14 : La Section Amérique du Sud est chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Amérique du Sud dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 16 : Les Sous Directeurs et les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/452 O / MAE I A F / C A B DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du premier Ministre chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines Juridique et Consulaire;

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'examiner, en relation avec les services techniques intéressés, les questions de droit international, de droit de l'homme et le droit humanitaire;
- d'étudier et d'interpréter en relation avec les services techniques intéressés, les instruments juridiques auxquels la Guinée est partie;
- de préparer et de négocier tous projets d'accords, de conventions et de traités, en Collaboration avec les services nationaux concernés;

- de préparer et de coordonner la participation guinéenne aux rencontres Internationales à caractère Juridique ou Consulaire
- de participer à la codification, à l'harmonisation et à l'uniformisation des règles du droit international;
- de traiter des questions relatives à la situation des étrangers en Guinée;
- de négocier et de veiller à l'application des conventions consulaires, en relation avec les Départements Techniques concernés;
- de coordonner les activités consulaires liées aux aspects légaux;
- de coordonner l'assistance aux réfugiés et apatrides en collaboration avec les départements concernés;
- d'assurer la garde dépositaire des originaux des accords, conventions et traités;
- d'établir les pleins pouvoirs pour les missionnaires de l'Etat;
- de procéder à la légalisation et à l'authentification des actes devant produire effet à l'extérieur.

Article 2 : La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge des Affaires étrangères.

Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence, ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiés par le Directeur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires comprend :

- une Sous-Direction des Affaires Juridiques;
- une Sous-Direction des Affaires Consulaires.

Article 5 : La Sous Direction des Affaires Juridiques est chargée :

- d'étudier les questions de droit engageant la responsabilité internationale de l'Etat guinéen;
- de mettre en oeuvre les procédures nécessaires à la conclusion, à la ratification, à l'adhésion et à l'approbation des accords, conventions, traités et arrangements internationaux auxquels la République de Guinée est ou entend être partie;
- d'interpréter les instruments juridiques internationaux et autres actes diplomatiques dont la Guinée est signataire;
- de formuler, le cas échéant, des observations ou des réserves sur ces instruments;
- de participer aux rencontres internationales à caractère juridique;
- de recevoir les originaux de tous les instruments juridiques auxquels la République de Guinée est partie et d'en assurer la garde dépositaire;
- d'établir les pleins pouvoirs de représentation de l'Etat Guinéen aux rencontres internationales;
- de suivre, en rapport avec le service du Protocole, les Affaires contentieuses soumises à l'examen du Département;
- d'assurer le suivi et la publication périodique, à l'intention des autres administrations, de l'exécution des instruments juridiques signés, ratifiés ou approuvés;
- d'élaborer les rapports périodiques sur l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme;

Article 6 : La Sous-Direction des Affaires Juridiques comprend

- Une Section Accords, Conventions et Traités;
- Une Section Etudes Juridiques;
- Une Section Contentieux;

Article 7 : La Section Accords, Conventions et Traités est chargée :

- d'étudier et d'élaborer les projets d'Accords, de Conventions et de Traités bilatéraux et multilatéraux, en collaboration avec les services nationaux concernés;
- de tenir les répertoires des instruments juridiques;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements juridiques de l'Etat Guinéen et de dégager les modalités de leur application;
- d'établir sur requête, copie conforme de tous les instruments juridiques engageant l'Etat Guinéen dont les originaux lui sont obligatoirement déposés;
- d'engager la procédure de ratification, d'adhésion ou d'approbation des instruments juridiques internationaux;
- d'établir les pleins pouvoirs pour les plénipotentiaires guinéens;
- de procéder à l'archivage de tous les instruments juridiques dont elle assure la garde dépositaire;

Article 8 : La Section Etudes Juridiques est chargée :

- d'étudier les règles du droit international en vue de leur interprétation, harmonisation et intégration au système de droit interne;
- d'étudier les aspects juridiques de la coopération entre l'Etat Guinéen et les autres Etats ou Organisations Internationales;
- de suivre les travaux de codification, d'harmonisation et d'uniformisation des règles du droit international au sein des commissions et organes des Nations Unies, de L'Union Africaine et d'autres Organisations et Institutions Internationales;
- d'élaborer, en relation avec les services nationaux concernés, les rapports périodiques du Gouvernement sur les instruments juridiques internationaux, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme;
- de participer aux rencontres internationales à caractère juridique;
- d'instruire le Gouvernement sur les sentences arbitrales ou arrêts rendus par les tribunaux internationaux;

Article 9 : La Section Contentieux est chargée :

- d'étudier toutes les affaires contentieuses de droit international intéressant la Guinée et affectant les relations internationales;
- de suivre les décisions et avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice ainsi que ses sentences arbitrales;
- d'examiner toutes les questions contentieuses d'ordre consulaire soumises à l'appréciation du Département et de proposer des solutions;
- de veiller à l'application de la législation du travail entre les Missions Diplomatiques et Consulaires accrédités en Guinée et leurs personnels guinéens;
- de s'impliquer dans le règlement des litiges entre les Diplomates Étrangers et les Personnes Physiques et Morales guinéennes;

Article 10 : La Sous-Direction des Affaires Consulaires est chargée :

- d'étudier les questions administratives liées à la navigation aérienne et maritime;
- d'informer les Consuls, les législations nationale et régionale en matière commerciale et économique;
- de participer à la négociation et de suivre l'application des conventions relatives au droit des réfugiés, des apatrides et des victimes des catastrophes et calamités naturelles;
- de participer à la négociation des Accords ou Conventions Consulaires et de veiller à leurs applications;
- d'authentifier et de légaliser tous documents officiels ou privés guinéens devant avoir force probante à l'étranger, ainsi que les documents devant produire effet de droit en Guinée.

Article 11 : La Sous-Direction des Affaires Consulaires comprend :

- Une Section Questions Administratives, Aériennes et Maritimes;
- Une Section des Réfugiés et Assistance Humanitaire;
- Une Section des Étrangers.

Article 12 : La Section Questions Administratives, Aériennes et Maritimes est chargée :

- d'étudier les questions administratives liées à la navigation aérienne et maritime et à la circulation transfrontalière ;
- de préparer pour l'authentification et légalisation, tout documents officiels et privés guinéens devant avoir force probante à l'étranger, ainsi que les documents devant produire effet de droit en Guinée.

Article 13 : La Section Réfugiés et Assistance Humanitaire est chargée d'assurer le suivi de la protection des étrangers et des réfugiés, régler les questions relatives à leur état civil et de leur faire assurer l'assistance humanitaire, juridique et parajudiciaire.

Article 14 : La Section des Etranger est chargée :

- de veiller à la défense des intérêts de toute personne physique ou morale de nationalité étrangère vivant en Guinée ;
- de leur faire assurer l'assistance juridique et parajudiciaire et de suivre toutes les questions relatives à leur état civil et/ou à la succession.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 16 : Les Sous Directeurs et les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/4521 /MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION AFRIQUE-ASIE ET MOYEN-ORIENT.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction Afrique - Asie et moyen orient a pour Mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel avec les pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen Orient.

Acet effet, elle est particulièrement chargée :

- de procéder à l'analyse de toutes les questions relatives aux aspects politique, économique, technique et culturel des relations de coopération bilatérale de la Guinée avec chaque pays africain et asiatique ;
- de veiller à la cohérence de la politique étrangère de la République de Guinée avec ces pays ;
- de coordonner les activités des missions diplomatiques et consulaires guinéennes dans les pays de la zone ;
- de participer aux rencontres, aux travaux des grandes commissions mixtes de coopération ainsi qu'aux négociations avec les pays concernés ;
- de suivre en relation avec les services nationaux concernés, la mise en oeuvre des décisions et recommandations issues de ces rencontres ;

Article 2 : La Direction Afrique - Asie et Moyen Orient est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires Étrangères.

Le Directeur, coordonne, anime et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction ;
- de tenir à jour le chronogramme des rencontres avec les partenaires ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle de ressources humaines et matérielles de la Direction.
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Afrique - Asie et Moyen Orient comprend :

- une Sous Direction Afrique ;
- une Sous Direction Asie et Moyen Orient,

Article 5 : La Sous Direction Afrique est chargée de suivre et de promouvoir les relations entre la Guinée les Pays Africains dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel,

Article 6 : La Sous Direction Afrique comprend :

- Une Section Afrique de l'Ouest ;
- Une Section Afrique du Nord et du Centre ;
- Une Section Afrique Australe et Orientale.

Article 7 : La Section Afrique de l'Ouest est Chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Afrique de l'Ouest dans les domaines politique, culturel, économique, scientifique et technique.

Article 8 : La Section Afrique du Nord et du Centre est chargée d'étudier et suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Afrique du Nord et du Centre dans les domaines politique, culturel, économique, scientifique et technique.

Article 9 : La Section Afrique Australe et Orientale est Chargée d'étudier et de suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Afrique Australe et Orientale dans les domaines politique, culturel, économique, scientifique et technique.

Article 10 : La Sous Direction Asie et Moyen Orient est chargée de suivre et de promouvoir les relations entre la Guinée les Pays d'Asie et de Moyen Orient dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel.

Article 11 : La Sous Direction Asie et Moyen Orient comprend :

- Une Section Asie du Sud ;
- Une Section Asie Centrale et Orientale ;
- Une Section Moyen Orient.

Article 12 : La Section Asie du Sud est chargée d'étudier et suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Asie du Sud dans les domaines politique, culturel, économique, scientifique et technique.

Article 13 : La Section Asie Centrale et Orientale est chargée d'étudier et suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays d'Asie Centrale et Orientale dans les domaines politique, culturel, économique, scientifique et technique.

Article 14 : La Section Moyen Orient est chargée d'étudier et suivre l'état des relations entre la Guinée et les Pays du Moyen orient dans les domaines politique, culturel, économique, scientifique et technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

ARTICLE 16 : les Sous Directeurs et les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

ARRÊTÉ A/2010/4522 /MAEIAF/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/158/PRG/SGG du 02 Juillet 2010, Portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat Charge des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie, la Direction de la Communication, de l'informatique et de la Documentation a pour mission, d'assurer la collecte, l'analyse, la synthèse, la diffusion des informations, la documentation et la gestion du réseau informatique du Département.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- d'assurer la liaison avec la presse nationale et étrangère ;
- d'assurer la communication entre les services centraux et les services extérieurs du département ;
- d'assurer la collecte et la synthèse des informations provenant des médias nationaux et internationaux à l'attention du chef du département ;
- d'éditer et de publier périodiquement la revue d'information du département ;
- de gérer le site web, le réseau intranet et le réseau internet du département ;
- d'organiser les conférences de presse du chef du département ;
- de couvrir, en cas de nécessité, les missions du chef du département à l'étranger ;
- de veiller à la conservation des archives diplomatiques ;
- de gérer la bibliothèque du département.

Article 2 : La Direction de la Communication, de l'informatique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires étrangères.

Le Directeur coordonne, anime et Contrôle l'ensemble des activités de la direction.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- de superviser le fonctionnement administratif de la Direction ;
- de tenir à jour le chronogramme des différentes rencontres ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation comprend :

- une Sous Direction Communication ;
- une Sous Direction Informatique, Archives et Documentation ;

Article 5 : La Sous Direction Communication est chargée :

- de suivre et d'exploiter la presse locale et étrangère ;
- de produire des supports vidéo ;
- d'assurer la transmission des messages en provenance et en direction de l'étranger.

Article 6 : La Sous Direction Communication comprend :

- une Section Presse et Information ;
- une Section Vidéotheque ;
- une Section Transmission.

Article 7 : La Section Presse et Informatique est chargée :

- de suivre, d'exploiter la presse locale et étrangère et d'en faire la synthèse quotidienne, à l'attention du chef du département ;
- de préparer les conférences de presse du chef du département ;
- d'assurer la liaison et la promotion des relations avec la presse nationale, les correspondants de presse étrangère en Guinée, ainsi qu'avec les journalistes étrangers ;
- d'assurer l'information régulière des missions diplomatiques guinéennes à l'étranger, ainsi que celles des pays accrédités en Guinée.

Article 8 : La Section Vidéotheque est chargée :

- de produire des supports vidéo pour la promotion des activités du département ;
- de réaliser, en partenariat avec l'audio-visuel du service public, des films et autres documentaires pour la promotion de l'image de la Guinée sur la scène internationale ;
- de gérer les équipements de télévision et de sonorisation du département central.

Article 9 : La Section Transmission est chargée d'assurer l'acheminement régulier des messages en provenance et à destination du département central et des services extérieurs ;

Article 10 : La Sous Direction Informatique, Archives et Documentation est chargée :

- de gérer le réseau informatique, les archives et la documentation du Département.
- d'élaborer et de publier périodiquement la revue d'informations du département.

Article 11 : La Sous Direction Informatique, Archives et Documentation comprend :

- une Section Informatique ;
- une Section Archives et Documentation ;
- une Section Edition.

Article 12 : La Section Informatique est chargée :

- d'animer et de développer le site Web ;
- d'élaborer et de suivre l'évolution du réseau intranet et internet
- de veiller à la maintenance informatique des équipements du département central.

Article 13 : La Section Archives et Documentation est chargée

- de collecter, de conserver et de gérer les archives et la documentation du département ;
- de transférer les archives mortes à la Direction Nationale des Archives ;
- de gérer la bibliothèque du département.

Article 14 : La Section Édition est chargée d'élaborer et de publier périodiquement la revue d'informations du département

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Sous Directions ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 16 : Les Sous Directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2010

BAKARY FOFANA

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2010/4274/MECFPRATE/03230910 AMD/CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par

le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 003/PRG/SGG du 31 janvier 1988, portant Institution du Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L /2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/SGG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 ;

Vu le Décret D /2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret No D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/114/PRG/SGG du 08 Juin 2010, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge du Travail et de l'Emploi, la Direction Nationale de l'Emploi et de la réglementation du Travail a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de travail, de lutte contre le travail des enfants, de protection sociale des travailleurs et de la promotion du dialogue social.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de définir, et d'élaborer la politique nationale de l'emploi, du travail des enfants ;
- de la protection sociale, de la réglementation du travail, et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer les stratégies, programmes et projets concourant à la mise en oeuvre de la politique nationale de l'emploi ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail, de l'emploi, de travail des enfants ;
- d'exploiter les rapports d'activités fournis par les services centraux de l'Administration du travail ;
- de mettre en place des mécanismes concourant à la création d'emplois stables et correctement rémunérés ;
- de veiller au fonctionnement correct de la commission consultative du travail et des lois sociales et d'en assurer le secrétariat ;
- d'élaborer les rapports sur les conventions internationales du travail ratifiées ou non par la Guinée.
- d'entretenir des relations étroites avec les organisations internationales qui traitent des questions de travail ;
- de promouvoir le dialogue social et la coopération tripartite dans le monde du travail ;
- de concevoir des mécanismes concourant à l'élimination du travail des enfants et ses pires formes ;
- de veiller à la gestion des informations documentaires dans le domaine du travail ;
- de participer à la mise à jour du répertoire des Entreprises ;
- de veiller à l'installation au fonctionnement des comités nationaux de lutte contre le travail des enfants ;
- de susciter la mise en place des organes consultatifs sectoriels et veiller à leur bon fonctionnement ;
- de participer aux négociations des conventions collectives

Article 2 : La Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail est dirigée par un Directeur National nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge du Travail et de l'Emploi.

Le Directeur National, en charge, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé

dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

Chapitre II : Organisation,

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail comprend :

- une division réglementation du travail, Normes Internationales et Relations Extérieures ;
- une division emploi et statistiques du travail ;
- une division lutte contre le travail des enfants, promotion du dialogue social et de la protection sociale.

Article 5 : La Division Réglementation du Travail, Normes Internationales et Relations Extérieures est chargée:

- de participer à la conception et à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de travail, d'emploi, de sécurité sociale, de formation professionnelle et d'en assurer le suivi;
- de participer à la gestion des relations internationales en matière de travail;
- dévaluer le niveau d'application des textes législatifs et réglementaires à travers les rapports d'activités de l'Inspection Générale du Travail et des lois sociales et les services de l'Administration du Travail;
- de participer aux études de soumission des conventions internationales du travail adoptées par la conférence internationale du travail;
- de participer à la préparation des différentes sessions statutaires sur les questions de travail et d'emploi.

Article 6 : La Division Réglementation du Travail comprend,

- une section réglementation du travail;
- une section Normes Internationales du Travail;
- une section relations extérieures et professionnelles.

Article 7 : La Section Réglementation du Travail est chargée,

- de procéder aux études relatives à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de travail, d'emploi, de sécurité sociale et de formation professionnelle;
- de procéder à la collecte d'informations requises sur le monde du travail;
- d'exploiter les rapports d'activités de l'Inspection Générale du Travail et des lois sociales et les autres services de l'Administration du travail.

Article 8 : La Section Normes Internationales du Travail est chargée:

- d'étudier les conventions internationales du travail nouvellement adoptées par la Conférence Internationale du Travail (OIT);
- de procéder à l'élaboration des rapports sur les conventions internationales du Travail ratifiées ou non;
- d'étudier la conformité des normes nationales aux normes internationales du travail;
- de procéder aux études de soumissions de conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail (CIT);
- de rédiger les rapports sur les Conventions Internationales du Travail ratifiées ou non.

Article 9 : La Section Relations Extérieures et Professionnelles est chargée:

- de préparer la participation de la République de Guinée aux conférences internationales du travail;
- de procéder aux études relatives à la mise en oeuvre des recommandations des sessions de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales (CULS);
- de procéder aux études relatives aux programmes de partenariat en matière de travail.

Article 10 : La Division Emploi et Statistiques du Travail est chargée:

- de formuler et d'élaborer les éléments de la politique nationale de l'emploi, du travail des enfants et de la protection sociale;
- d'analyser les informations statistiques sur l'emploi, la main d'oeuvre, le chômage, les conflits de travail, les lésions professionnelles, la rémunération, la durée de travail, les prix des produits alimentaires;
- de Participer à la mise en place d'une banque de données statistiques du travail;
- de participer à la mise à jour du répertoire des entreprises et sociétés;
- de gérer le centre de documentation et archives de la Direction;
- de participer à la formulation de tout programme concourant au renforcement des capacités institutionnelles de la Direction;
- de participer à l'élaboration de la nomenclature des emplois et des métiers en rapport avec l'Agence Guinéenne de la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

Article 11 : La Division Emploi et Statistiques du Travail comprend:

- une section statistique du travail;
- une section emploi;
- une section documentation et Archives.

Article 12 : La Section Statistique du Travail est chargée:

- de collecter et d'analyser les données statistiques en matière de travail;
- de tenir les statistiques des sous secteurs du travail relatives à la population totale, à la population active, à l'emploi, au chômage, aux accidents de travail et maladies professionnelles;
- de procéder aux études relatives à la mise à jour de la nomenclature des emplois et métiers dans les différentes branches d'activités de l'Economie Nationale;
- d'étudier et de proposer les éléments concourant à la formulation de tout programme ou projet dans le cadre du renforcement des capacités institutionnelles de la Direction;
- de participer à la détermination du taux de chômage;
- de procéder aux études relatives à la mise en place de données dynamiques et des informations statistiques;
- de concevoir les questionnaires types relatifs aux différents domaines du travail.

Article 13 : La Section Emploi est chargée:

- de procéder aux études relatives à la définition et à l'élaboration des éléments de la politique nationale de l'emploi;
- de procéder aux études relatives à la mise en oeuvre du plan d'action de la politique nationale de l'Emploi;
- de procéder aux études relatives à l'adaptation constante des textes réglementaires portant catégorisation des emplois dans le secteur privé et assimilé en Républiques de Guinée

Article 14 : La Section Documentation et Archives est chargée:

- de collecter, de classer et de répertorier l'ensemble des informations et publications dans le domaine du travail;
- d'établir la nomenclature des documents et archives de la Direction;
- de gérer le centre de documentation de la Direction.

Article 15 : La Division Lutte contre le Travail des Enfants, Promotion du Dialogue Social et de la protection sociale est chargée:

- de participer à l'élaboration des stratégies, programmes et projets concourant à l'élimination du travail des enfants et ses pires formes;
- de participer à la mise à jour de la liste nationale des travaux dangereux;
- de participer à la définition d'un cadre adéquat d'intervention en matière de lutte contre le travail des enfants;
- de participer à la formulation des projets et programmes concourant à la création d'emplois stables correctement rémunérés;
- de participer à l'établissement et à la consolidation d'une plate forme de dialogue sociale permanent entre les partenaires sociaux et les structures de la protection de l'enfant;
- de participer au développement du Système d'Informations Statistiques sur le Travail des Enfants (SITEG) de disposer d'une banque de données statistique sur le travail des enfants;
- de participer à la conception et à la définition des éléments de politique nationale en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail;
- de participer à l'application des programmes national et sectoriel de promotion de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail;
- de participer à la mise en place du Conseil Supérieur de la Prévention (CSP)
- de participer à la mise en oeuvre d'un programme national de lutte contre le VIH / SIDA en milieu de travail.

Article 16 : La Division lutte contre le travail des Enfants, Promotion du Dialogue Social et de la Protection Sociale comprend:

- une section Lutte contre le Travail des Enfants ;
- une section Promotion du Dialogue Social;
- une section Protection Sociale;
- une section Hygiène, Sécurité et Santé au Travail.

Article 17: La Section Lutte contre le Travail des Enfants est chargée:

- de mener toutes études concourant à l'élimination du travail des enfants;
- de procéder aux études relatives à l'élaboration des textes de lois nationaux relatifs au travail des enfants;
- de procéder aux études relatives au développement du Système d'Informations statistiques sur le Travail des Enfants (SITEG);
- de gérer la base de données sur le travail des enfants.

Article 18: La Section Promotion du Dialogue Social est chargée:

- de procéder aux études relatives à l'établissement et à la consolidation d'une plate - forme de dialogue social permanent entre les partenaires sociaux;
- de procéder aux études relatives au renforcement des capacités techniques et opérationnelles des représentants des structures nationales de dialogue social;
- d'étudier les éléments relatifs à la mise en place de la charte sociale, du règlement intérieur et du cadre de dialogue social.

Article 19: La Section Protection Sociale est chargée:

- de procéder aux études relatives à la protection sociale des travailleurs tant au niveau du secteur privé que du secteur public;
- de procéder aux études relatives aux plaidoyers en matière de la protection sociale;
- de procéder à la collecte et au traitement des données statistiques en matière de maladies professionnelles, d'accidents de travail, de retraite et de maternité;
- d'étudier les mesures de protection sociale de travailleurs dans les entreprises.

Article 20: La Section Hygiène, Sécurité et Santé au Travail est chargée:

- d'étudier les éléments de la stratégie de mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail ;
- de procéder aux études relatives à l'homologation des machines du point de vue des dispositions de sécurité;
- de procéder aux études relatives à l'élaboration des problèmes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA à l'intention des services et entreprises;
- d'assurer la mise à jour constant de la liste des maladies professionnelles;
- d'étudier et de proposer des mesures de préventions contre les risques professionnels.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre en charge du Travail et de l'Emploi sur proposition du Directeur National.

Article 22 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°02/3003/MEFP/CAB, fixant les attributions et l'organisation de la Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2010

Mme BAH Mariama Penda DIALLO

ARRETEA/2010/4275/MECFPRATE/03230910AMD/ CAB DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 003/PRG/SGG du 31 janvier 1988, portant Institution du Code du Travail en République de Guinée;

Vu la Loi L /2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant

principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/SGG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/114/PRG/SGG du 08 Juin 2010, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi, la Direction Nationale de la Fonction Publique Locale, en abrégé DNFPPL, a pour mission la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines, des Collectivités et des Services Locaux. A ce titre, elle est particulièrement chargée:

□ de concevoir et d'élaborer le statut du personnel relevant de la Fonction Publique Locale y compris celui des élus locaux en collaboration avec le Département en charge des Collectivités Locales;

□ de veiller à l'application de la législation et à la réglementation en matière de gestion des ressources humaines des collectivités et des services locaux;

□ d'élaborer les textes d'application du code des collectivités en matière de Fonction Publique Locale en ce qui concerne le volet Ressources Humaines,;

□ de coordonner et d'assurer le suivi des activités des services de gestion des Ressources Humaines des collectivités et des services locaux ;

□ de conseiller et d'apporter l'expertise nécessaire aux collectivités locales en matière de gestion des Ressources Humaines et des structures des Collectivités;

□ de participer à l'élaboration des stratégies programmes et projets concourant au renforcement des capacités et à l'amélioration des performances des agents évoluant dans les collectivités et services locaux;

□ de créer la base de données nécessaire à la gestion et au suivi des Agents des collectivités et des services locaux;

□ de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de formation et de perfectionnement des personnels des collectivités et des services locaux;

□ d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement des personnels des collectivités et des services locaux;

□ de participer à la mise en oeuvre des actions de formation et de perfectionnement des personnels des collectivités et des services locaux et d'assurer leur évaluation;

□ de veiller au respect de la réglementation en matière de recrutement des personnels des collectivités et des services locaux;

de créer et de gérer les archives de la Fonction Publique locale;
d'intégrer et d'améliorer le système de protection sociale des ressources humaines des collectivités;

□ d'élaborer le plan de carrière des personnels des collectivités et des services locaux;

□ de participer à la préparation du Budget National de Développement (BND) dans son volet dépenses des personnels des collectivités locales;

□ de participer à la mise en place des structures régionales et communales de coordination et de contrôle de gestion des ressources humaines;

□ d'élaborer et d'exploiter le tableau de bord des effectifs des Agents des collectivités et des services locaux;

□ de prendre en charge les cas des contentieux administratifs consécutifs à la gestion des Agents des collectivités et des services locaux.

Article 2 : La Direction Nationale de la Fonction Publique Locale est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées à lui par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Fonction Publique Locale comprend:

- un Service d'Appui;
- une Division Etudes, Réglementation, Documentation et Archives;
- une Division Contrôle, Suivi-évaluation et Statistiques;
- des Services Périphériques Territoriaux.

Article 5 : Le Service d'Appui est la Cellule Informatique de Gestion.

Article 6 : Sous l'autorité du Directeur National de la Fonction Publique Locale, la Cellule informatique de gestion, de niveau hiérarchique équivalent à celui.

- d'une section de l'administration centrale est chargée :
- d'assurer le traitement informatique des données relatives à la gestion des Agents des collectivités et des services locaux;
- de centraliser et de traiter toutes les données;
- de procéder aux études relatives à la mise en place du fichier informatique des Agents des collectivités et des services locaux;

Article 7 : La Division Etudes, Réglementation, Documentation et Archives est chargée

- de procéder à l'analyse de tous dossiers en provenance de la Direction;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires applicables la gestion des personnels des collectivités et des services locaux d'analyser tous cas de contentieux administratifs;
- de rechercher et de gérer la documentation nécessaire à l'information des substructures de la Direction;
- de veiller à la bonne conservation des actes réglementaires et des documents techniques et administratifs destinés à l'archivage.

Article 8 : La Division Etudes, Réglementation, Documentation et Archives comprend:

- une Section Etudes et Contentieux;
- une Section Réglementation;
- une Section Documentation et Archives.

Article 9 : La Section Etudes et Contentieux est chargée:

- de procéder à l'étude des dossiers administratifs et de gestion relatifs aux Agents des collectivités et des services locaux;
- de procéder à l'étude de tous dossiers de contentieux relatifs à la gestion des Agents des collectivités et des services locaux;
- d'assurer le suivi des litiges et des contestations.

Article 10 : La Section Réglementation est chargée:

- de préparer les avant projets de textes réglementaires relatifs à la gestion des Agents des collectivités et des services locaux,
- de procéder aux études relatives à la révision des textes législatifs et réglementaires;
- d'assurer le suivi permanent de l'application des textes réglementaires.

Article 11 : La Section Documentation et Archives est chargée:

- de procéder à la recherche, au classement et à la conservation des renseignements relatifs aux Agents des collectivités et des services locaux;
- de répondre aux demandes de consultations des documents et archives formulées par les services et les usagers de la Fonction Publique Locale;
- d'effectuer les travaux de duplication, de reliure et de conditionnement;
- de participer à la vulgarisation des actes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement de l'Administration locale.

Article 12 : La Division Contrôle, Suivi-évaluation et Statistiques est chargée:

- de formuler les éléments de stratégie concourant au renforcement des capacités institutionnelles et à l'amélioration des performances des Agents de l'Administration locale;
- de participer à la mise en place des mécanismes et systèmes appropriés de contrôle des effectifs évoluant au sein des collectivités et des services locaux;
- de présenter et d'analyser périodiquement la situation globale des effectifs des Agents des Collectivités et des services locaux;
- de participer à la programmation des missions de contrôle sur le Terrain; d'analyser les rapports issus des missions de contrôles;
- d'animer les sessions de formation programmées pour le compte des élus et responsables des services locaux dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines.

Article 13 : La Division contrôle, suivi-évaluation et statistiques comprend:

- une Section Contrôle;
- une Section Statistiques;
- une Section Suivi-évaluation;

Article 14 : La Section Contrôle est chargée:

- de proposer les mécanismes et systèmes appropriés de contrôle des effectifs; évoluant au sein des collectivités et des services locaux;
- de participer aux missions de contrôle sur le terrain;
- de procéder à l'exploitation des rapports issus des missions de supervisions et contrôles.

Article 5 : La Section Statistiques est chargée:

- de collecter les données statistiques relatives à la gestion des Agents des collectivités et des Services Locaux;
- de centraliser et de traiter les données statistiques recueillies au niveau des collectivités et des Services Locaux;
- de produire les éléments du tableau de bord des effectifs des Agents des collectivités et des Services Locaux;
- de tenir les supports des données statistiques recueillies au niveau des collectivités et des Services Locaux.

Article 6 : La Section Suivi-évaluation est chargée:

- de procéder aux études relatives à la formulation des stratégies, programmes et projets concourant au renforcement des capacités et à l'amélioration des performances des Agents des collectivités et des Services Locaux;
- de participer à l'évaluation des performances des responsables et Agents des collectivités et des Services Locaux;
- de déterminer les principaux indicateurs de performances applicables aux collectivités et des Services Locaux.

Article 17: Les Services Périphériques Territoriaux sont:

Les Divisions des Ressources Humaines de la ville et les Communes de Conakry. Les Divisions Régionales des Ressources Humaines. Les Divisions des Communes Urbaines et Rurales des Ressources Humaines;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les Attributions et l'Organisation des Services Périphériques Territoriaux sont déterminés par des textes spécifiques.

Article 19: Les Chefs de Division, de Section et des Services équivalents sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du

Directeur National de la Fonction Publique Locale.

Article 20 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 29 Septembre 2010

Mme BAH Mariama Penda DIALLO

**ARRETE A/2010/4276/MECFPRATE/03230910AMD/
CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010
PORTANT- ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS.**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance 003/PRG/SGG du 31 janvier 1988, portant Institution du Code du Travail en République de Guinée;

Vu la Loi L /2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/SGG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010;

Vu le Décret D /2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret No D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/114/PRG/SGG du 08 Juin 2010, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi.

ARRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, le Service Concours et Examens Professionnels, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission: l'organisation de Concours de Recrutement et d'Examens Professionnels, conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de s'assurer de la conformité entre les effectifs à recruter et les postes disponibles sur le terrain en relation avec les services compétents du département;
- de préparer le déroulement de recrutement des Concours et Examens;
- de préparer les projets de textes, lettres ainsi que la documentation afférente aux Concours et Examens;
- de préparer et de soumettre à l'autorité les projets de budget afférents aux Concours et Examens professionnels;

- d'examiner les dossiers de recrutement des contractuels de l'Etat, ainsi que les contrats et les avenants, avant soumission pour signature.

- de veiller au strict respect du principe du concours;

- de préparer les projets d'acte de désignation des membres des différents jurys, ainsi que les projets d'actes de proclamation des résultats;

- de préparer les fichiers des concours et Examens Professionnels, et de veiller à leur tenue correcte;

Article 2: Le Service Concours et Examens Professionnels est dirigé par un Directeur, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique.

Le Directeur anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités

- du service;

- d'élaborer les rapports des Concours et Examens Professionnels;

- d'assurer la coordination technique des départements du service;

- de préparer le rapport d'activités annuel du service;

- d'exécuter toute autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service Concours et Examens Professionnels comprend deux départements de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale:

1. un Département Concours de recrutement;

2. un Département Examens Professionnels.

Article 5: Le Département Concours de recrutement est chargé:

- de soumettre à la Direction le chronogramme de déroulement des concours programmés;

- d'estimer le coût de chaque concours;

- de préparer les listes des candidats et des centres des concours programmés de gérer le matériel disponible pour les différents concours;

- d'assurer le suivi régulier sur le terrain, du déroulement des concours;

- de tenir le fichier un autre point des concours;

- d'assister la Direction dans la réparation des projets de texte, de lettre, ainsi que

la documentation afférents aux concours;

- d'assister la Direction dans la préparation des projets d'acte afférents à la désignation

des membres des jurys et à la proclamation des résultats des concours.

Article 6: Le Département Examens Professionnels est chargé

- de soumettre à la Direction le chronogramme de déroulement des Examens Professionnels
- d'estimer le coût de chaque type d'examens professionnels;

- de gérer le matériel disponible pour les examens programmés;

- d'assurer le suivi régulier sur le terrain, du déroulement des Examens;

- de tenir le fichier des Examens Professionnels;

- d'assister la Direction dans la préparation des projets de texte, de lettre, ainsi que la documentation afférente aux Examens Professionnels;

- d'assister la Direction dans la préparation des actes afférents à la désignation des membres des jurys et à la proclamation des résultats des examens.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Les chefs de départements sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur des Concours et Examens Professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2010

Mme BAH Mariama Penda DIALLO

**ARRETE A/2010/4277/MECFPRATE/03230910AMD/
CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 003/PRG/SGG du 31 janvier 1988, portant Institution du Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L /2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant

principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/SGG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret No D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°114/PRG/CNDD/SGG du 08 Juin 2010, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi.

ARRETE :

Chapitre I Dispositions Générales

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission : le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des services et dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines de l'Administration Publique.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de contrôler l'application des textes et cadres organiques au niveau des services de l'Administration Publique et de proposer des mesures correctives ;
- de contrôler à l'interne la conformité des pièces et des procédures de traitement des actes à incidence financière relatifs à la gestion des Personnels Civils de l'Etat soumis à la signature du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de contrôler périodiquement et de façon inopinée les normes d'organisation des services, de recrutement de gestion, de la carrière et de gestion de la formation des personnels de l'Administration Publique au niveau entra, déconcentré et décentralisé ;
- d'effectuer des missions de contrôle des effectifs des services centraux, déconcentrés et décentralisés ;
- de développer des outils d'évaluation des performances des services et des Personnels de l'Administration Publique ;
- de participer à l'amélioration des outils de gestion ;
- d'assurer la mission de conseil et d'orientation auprès des Chefs de services et des Agents de l'Administration Publique sur les outils et techniques pour la performance des services publics et des personnels civils de l'Etat ;
- d'assurer l'arbitrage et la médiation entre les services de l'Administration Publique et en leur sein.

Article 2 : Les Inspecteurs de l'Administration Publique sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie

A des services de l'Administration Publique justifiant une compétence avérée en matière d'organisation administrative et de Gestion des Ressources Humaines.

Les Contrôleurs de l'Administration Publique sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B des services de l'Administration Publique ou ayant acquis une compétence en matière d'organisation administrative et de Gestion des Ressources Humaines.

Article 3 : l'Inspection Générale de l'Administration Publique est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 4 : L'inspecteur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 5 : L'inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que l'Inspecteur Général de l'Administration Publique.

Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, l'Inspecteur Général Adjoint est notamment chargé :

- de planifier les missions de contrôles Externes ;
- de centraliser et d'analyser les différents rapports de missions transmis à l'Inspection Générale ;
- d'administrer le personnel et de gérer le matériel de l'Inspection Générale ;
- de produire le rapport d'activités annuelles de l'Inspection Générale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de l'Administration Publique comprend :

- deux Services d'Appui ;
- deux Pools d'inspection.

Article 7 : Les Services d'Appui sont la Cellule Contrôle Interne et la Cellule Administrative et Financière. **Article 8 :** La Cellule Contrôle Interne, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée :

- d'évaluer les structures relevant du Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et de suggérer des mesures d'amélioration de leurs performances ;
- de contrôler la conformité de l'organisation et du fonctionnement des services avec la réglementation en vigueur ;
- de contrôler l'application de la législation et la réglementation en matière de procédures et méthodes de recrutement et de gestion de la carrière des personnels de l'Administration Publique ;
- de contrôler le fond et la forme, avant signature du Ministre, de tous les projets d'actes à incidence financière relatifs à la gestion des personnels de l'Administration Publique ;
- de contrôler l'authenticité des actes de prise en charge dans le Fichier de Gestion Administrative (FGA) et de tenir les statistiques y afférentes ;
- de contrôler de manière périodique ou inopinée tout fichier informatique de gestion des structures et des personnels de l'Administration Publique ;
- d'évaluer périodiquement l'impact des prestations de services sur les usagers.

Article 9 : Sous l'autorité de l'inspecteur Général, la Cellule Administrative et Financière est chargée :

- de préparer tous les documents comptables pour la mise en place de la régie autonome de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- de rechercher les financements nécessaires au fonctionnement de l'Inspection et à la mise en oeuvre des actions de contrôle et d'évaluation ;
- d'exécuter les dépenses liées à la réalisation des activités de l'Inspection Générale ;
- de tenir à jour les documents comptables.

Article 10 : Les deux Pools d'inspection, de niveau équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont :

- Le Pool de Contrôle et d'Evaluation de l'Organisation et du Fonctionnement des Services de l'Administration Publique;
- Le Pool de Contrôle et d'Evaluation de la Gestion des Ressources Humaines de l'Administration Publique.

Article 11 : Chaque Pool d'inspection est constitué d'Inspecteurs, de Contrôleurs et d'Agents d'exécution.

Article 12 : Les deux Pools d'inspection ayant pour rayon d'action les administrations Centrale, Déconcentrée et Décentralisée ont la même mission d'inspection, de contrôle, de suivi et d'évaluation chacune dans son domaine d'intervention.

Article 13 : Sous l'autorité de l'inspecteur Général, le Pool de Contrôle et d'Evaluation, de l'Organisation et du Fonctionnement des Services de l'Administration Publique est chargé :

- de contrôler les normes d'organisation et de fonctionnement des services de l'Administration publique et des collectivités;
- de contrôler l'application des textes et cadres organiques des services de l'Administration publique et des collectivités;
- d'évaluer périodiquement les performances des services de l'Administration publique et des collectivités;
- de participer au développement des outils de gestion et d'évaluation des performances des services de l'Administration Publique.

Article 14 : Sous l'autorité de l'inspecteur Général, le Pool de Contrôle et d'Evaluation de la Gestion des Ressources Humaines de l'Administration Publique est chargé :

- de contrôler l'application des lois et règlements en matière de gestion des ressources humaines de l'Administration Publique et des collectivités;
- de réaliser des contrôles périodiques et inopinés des effectifs des services de l'Administration Publique et des collectivités;
- d'évaluer la performance du personnel des services de l'Administration Publique et des collectivités;
- de déterminer les critères et indicateurs d'appréciation des performances des personnels de l'Administration Publique;
- de contrôler les procédures et méthodes de gestion des Ressources Humaines.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 15 : Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'Inspection Générale de l'Administration Publique effectue des missions de contrôle et d'inspection. Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général, de l'inspecteur Général, ou de tout Chef de Département, Gouverneur, Préfet, Maire, désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

Article 16 : Les Inspecteurs en mission ont accès aux documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à leur mission.

Article 17 : Les Inspecteurs, Contrôleurs et autres agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de besoin manifester et urgent prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général pour prise de décision par l'autorité compétente.

Article 19 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées.

Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus d'apporter leur coopération, aide et assistance pour faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 20 : Toute opération de contrôle ou d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu de sa part à l'élaboration d'un rapport de mission assorti de suggestions en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé. Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui pourrait, si nécessaire, faire suite aux observations relevées.

Article 21 : L'Inspection Générale de l'Administration Publique peut demander l'expertise de toutes personnes morales ou physiques dans le domaine de leurs spécialités.

Article 22 : Les Inspecteurs, Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont tenus de n'accepter, sous peine de sanctions disciplinaires, aucun émoluments ou avantages indus d'aucune sorte, de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Inspecteurs sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 24 : Les Contrôleurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 25 : Les Inspecteurs, les Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique bénéficient, en plus des primes de fonction, d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Le présent Arrêté sera régularisé par un Décret du Président de la République conformément aux dispositions de l'Article 45 de la Loi 029 du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Article 27 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2010

Mme BAH Mariama Penda DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2010/4510/MESRS/CAB DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT STATUTS DE L'UNIVERSITE GÉNÉRAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY.

LE MINISTRE,

VU le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/ du 29 décembre 008 portant création d'un poste de Premier Ministre Chef de Gouvernement;

VU les accords de Ouagadougou signés le 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en République de Guinée;

VU les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 confirmant Mr le Ministre de la défense nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de Transition;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 01 février 2010 portant restructuration du Gouvernement d'union nationale de Transition,

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de Transition;

VU le Décret n° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan;

VU l'Arrêté N°2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 Janvier 2005, portant création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques Économiques de Sonfonia-Conakry;

VU les Nécessités de service;

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE I : STATUT JURIDIQUE**

Article 1er / - Les présents Statuts déterminent l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes statutaires de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia Conakry appelée plus loin Université.

Article 2/ L'Université des Lettres et Sciences Humaines, juridiques et Économiques de Sonfonia/Conakry en Abrégé "U.S.H.J.E." est un établissement public à caractère scientifique placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle est dotée de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement public.

Article 3/ - L'Université est directement responsable du maintien de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans ses campus respectifs. Elle veille, dans les limites des campus universitaires, à l'inviolabilité des libertés fondamentales indispensables au développement de la science et à la formation de l'élite de la Nation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Enseignement Supérieur et de la Sécurité, pris sur avis du Conseil d'Université, fixe les limites de l'autonomie de l'Université en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les limites et modalités d'intervention des services de sécurité dans les campus universitaires.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS

Article 4/ - L'Université a pour missions :

D'assurer la formation universitaire initiale, avancée et continue en fonction des besoins déterminés par le plan de développement économique et social du pays ;

- De participer au développement de la recherche scientifique, à la vulgarisation des résultats de recherche et à l'acquisition des technologies ;

- De contribuer au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives notamment à l'intention de la jeunesse étudiante ;

- De promouvoir le développement du pays en général et de la zone d'implantation en particulier en collaborant activement avec l'environnement économique et social (collectivités décentralisées, entreprises, services, associations, etc.) dans la réalisation (les projets et programmes d'intérêt collectif ;

- De développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le Monde.

TITRE 2 : ORGANISATION ET STRUCTURE**CHAPITRE 3 - ORGANISATION GÉNÉRALE**

Article 5/ - L'Université comporte :

- Le Rectorat ;
- Les Services Administratifs et Logistiques Communs ;
- Les Facultés, Instituts et Ecoles autonomes ;
- Les Services d'Appui scientifique communs.

Article 6 / - La Direction de l'Université est assurée par les Organes Statutaires suivants

- Un Conseil d'Administration ;
- Un Conseil d'Université ;
- Un Recteur et un Vice-Recteur ;
- Un Secrétaire Général.

CHAPITRE 4 : LES ORGANES DE L'UNIVERSITÉ**SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 7/ - L'Université est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant

Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;

Membres :

- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur public ;
- Un représentant des Départements Ministériels chargés respectivement :
 - De l'Emploi ;
 - De la Justice ;
 - Des Affaires Sociales ;
- Le Recteur de l'Université ;
- Un représentant des enseignants et chercheurs de l'Université
- Un représentant des étudiants ;
- Un représentant des travailleurs non enseignants de l'Université.

Le Secrétaire Général de l'Université et le Commissaire aux comptes participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Peut également participer aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le Président en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 8 / - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, membres représentants les différents Départements Ministériels sont nommés sur proposition de leurs chefs de Département.

Le représentant des enseignants et chercheurs de l'Université est nommé sur proposition du Conseil de l'Université.

Les représentants des étudiants et des travailleurs non enseignants de l'Université sont nommés sur proposition de leurs organisations au sein de l'Université.

Article 9 / - La durée du mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 10 / - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle de l'Université, de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 11 / - Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Recteur.

Article 12 / - Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 / - Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Le Secrétaire Général dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil et les transcrit dans le registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire du Conseil.

Une copie conforme est transmise, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle de l'Université.

Article 14 / - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires trente (30) jours après leur réception par l'autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Article 15 / - Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du Conseil d'Administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

Article 16 / - Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration de l'Université exerce les attributions suivantes :

- Définition de la politique générale et du programme de développement de l'Université conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le Plan National
- Approbation du programme d'investissement de l'Université ;
- Adoption du Budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent;
- Approbation des comptes de l'exercice financier précédent;
- Approbation de la modification des structures ou du Cadre Organique des services de l'Université ;
- Adoption et amendement du Règlement Intérieur de l'Université
- Approbation du programme de recherche scientifique, d'échanges et de coopération de l'Université ;
- Détermination des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement
- Autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- Autorisation d'emprunts de montants supérieurs à une limite déterminée par le Conseil d'Administration ;
- Consentement d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Université.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'UNIVERSITÉ

Article 17 / - Le Conseil d'Université constitue l'organe délibérant interne représentant les intérêts de toute la communauté universitaire. Il statue sur tous les problèmes touchant l'organisation des activités scientifiques, didactiques, sociales et culturelles ainsi que de gestion des moyens de l'Université.

Article 18/ Le Conseil de l'Université est composé comme suit:

- Le Recteur de l'Université, Président du Conseil ;
- Les Vice-Recteurs ;
- Le secrétaire Général de l'Université ;
- Les Doyens des Facultés, Directeurs d'Instituts et d'Eccles ;
- Les Vice-doyens et Directeurs adjoints d'Instituts et d'Ecoles ;
- Le Chef du service des Études avancées ;
- Le Chefs de Département ;
- Le Directeur de la Bibliothèque l'Université ;
- Le Chef du service de la scolarité ;
- Les Directeurs de Laboratoires et Centres de Recherches autonomes ;
- Deux (2) délégués des enseignants-chercheurs élus par les Conseils de chaque Faculté, institut ou École ;
- Deux (2) représentants des étudiants élus par leur association ;
- Un représentant des chercheurs de chaque laboratoire et Centre de Recherche autonome élus par leurs Conseils ;
- Deux (2) représentants du personnel non enseignant.

Article 19/ - Les débats et délibérations du Conseil d'Université portent notamment sur les questions relatives à :

- L'adoption du Règlement Intérieur d'Université ;
- L'examen des candidatures aux fonctions du Directeur de la Bibliothèque de l'Université et des Directeurs de Laboratoires et Centres de Recherche autonomes ;
- La création et la réorientation des filières d'enseignement ;
- L'approbation des programmes et curricula d'enseignement et des programmes de recherche proposés par les Conseils de Faculté et les Conseils scientifiques des laboratoires et Centres de Recherche autonomes ;
- La proposition des effectifs des étudiants à recruter pour les différentes filières de formation ;
- L'adoption du programme d'échanges et de coopération de l'Université ;
- Les propositions de recrutement et d'avancement des enseignants et chercheur, de l'Université ;
- L'examen des textes régissant la création et le mode d'octroi des titres scientifiques ;
- Les propositions de nomination des titulaires de chaires et des Directeurs de programmes ;

- L'examen du projet de budget annuel de fonctionnement de l'Université et du rapport de son exécution ;
- L'examen des programmes et budgets d'investissement de l'Université
- L'examen du projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des Facultés et services communs de l'Université ;
- L'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'Université.

Article 20 / - Les membres élus du Conseil de l'Université ont un mandat de deux (2) ans renouvelable, Le mode et la procédure de l'élection sont déterminés par le Règlement Intérieur de l'Université.

Article 21 / - Le Conseil de l'Université se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son Président qui précise l'ordre du jour.

Il peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Recteur, à la demande du Président du Conseil d'Administration de l'Université ou de l'autorité de tutelle. Une session extraordinaire peut être également programmée à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 22 / - Pour préparer les débats et suivre la mise en oeuvre de ses décisions, le Conseil d'Université dispose de Commissions chargées respectivement des études, de la recherche, de l'administration et des finances ainsi que des activités culturelles et sportives.

Article 23 / - L'organisation des travaux du Conseil d'Université, la procédure de ses délibérations ainsi que la composition et le mode de fonctionnement de ses commissions sont déterminés par le Règlement Intérieur de l'Université.

SECTION 3 : LE RECTEUR ET LE VICE-RECTEUR

Article 24/ - L'Université est dirigée par un Recteur nommé par Décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est choisi pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral.

Article 25 / - Le Recteur dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Université dans les actions de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration dont il exécute les décisions.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment

- Il exerce les pouvoirs d'administration et de gestion non expressément réservés au Conseil d'Administration ainsi que l'autorité sur le personnel de l'établissement,
- Il recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels de l'Université et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- Il soumet au Conseil d'Administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- Il signe les baux, conventions et contrats au nom de l'Université Il exécute le budget de l'Université dont il est l'ordonnateur ;
- Il préside le Conseil de l'Université, veille au respect des lois et règlements et notamment du Règlement Intérieur de l'Université ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte des Campus Universitaires ;
- Il représente les intérêts de l'Université dans ses relations d'une part avec le ministère de tutelle et d'autre part avec des tiers ;
- Il autorise l'inscription des étudiants au sein de l'Université.

Article 26 / - Le Recteur est assisté dans ses fonctions par deux (2) Vice-Recteurs chargés respectivement des Etudes et de la Recherche.

Article 27 / - Sous l'autorité du Recteur, le Vice-Recteur chargé des Études est responsable de l'organisation des programmes d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques, de l'ordre et de la discipline dans les Campus de l'Université. A cet effet:

- Il organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs et les activités de formation continue organisées au sein de l'Université;
- Il supervise le recrutement des étudiants et l'organisation des examens et concours;
- Il préside la Commission des études du Conseil d'Université, le Conseil de discipline et supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité.

Article 28 / Sous l'autorité du Recteur, le Vice-Recteur chargé de la Recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'Université. A ce titre :

- Il préside la Commission recherche et développement du Conseil de l'Université
- Il est responsable des études avancées et de la préparation des thèses et mémoires, supervise les soutenances des mémoires de fin d'études supérieures ainsi que les activités du service recherche et développement.

Article 29 / - Dans ses fonctions de représentant de l'Université, le Recteur est assisté par un service chargé des relations extérieures et de la coopération. L'organisation et le mode de fonctionnement de ce service sont définis par un Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

SECTION 4: LE SECRÉTAIRE GENERAL

Article 30 / - Le Secrétaire Général de l'Université est nommé par Décret sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis du Conseil d'Administration de l'Université parmi les Enseignants, les Administrateurs Civils ou Inspecteurs des Services Financiers et Comptables.

Sous l'autorité du Recteur, il gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux de l'Université et dirige les services administratifs et logistiques communs de l'Université. Il est membre du Conseil d'Université dont il préside la Commission Administrative et Financière sous l'autorité du Recteur.

CHAPITRE 5: LES FACULTÉS

SECTION 5: ORGANISATION GÉNÉRALE DES FACULTÉS

Article 31 / - La Faculté est une structure d'enseignement et de recherche composée de départements et éventuellement d'Instituts correspondant à différentes filières d'enseignement et /ou de recherche. Elle peut disposer également de laboratoires.

Article 32 / - Les Chefs de Départements et d'Instituts spécialisés de la Faculté ainsi que les Chefs de Laboratoires sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Recteur après avis du Conseil de l'Université.

Article 33 / - Chaque Département est composé de programmes d'études (Premier et deuxième cycles) qui constituent les cellules de base d'enseignement et de recherche. Un programme d'études est dirigé par un Directeur qui anime, planifie et coordonne l'ensemble des activités pédagogiques liées à la mise en oeuvre dudit programme.

Sur initiative du Conseil de Faculté et après avis du Conseil d'Université, les Directeurs de programmes sont choisis parmi les enseignants-chercheurs titulaires de Doctorat et sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Articles 34/- L'Université de Sonfonia Conakry comprend, à sa création, les facultés suivantes La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques; La Faculté des Sciences Économiques et de Gestion; La Faculté des Lettres et des Sciences de langage; La Faculté des Sciences Sociales.

D'autres structures de formation pourraient se mettre en place conformément aux nécessités de développement du pays et du plan de développement de l'Université.

Article 35 / - Les organes de la Faculté sont :

- Le Conseil de Faculté
- Le Doyen de Faculté et le Vice-Doyen

SECTION 2: LE CONSEIL DE FACULTÉ

Article 36 / - Le Conseil de Faculté est composé comme suit :

- Le Doyen, Président du Conseil ;
- Les Vice-Doyens ;
- Les chefs de Départements, Instituts spécialisés et laboratoires de Faculté ;
- Les Directeurs de programmes ;
- Les Professeurs et Maîtres de Conférence Le Secrétaire de faculté ;
- Deux délégués des étudiants
- Un délégué du personnel non enseignant de la Faculté.

Article 37 / - Le Conseil de Faculté comprend en outre les membres associés représentant les utilisateurs des diplômés, à raison d'un représentant par branche d'activité concernée.

Les membres associés sont conviés avec voix consultative aux réunions du Conseil consacrées aux Curricula et aux programmes de recherche.

Article 38 / - Le mandat des membres délégués du Conseil est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Le mode et la procédure de désignation des membres délégués et des membres associés du Conseil de Faculté sont définis par le Règlement Intérieur de l'Université.

Article 39 / - Le Conseil de Faculté a pour mission de statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation des activités scientifiques, pédagogiques, sociales et culturelles ainsi que la gestion des moyens mis à la disposition de la Faculté.

Les débats et délibérations du Conseil de Faculté portent notamment sur :

- L'examen du projet de plan pluriannuel de développement de la Faculté
- L'approbation des programmes annuels d'activités d'enseignement et de recherche
- L'approbation des curricula et horaires d'enseignement;
- La proposition de création ou de réorientation des filières d'enseignement;
- Les propositions de nomination des Doyens, des Vice-Doyens;
- La désignation des Délégués au Conseil de l'Université ;
- La désignation des chefs de Département, d'Instituts spécialisés, de laboratoires et des Départements;
- L'examen des candidatures aux postes d'enseignants vacataires présentés par les Directeurs de programmes ;
- Les propositions de Cadre Organique et de réorganisation de la Faculté
- La proposition de l'octroi de titres scientifiques sanctionnant les recherches effectuées dans le cadre de la Faculté ;
- La proposition des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement de la Faculté ;
- L'examen du projet de programmes d'échanges et de coopération;
- L'examen du l'avant projet de budget annuel de fonctionnement de la Faculté L'examen des programmes et budgets d'investissement de la Faculté ;
- L'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir de la Faculté.

SECTION 3: LE DOYEN DE LA FACULTE

Article 40 / - Le Doyen de la Faculté est nommé par Décret parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

- Il dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la Faculté à l'extérieur;
- Il est cosignataire, avec le Recteur, des Diplômes
- Il gère le budget ainsi que les locaux et équipements affectés à la Faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires, des enseignants vacataires.

En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 41 / - Le Doyen de Faculté est assisté dans sa mission de deux vice-Doyens chargés respectivement des études et de la recherche. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen.

Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 42 / - Sous l'autorité du Doyen, le Vice-Doyen chargé des études est responsable de la programmation et du bon déroulement des activités d'enseignement de la Faculté.

Il préside la commission pédagogique du Conseil de Faculté et représente la Faculté au sein de la commission pédagogique du Conseil d'Université.

Il est responsable de l'ordre et de la discipline dans les locaux de la Faculté. A ce titre, il préside le Conseil de discipline de la Faculté.

Article 43 / - Sous l'autorité du Doyen, le Vice-Doyen chargé de la recherche coordonne les activités scientifiques de la Faculté. A ce titre, il préside la commission de recherche du Conseil de Faculté et représente la Faculté au sein de la commission de recherche du Conseil d'Université.

Il coordonne la préparation des thèses et mémoires, assure la publication et la diffusion des travaux de recherche au sein de la Faculté,

Article 44 / Dans ses fonctions administratives, le Doyen est assisté par un Secrétaire de Faculté.

Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire de Faculté supervise le fonctionnement du Secrétariat, des archives et de la documentation de la Faculté.

En rapport avec le Secrétaire Général de l'Université et les Services Administratifs et logistiques Communs, il assiste le Doyen dans la gestion du Personnel, du budget, des locaux et équipements mis à la disposition de la Faculté,

Article 45 / - Le Secrétaire de Faculté est nommé par le Recteur de l'Université sur proposition du Secrétaire Général de l'Université.

CHAPITRE 6 : LES SERVICES COMMUNS D'APPUI SCIENTIFIQUE

Article 46 / - L'Université dispose des services communs d'appui scientifique suivants

- La Bibliothèque Universitaire ;
- Les Laboratoires de l'Université
- Les Editions Universitaires ;
- Le Service de la Scolarité ;
- Le Service des Études avancées Le centre informatique ;
- Le centre de formation continue et consultations.

Sous l'autorité du Recteur de l'Université, ces services sont dirigés par des Directeurs nommés par Arrêtés du Ministre de tutelle sur proposition du Recteur, après avis du Conseil d'Université.

Article 47 / - L'organisation interne et le mode de fonctionnement des services communs d'appui scientifiques sont définis par le règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE 7 / - LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 48 / - L'Université dispose des services administratifs et logistiques suivants:

- Le Secrétariat Central ;
- Le Pool financier et comptable (Division des Affaires Financières, contrôle financier, Agence comptable) ;
- la Division des ressources humaines
- Le Service planification, projets et investissements ;
- Le Service Technique (Cité, Équipements, Transport et prestations de service)
- Le Service d'ordre ;
- Le Service des relations extérieures et coopération ;
- Le Service des relations universités/entreprises
- Le Service des étudiants étrangers ;
- Le Centre de santé.

Article 49 / - Les Services administratifs et logistiques communs sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Université.

Le chef de la DAF, le Contrôleur financier et l'Agent Comptable sont choisis parmi les Administrateurs Civils ou Inspecteurs des Services Financiers et Comptables et nommés par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

le Directeur des Ressources humaines est choisi parmi les Administrateurs civils et nommé par le Ministre de la Fonction publique.

Le chef dit Service planification et Projet est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Recteur de l'Université.

Le Chef du centre de santé est choisi parmi les médecins et nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Santé publique.

Les chefs des services techniques et d'ordre sont nommés par le Recteur de l'Université sur proposition du Secrétaire général.

Article 50 / - Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont déterminés par le Règlement Intérieur de l'Université.

TITRE III : MODE DE FONCTIONNEMENT

ET DE GESTION

CHAPITRE 8 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION 1: LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES

Article 51 / Le patrimoine initial de l'Université est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède.

Article 52 / - Les ressources de l'Université sont constituées par:

- La subvention annuelle du budget de l'État ;
- Les ressources provenant de la cession des biens et services ;
- Les fonds d'aides extérieures
- Les emprunts ;
- Les dons et legs
- Les recettes diverses.

SECTION 2 : LES CHARGES

Article 53 / - Les charges de l'Université comprennent notamment :

Les dépenses de fonctionnement et notamment:

1. les salaires du personnel et les fournitures
2. les frais pédagogiques (heures supplémentaires et de vacation, stages des étudiants et enseignants, missions d'enseignements)
3. les charges sociales des étudiants
4. le financement de la recherche les indemnités des charges administratives, les dépenses d'équipement et d'investissement; les soldes passifs des exercices précédents; Le service de la dette.

SECTION 3 : LE BUDGET ET LA COMPTABILITE,

Article 54 / - Le budget de l'Université s'exécute du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 55 / - Sous l'autorité du Recteur, le projet de budget annuel de l'Université est préparé par le Secrétaire Général de l'Université et soumis par le Recteur à l'approbation du Conseil d'Administration après avis du Conseil de l'Université,

Article 56 / - Le Recteur est l'ordonnateur principal du budget. Il peut déléguer par écrit une partie de ses fonctions d'ordonnateur au Secrétaire Général de l'Université.

Article 57 / - Dans sa fonction d'ordonnateur, le Recteur est assisté d'un Agent comptable qui a la qualité de comptable public. Il est soumis à ce titre aux obligations propres à cette catégorie d'agents.

Article 58 / - L'Agent comptable de l'Université est un fonctionnaire du Trésor en situation de détachement.

Article 59 / - Les règles de gestion budgétaires et comptables de l'Université sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

SECTION 4 : LE PERSONNEL

Article 60 Le personnel de l'Université est composé de fonctionnaires et des agents contractuels.

Article 61 / Les fonctionnaires sont affectés à l'Université à la demande du Recteur pour les emplois prévus au cadre organique de l'Université et réservés aux fonctionnaires

Article 62 / - Sont pourvus par les fonctionnaires les emplois d'enseignants-chercheurs de l'Université. Faute de nationaux remplissant les conditions exigées par le statut d'enseignant-chercheur, les emplois réservés à ces fonctionnaires peuvent être pourvus provisoirement par les étrangers remplissant les conditions exigées. Les enseignants-chercheurs étrangers sont recrutés par contrat à durée déterminée par le Ministre de tutelle et celui chargé de la Fonction Publique sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 63 / - Outre les emplois des enseignants-chercheurs, sont pourvus par les fonctionnaires les emplois suivants :

- Le chef de la DAF ;
- Le chef du Service Planification et projets ;
- Le Directeur des éditions universitaires ;
- Le chef de Service Pédagogique et de la Scolarité ;
- Le chef de Service Recherche et Développement ;
- Le chef de Service des Relations Extérieures et Coopération ;
- Le Chef du centre de santé ;
- L'Agent Comptable ;
- Le Contrôleur financier.

Article 64 / - Tous les emplois non concernés par les articles 62 et 63 ci-dessus sont pourvus par des agents contractuels et constituent le personnel propre de l'Université qui en assure la gestion.

CHAPITRE 9 : TUTELLE

Article 05 La tutelle de l'Université est exercée par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Toutefois, les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des Finances. Cet avis est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministère des Finances.

L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

Article 66 / - Le Ministre de tutelle met tout en oeuvre pour que les organes de l'Université :

- Exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements ;
- Poursuivent l'objet social et la mission pour laquelle ils ont été créés ;
- Réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus

Article 67 / - La tutelle de l'Université est exercée par voie :

- D'approbation ou d'autorisation préalable ;
- De suspension, de constatation de nullité ou d'annulation
- De substitution après mise en demeure formelle

Article 68 / Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- Les emprunts à plus de cent jours de délai
- Les dons et legs assortis de conditions ou charges
- Les actes d'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine
- La signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marchés publics ;
- L'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- Le cadre organique des services de l'Université Les participations financières.

Article 69 / - Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- Les budgets ou états de prévision, d'exploitation et de premier établissement ;
- Les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices
- Le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- Les actes d'aliénation de biens meubles acquis dans le cadre des programmes d'investissement ;
- Le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action
- Le niveau général des rémunérations du personnel ainsi que le montant des jetons de présence, indemnités et avantages accordés aux Administrateurs, Président et Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- Le Règlement Intérieur.

Article 70 / - Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance des biens et valeurs. La suspension ne peut excéder trente jours.

Le Ministre constate la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements ou aux dispositions statutaires.

Article 71 / - Lorsque le Conseil d'Administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre lui-même la décision. Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 72 / - Pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place de nouvelles structures de l'Université, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

Article 73 / - Pour la période transitoire, le Recteur, les Vice-recteurs, le Secrétaire général et les Doyens de Faculté sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle parmi les enseignants-chercheurs.

Article 74 / - Le Recteur, les Vice-Recteurs, le Secrétaire Général, les Doyens et les Vice-Doyens sont chargés de préparer le plan de développement stratégique de l'Université, le Règlement Intérieur et le règlement pédagogique ainsi que le projet de budget. Ils sont également chargés de la mise en place des nouveaux conseils d'Université et de Faculté, ainsi que des cadres organiques des différents services dans les trois (3) mois qui suivent l'adoption des présents statuts.

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Université et soumis à l'avis du Conseil d'Administration de l'Université, sera transmis en dernière instance par le Recteur au Ministre de tutelle, pour approbation et publication par Arrêté.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 75 / - Les Ministres chargés respectivement de l'Enseignement Supérieur, du Plan, des Finances et de la Fonction Publique sont chargés de l'application des présents statuts qui, exception faite des dérogations prévues au chapitre 10 ci-dessus, rentrent en vigueur le jour de leur signature.

Article 76 / - Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 13 Octobre 2010

M. GEORGES GANDHI FARAGUET TOUNKARA

ARRETE A/2010/ 4512 /MESRS/CAB/DRH DU 13 OCTOBRE 2010, PORTANT CRÉATION DU COMITE NATIONAL VETERINAIRE (VET 2011 GUINÉE).

LE MINISTRE,

VU le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2009, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

VU la Loi L/2001/028/du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut Général des fonctionnaires;

VU l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU les conclusions et recommandations de la première conférence Mondiale de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) sur l'Enseignement Vétérinaire

VU la correspondance du Comité d'organisation Vet 2011 ;

VU les nécessité 1 a de service.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} / Dans le cadre de la célébration de l'Année Mondiale /Vétérinaire 2011, commémorant le 250ème Anniversaire de l'Enseignement Vétérinaire,

il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Comité National dénommé Comité National Vétérinaire Vet. 2011 Guinée ».

ARTICLE 2 / Le Comité National Vétérinaire 2011 Guinée est composé de représentants des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Elevage, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture, de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle, de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Education Civique et de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

ARTICLE 3 / Sous le haut patronage du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Le Comité National Vet 2011 Guinée est présidé par l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba.

ARTICLE 4 / Le Comité National Vétérinaire 2011 Guinée comprend :

- Cinq (5) représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Elevage
- Un (1) représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture;
- des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires,
- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales;
- Le Directeur National des services Vétérinaires ou son représentant;
- Le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée, ou son représentant.

ARTICLE 5 / Le Comité National Vétérinaire 2011 Guinée est structuré ainsi qu'il suit:

- Un (1) Président;
- Un (1) Secrétaire Général
- Un (1) Secrétaire au Trésor;
- Deux (2) Secrétaires à l'organisation;
- Un (1) Secrétaire aux Relations Extérieures;
- Deux (2) Secrétaires chargés de la coordination des événements à l'intérieur du pays;
- Un (1) Rapporteur;
- Quatre (4) Membres;

ARTICLE 6 / Le Comité aura la tâche de rédiger son règlement intérieur, de planifier les activités, de rechercher les fonds et les compétences humaines et d'organiser tous les événements dédiés à l'Année Mondiale Vétérinaire en Guinée.

ARTICLE 7 / Les dépenses de fonctionnement du Comité National Vétérinaire 2011 Guinée seront supportées par l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba, l'assistance des partenaires et ces sponsors.

ARTICLE 8 / La durée du mandat du Comité National Vétérinaire 2011 Guinée couvre toute l'Armée 2011.

ARTICLE 9 / Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre .2010

M. GEORGES GANDHI FARAGUET TOUNKARA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/4218/MSHP/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE PREVENTION ET DE CONTROLE DES MALADIES NON TRANSMISSIBLES (MNT).

LE MINISTRE,

VU le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

VU la Loi 2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

VU Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

VU le décret N°D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU le décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

VU le décret N°D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles. (PNIPCMNT).

La mission du Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) est de concevoir, élaborer, mettre en oeuvre, suivre et évaluer les activités en rapport avec la prévention et le contrôle des MNT, à savoir le diabète, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, les cancers et les affections respiratoires chroniques.

A cet effet, il est chargé de :

- conduire le processus de planification/programmation de la réponse sectorielle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique face aux MNT;
- mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des plans et coordonner leur répartition et leur utilisation;
- définir et intégrer les indicateurs de suivi et d'évaluation du Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) dans le système national d'information sanitaire et le système de surveillance épidémiologique;
- assurer la prise en charge correcte des malades par un accès aux soins de qualité;
- promouvoir et Coordonner la recherche opérationnelle sur les MNT;
- assurer la coordination des interventions des partenaires du secteur santé en matière de lutte contre les MNT;
- assurer la formation du personnel à la prévention et à la prise en charge des malades;
- appliquer les initiatives mondiales et régionales en matière de lutte contre les MNT;
- assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Article 2 : Le Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT), de niveau hiérarchique équivalent à une division de l'Administration Centrale, relève de la Direction Nationale de la Santé Publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour mener à bien sa mission, le Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles comprend une coordination nationale, un service d'appui, une unité de suivi/évaluation et des unités techniques.

La Coordination Nationale est composée de

- un Coordinateur National ;
- un Coordinateur National Adjoint.

Le service d'appui est le Service Administratif et Financier.

Article 4 : Le Coordinateur National est chargé de :

- coordonner toutes les activités de Prévention et de contrôle des Maladies Non Transmissibles (MNT) ;
- développer un partenariat entre les différents acteurs dans la lutte contre les maladies non transmissibles ;
- mettre en œuvre la politique nationale de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles ;
- assurer l'interface entre le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et les autres partenaires ;
- mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des activités ;
- établir des relations entre le Programme National Intégré de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) et d'autres services.

Article 5 : Le Coordinateur National Adjoint est chargé de :

- veiller à l'élaboration et à la mise à jour régulière des documents stratégiques et des protocoles de prise en charge de la maladie ;
- superviser la gestion des stocks de médicaments, matériels et réactifs ;
- coordonner la formation du personnel.

Article 6 : Le Chef du Service Administratif et Financier est chargé de :

- assurer la gestion des ressources humaines et financières du Programme ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du Programme ;
- tenir les comptabilités financière et matière du Programme ;
- assurer l'approvisionnement du Programme en matériels et équipements ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel et de l'équipement du programme.

Article 7 : L'Unité de suivi/évaluation est chargée de :

- assurer la collecte et l'analyse des données du PNIPCMNT ;
- réaliser le monitoring des indicateurs concernant le diabète, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, les cancers et les affections respiratoires chroniques non transmissibles ;
- procéder à des évaluations périodiques du PNIPCMNT.

Article 8 : Les Unités Techniques sont :

- l'unité diabète ;
- l'unité hypertension artérielle et maladies cardiovasculaires ;
- l'unité cancers ;
- l'unité affections respiratoires chroniques non transmissibles.

Article 8 : L'unité diabète est chargée de :

- participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux MNT (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc...) ;
- participer à l'élaboration des plans annuels opérationnels des MNT ;
- superviser la mise en œuvre des activités de lutte contre les MNT dans les structures décentralisées ;
- gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs au diabète ;
- gérer les données épidémiologiques relatives au diabète.

Article 8.1 : L'Unité Hypertension et des Maladies Cardiovasculaires est chargée de :

- participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux MNT (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc...) ;
- participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des MNT ;

➤ superviser la mise en œuvre des activités de lutte contre les MNT dans les structures décentralisées ;

➤ gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs à l'hypertension et aux maladies cardiovasculaires ;

➤ gérer les données épidémiologiques relatives à l'hypertension et aux maladies Cardiovasculaires.

Article 8.2 : L'Unité Cancers est chargée de :

- participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux MNT (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;
- participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des MNT ;
- superviser la mise en œuvre des activités de lutte contre les MNT dans les structures décentralisées ;
- gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux cancers ;
- gérer les données épidémiologiques relatives aux cancers.

Article 8.3 : L'Unité Affections Respiratoires Chroniques est chargée de :

- participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux MNT (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;
- participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des MNT ;
- superviser la mise en œuvre des activités de lutte contre les MNT dans les structures décentralisées ;
- gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux affections respiratoires chroniques ;
- gérer les données épidémiologiques relatives aux affections respiratoires chroniques.

Article 9 : Le Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) est doté d'un budget de fonctionnement inscrit au budget national de développement et géré conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que se soit par le Programme National Intégré de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) sont intégralement reversés dans le budget du Programme.

Article 11 : Le Programme National Intégré de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) peut bénéficier de fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois lorsque la convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Coordinateur National et le Coordinateur National Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

Article 13 : Les Chefs d'unités sont nommés par décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Coordinateur National du Programme.

Article 14 : Le Chef du Service Administratif et Financier est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 15 : Le siège du Programme National Intégré, de Prévention et de Contrôle des Maladies Non Transmissibles (PNIPCMNT) est fixé à Conakry.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Septembre 2010

Dr Ibrahima Sory Sow

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ A/2010/4238/METET-FP/CAB/DRH DU 28 SEPTEMBRE 2010, PORTANT DÉSIGNATION DE DOUZE (12) MEMBRES DE COMITÉ DE PILOTAGE DES ETUDES « UDIMERA 2 » DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD).

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu La loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Financement de l'étude UDIMERA2 par imputation sur le fond d'études et de renforcement de capacité (FERC) de l'Agence Française de développement (AFD) logé au Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu L'Aide mémoire de la mission AFD du 21 au 25 Juin 2010;

Vu L'Arrêté N° 2010/ 4043 / MET-FP / CAB du 02 Septembre 2010, portant création du comité de pilotage des études « UDIMERA 2 » de montage opérationnel du projet de formation professionnelle en partenariat public et privé (PPP) en direction des Miniers

Vu Les nécessités de service

ARRÊTE :

Article 1er / Les Cadres dont les Noms suivent sont désignés comme membres du comité de pilotage des Etudes « UDIMERA2 » de Montage Opérationnel du Projet de Formation Professionnelle en Partenariat PUBLIC et PRIVE (PPP) en Direction des Miniers.

1- MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

- **Dr Moussa SAGNO** : Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Président du Comité de Pilotage.

- **Ousmane BALDE**: Conseiller Technique Chargé des Projets.

- **Ibrahima CAMARA**: Directeur de L'ENAM.

2- MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE:

- **Ce Kéwanyé MAMY**: DS/BES

3- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES:

- **Mohamed DIALLO** : Chef de Section Etudes et Évaluation de la Direction Nationale des Investissements Publics;

4- AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD)

- **Philippe MICHAUD**: Directeur de l'AFD

5- GROUPES MINIERES:

- **Mahdy FOFANA** : Représentant de SAG-les Métiers de l'Exploitations

- **Appolinaire HABA** : Représentant de CBG les métiers de l'Exploitation

- **Andrei TOLKANOV**: Représentant de Rusal les Métiers de la Maintenance.

- **Abdoulaye 1 DIALLO** : Représentant de Rio Tinto (Alcan & Simfer) les Métiers de la construction;

- **Monsieur Danielle BAUDOUIN**: Représentant des Rio Tinto (Alcan & Simfer) les Métiers de la construction,

6- CHAMBRE DES MINES DE GUINÉE:

- **Abdoul Salam BAH**: Représentant de la Chambre des Mines

Article 2 / La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Exercice 2010.

Article 3 / Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2010

Dr SALIOU BELLA DIALLO

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

ARRÊTE A 2010/ 4310/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A2008/3789/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM),

Vu Le Communiqué NO 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société CASSIDY GOLD GUINÉE - SARL en date du 07 juin 2010

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, au titre du présent Arrêté, le deuxième et dernier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches minières ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances **l'Or et minéraux associés** et couvre une superficie totale de **122 Km²** la préfecture de **Kouroussa**

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2010/ 193 /DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 46' 00"	9°55,01,
B	10° 46' 00"	9° 49' 00"
C	10° 40' 00"	9° 49' 00"
D	10° 40' 00"	9°55' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINÉE - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINÉE - SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone, sur les substances autres que l'Or.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cents Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint NOA2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par KM2 soit au total Dix mille sept cents soixante treize (10 773) Dollars US, dont :

- Sept mille cinq cents quarante un (7 541) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois mille deux cents trente deux (3 232) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total Mille six cents vingt (1 620) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/201/4252/MMG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ÉTAT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DES OPÉRATIONS PETROLIERES POUR LE CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES ENTRE L'ÉTAT GUINEEN ET LA SOCIÉTÉ SCS CORPORATION/HYPERDYNAMICS.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu Le Contrat de partage de production d'hydrocarbures signé le 22 septembre 2006 entre l'Etat guinéen et la société SCS Corporation/Hyperdynamics tel qu'amendé jusqu'à ce jour ;

Vu L'Ordonnance N°119/PRG du 23 septembre 2006 portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance no 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim

Vu le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union nationale

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale,

2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret No 175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant création et Statut d'un Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février, portant restructuration du Gouvernement

Vu Le Décret D/ 2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

ARRETE :

Article 1. Conformément à l'article 9 du contrat de partage de production des hydrocarbures conclu le 22 septembre 2006 entre l'Etat guinéen et la Société SCS Corporation/Hyperdynamics, il est créé un Comité de Direction des Opérations pétrolières pour l'exécution et le suivi dudit contrat.

Article 2. L'Etat guinéen est représenté au sein du Comité de Direction des Opérations par trois membres statutaires.

Ils seront appuyés par trois cadres suppléants qui seront chargés d'appuyer le Comité sur le plan technique et de remplacer ses membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3. Les Représentants de l'Etat au sein de ce Comité sont désignés ci-après :

1 - Titulaires :

Président: Monsieur Mohamed Lamine FOFANA, Conseiller Chargé des Mines à la Primature

Membres :

- **Monsieur Saadou NIMAGA**, Conseiller Juridique du Ministre des Mines et de la Géologie ;

- **Monsieur Malal CAMARA**, Directeur Général du Bureau de Recherches et de Promotion Pétrolières ;

2- Suppléants :

- **Monsieur Cécé NORAMOU**, Conseiller du Ministre de Mine et de la Géologie

- **Docteur Mohamed BANGOURA**, Directeur Général Adjoint du Bureau de Recherches et de Promotion Pétrolières ;

- **Monsieur Saada Bailla. LY**, Directeur Général de la Société Nationale des Infrastructures Minières.

Article 4. Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/4311/ M M G / S G G D U 3 0
SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
N°A/2008/3792/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE
CASSIDY GOLD GUINEE - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM),

Vu Le Communiqué NO 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret n°2010/005/PRG/SGG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société CASSIDY GOLD GUINEE - SARL en date du 07 juin 2010

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARI**, au titre du présent Arrêté, le deuxième et dernier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches minières ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances **l'Or et minéraux associés** et couvrent une superficie totale de **81 Km²** la préfecture de **Kouroussa**

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2010/194 /DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 57' 28"	9°55,01,
B	10° 57' 28"	9° 45' 38"
C	10° 52' 00"	9° 45' 38"
D	10° 52' 00"	9°50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone, sur les substances autres que l'Or.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cents Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint NOA2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par KM2 soit au total Dix mille sept cents soixante treize (10 773) Dollars US, dont:

- Sept mille cinq cent quarante un (7 541) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois mille deux cents trente deux (3 232) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 II 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total Mille six cent vingt (1 620) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour; au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société CASSIDY GOLD GUINEE - SARL, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/4312/ M M G / S G G D U 3 0 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/3789/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM),

Vu Le Communiqué NO 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Décret n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret n°005/PRG/CNDD/SGPRG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société CASSIDY GOLD GUINEE - SARL en date du 07 juin 2010

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARI**, au titre du présent Arrêté, le deuxième et dernier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches minières ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances **l'Or et minéraux associés** et couvrent une superficie totale de **104 Km²** la préfecture de **Kouroussa**

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2010/195 /DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 50' 00"	10° 05' 00"
B	10° 50' 00"	10° 00' 00"
C	10° 42' 30"	10° 00' 00"
D	10° 42' 30"	10° 01' 48"
E	10° 44' 42"	10° 02' 54"
F	10° 45' 36"	10° 05' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone, sur les substances autres que l'Or.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cent Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint NOA2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cents trente trois (133) Dollars US par Km² soit au total : Treize mille huit cents trente deux (13 832) Dollars US, dont :

- Neuf mille six cent quatre vingt deux (9 682) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Quatre mille cent cinquante (4150) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total Deux mille quatre vingts (2080) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour: au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société CASSIDY GOLD GUINEE - SARL, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire la société **CASSIDY GOLD GUINEE - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A2010/4313/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers

Vu Le Communiqué NO 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La Déclaration conjointe de Ougadougou 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret n°2010/001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret n°2010/005/PRG/SGG 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRGSGG/ du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la Société **CONTINENTAL (CONTICO)** en date du 15 juin 2010.

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Société **CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL**. Deux (2) Permis de Recherches Minières pour l'Uranium couvrant une superficie totale de 1000 Km² dans les préfectures de Tougué et Koubia.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans, renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2010/216 /DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kéniéba (NC-29-XV) le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 09' 00"	11° 34' 26"
B	12° 09' 00"	11° 28' 43"
C	12° 05' 25"	11° 07' 21"
D	11° 53' 13"	11° 07' 27"
E	11° 53' 13"	11° 34' 26"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le Budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: En raison de l'étendue de la zone des travaux (1000 Km²), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique appropriée Couvrant toute la superficie concernée, Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc-) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au **CPDM**.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7: Conformément à l'Article 128 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mis avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8. Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL**, devront être conduites pour l'Uranium de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Uranium.

Article 9: Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre des présents Permis, les obligations du titulaire, la Société CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69, du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents titres cg soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires sui vant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEFMMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille (1000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Quinze mille (15 000) Dollars US, dont:

- Dix mille cinq cents (10 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée

- Quatre mille cinq cent (4 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du

jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEFMMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km²(10\$US/km²/an), soit au total Dix mille (10 000) Dollars US, payables Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés S/C préfecture concerné-

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 13: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL, des présents titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 14: Avant l'expiration de la période Pm laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la Société CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY (CONTICO) - SARL, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 68 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Labé, les Sections Mines et Carrières de Tougué et de Koubia sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTEA/2010/4314 / M M G / S G G D U 3 0
SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUELEMENT
DES PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES
N°A/2008/3794; 3795 et 3802/MMG/SGG ACCORDES
ALA SOCIETE KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM),

Vu Le Communiqué NO 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret n°2010/005/PRG/SGG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL. en date du 03 juin 2010

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société KOUROUSSA GOLD GUINÉE - SARL. au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Les permis de recherches minières ainsi renouvelés sont accordés pour les mêmes substances l'Or et minéraux associés et couvrent une superficie totale de 324 Km² la préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité des présents Permis est fixée à deux (2) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro NA 2010/196 /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) les périmètres des permis ainsi renouvelés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes:

Permis 1 : 122 Km²

POIN15	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 52' 00"	9° 55' 00"
B	10° 52' 00"	9° 49' 00"
C	10° 46' 00"	9° 49' 00"
D	10° 46' 00"	9° 55' 00"

Permis 2 : 122 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 58' 00"	10° 05, 00"
B	10° 58' 00"	10° 00, 30"
C	10° 50' 00"	10° 00, 30"
D	10° 50' 00"	10° 05 00"

Permis 3: 80 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 57' 28"	9° 45' 38"
B	10° 57' 23"	9° 41' 17"
C	10° 52' 00"	9° 41' 17"
D	10° 52' 00"	9° 45' 38"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la société **KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le Titulaire, la société **KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL** des présents permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, son titulaire la société **KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7: Au titre des présents permis, les obligations de son Titulaire la société **KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone, sur les substances autres que l'Or.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total Dix sept mille cent soixante douze (17 172) Dollars US, dont:

- Douze mille vingt (12 020) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Cinq mille cent cinquante deux (5 152) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée - 1

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 SUS/Km²/an), soit au total Quatre mille huit cent, soixante (4 860) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour: au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société **KOUROUSSA GOLD GUINEE SARL** en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes. Le manquement par le titulaire la société **KOUROUSSA GOLD GUINEE - SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/4315 / M M G / S G G D U 3 0
SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
N°A/2008/3788/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE
MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM),

Vu le Communiqué NI 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/OM/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret n°2010/005/PRG/SGG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société **MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARL** en date du 13 juin 2010.

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société **MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARL** au titre du présent Arrêté, le deuxième et dernier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches minières ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances l'Or et minéraux associés et couvre une superficie totale de 119 Km² la préfecture de Kouroussa

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à ce effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N° 2010/ 197 /DIGM/CPDM.**

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini en deux Blocs par les coordonnées géographiques suivantes:

Bloc 1: 58 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 48' 48"	10° 00' 00"
B	10° 48' 48"	9° 56' 00"
C	10° 44' 31"	9° 56' 00"
D	10° 44' 31"	10° 00' 00"

2 Bloc 2 : 60 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 43' 17"	9° 58' 20"
B	10° 43' 17"	9° 55' 00"
C	10° 38' 00"	9° 55' 00"
D	10° 38' 00"	9° 58' 20"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société MINIERE AFRICAINE (MINA)- SARI, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société MINIERE AFRICAINE (MINA)- SARI, du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la société MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARI est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la société MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARI, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société MINIERE AFRICAINE (MINA)- SARI devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone, sur les substances autres que l'Or.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cents Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par Km², soit au total: Quinze mille six cents quatre vingts quatorze (15 694) Dollars US, dont:

- Dix mille neuf cents quatre vingts six (10 986) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Quatre mille sept cents huit (4 708) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint

N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km²

(20 SUS/Km²/an), soit au total: Deux mille trois cents soixante (2 360) Dollars US, payables en

Francs Guinéens au taux du jour: au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société MINIERE AFRICAINE (MINA)- SARI, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire la société MINIERE AFRICAINE (MINA) - SARI aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETEA/2010/4316 / M M G / S G G D U 3 0
SEPTEMBRE 2010, PORTANT RENOUELEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
N°A2008/4771/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE
SANIEXPLORE (SAEX).**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu le Communiqué NI 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret n°2010/005/PRG/SGG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société SANIEXPLORE (SAEX) - SARL en date du 13 juin 2010

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société **SANIEXPLORE (SAEX) - SARL** au titre du présent Arrêté, le deuxième et dernier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le domaine de recherches minières ainsi renouvelé suivant **Deux (2) Permis** est accordé pour les mêmes substances **l'Or et minéraux associés** et couvre une superficie totale de **200 Km²** la préfecture de **Kouroussa**

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à ce effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N° 2010/ 198 /DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini en deux Blocs par les coordonnées géographiques suivantes:

Bloc 1: 86 Km²

POINTS	LATTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 42' 30"	9° 49' 00"
B	10° 42' 30"	9° 45' 00"
C	10° 37' 30"	9° 45' 00"
D	10° 37' 30"	9° 51' 44"
E	10° 38' 00"	9° 52' 11"
F	10° 38' 00"	9° 51' 00"
G	10° 40' 00"	9° 51' 00"
H	10° 40' 00"	9° 49' 00"

2 Bloc 2 : 60 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 38' 00"	10° 00' 00"
B	10° 38' 00"	9° 52' 26"
C	10° 36' 55"	9° 53' 59"
D	10° 32' 35"	9° 55' 37"
E	10° 32' 35"	10° 00' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société **SANIEXPLORE (SAEX)- SARI**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société **SANIEXPLORE (SAEX)- SARL**, du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la société **SANIEXPLORE (SAEX) - SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la société **SANIEXPLORE (SAEX) - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **SANIEXPLORE (SAEX) - SARL** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone, sur les substances autres que l'Or.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cents Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par Km², soit au total: Vingt six mille six cents (26 600) Dollars US, dont:

- Dix huit mille six cents vingt (18 620) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Quatre mille sept cents huit (4 708) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km²

(20 dollars US/Km²/an), soit au total: Quatre mille (4000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour: au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société **SANIEXPLORE (SAEX) - SARL**, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire la société **SANIEXPLORE (SAEX) - SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Mahmoud THIAM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2010/4174/MA/CAB/DRH DU 20 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIÈRES AGRICOLES (PNAFA).

LE MINISTRE,

VU le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er / Conformément au contenu de l'Accord de Prêt n°589 GN signé entre le Gouvernement Guinéen et le FIDA et amendé le 04 février 2010, il est créé un Programme agricole dénommé « Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles » en abrégé - PNAFA-

ARTICLE 2 / Placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture (MA), le PNAFA avec pour siège à Conakry, interviendra dans toutes les Régions naturelles de la Guinée.

ARTICLE 3 / Les objectifs assignés au Programme sont les suivants :

L'objectif global visé est d'améliorer de façon durable les revenus et la sécurité alimentaire des ruraux pauvres en Guinée.

Les deux objectifs spécifiques sont : (a) améliorer la productivité et la compétitivité des activités des ruraux pauvres à travers une professionnalisation et une responsabilisation de leurs organisations dans le développement des filières agricoles porteuses et (b) renforcer l'accès des groupes marginalisés et plus particulièrement les femmes aux micro crédits adaptés à leurs besoins à travers la consolidation des Associations des Services Financiers (ASF) ruraux.

Ces différents objectifs devront être atteints à travers une professionnalisation des bénéficiaires et de leurs Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) qui s'accompagnera d'une bonne gouvernance des institutions, une plus grande capacité d'autofinancement, une majeure crédibilité au niveau national et politique, une offre durable de services de qualité et un mouvement paysan plus fort et incontournable.

ARTICLE 4 / Stratégie et approche d'intervention:

Le PNAFA est un programme orienté sur le développement et l'organisation de filières agricoles, considérées comme prioritaires et à fort potentiel économique. La stratégie de ciblage et d'intervention du PNAFA se veut participative, inclusive et durable. Le ciblage comprend quatre étapes, à savoir a) le choix des régions; b) le choix des filières; c) le choix des OPA; et de certains groupes. Ce développement devra tenir compte des caractéristiques agro-écologiques régionales, de la nécessité de préserver les ressources naturelles, du contexte de l'économie mondiale, ainsi que de l'essor croissant des organisations paysannes dans le secteur agricole guinéen. Les éléments clés jugés indispensables pour une structuration des filières sont : a) les organisations paysannes; b) l'accès aux intrants; c) la disponibilité d'infrastructures commerciales et de marchés; d) l'appui-conseil et la recherche agricole; e) les aménagements hydro-agricoles; f) le secteur bancaire; g) les pistes et l'accessibilité et l'accès aux marchés;

ARTICLE 5 / La responsabilisation des Organisations paysannes et des organisations faitières

La responsabilisation des bénéficiaires et de leurs organisations professionnelles sera systématiquement recherchée à travers :

- La contribution au financement des investissements ;
- La signature par les faitières, de conventions avec le PNAFA
- La préparation de leurs plans d'action ;
- La maîtrise d'œuvre de certaines activités ;
- La signature de contrats/convention avec des prestataires de services ;
- L'élaboration de micro projets ;
- La prise en charge de la gestion et de l'entretien des acquis ;
- Le suivi-évaluation participatif ;
- La participation aux travaux du Comité de Pilotage et aux séances de concertation.

ARTICLE 6 / La Zone d'intervention du Programme:

Le PNAFA est un Programme qui couvre toutes les régions naturelles de la Guinée. Dans un premier temps, il couvrira la Guinée Forestière (préfectures de Beyla, Guéckédou, Kissidougou, Lola, Macenta, N'Zérékoré et Yomou) et la Moyenne Guinée (préfectures de Dalaba, Koubia, Labé, Lélouma, Mamou, Mali, Pita et Tougué).

Les autres Régions naturelles (Haute Guinée et Basse Guinée) seront couvertes dans les prochaines années avec l'arrivée de nouveaux financements et par suite de la clôture des Projets et Programmes FIDA en cours d'exécution dans ces régions.

ARTICLE 7 / Durée du Programme et Phases de mise en oeuvre.

La durée du Programme est de six (6) ans, de 2010-2016. Cette durée peut se proroger en fonction de l'arrivée de nouveaux financements et l'intégration au PNAFA de la Haute Guinée et de la Basse Guinée.

La mise en oeuvre du PNAFA comprendra les trois (3) phases ci-après :

1) Une phase de démarrage portant sur la première année durant laquelle seront mis en oeuvre : a) le recrutement et l'installation de l'UNC et des Antennes régionales; b) l'organisation de l'atelier de démarrage du PNAFA; c) l'identification des consultants nationaux et internationaux; d) la finalisation du Programme de Travail et Budget annuels (PTBA) de la première année et du plan de passation des marchés pour les 18 premiers mois; e) l'organisation des appels d'offres pour l'achat des équipements et véhicules et pour le recrutement du personnel des Antennes; f) la mise en place du système de suivi évaluation; g) la formation des cadres du Programme, l'élaboration avec eux des principaux indicateurs; h) la réalisation des enquêtes de référence, i) la discussion des premiers plans d'affaires annuels et signature des protocoles d'accord avec les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) pour les activités de la première année; j) l'organisation des premiers Conseils Agricoles Régionaux (CAR) en étroite collaboration avec la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOP-G); k) le recrutement de bureaux d'études, consultants individuels ou Organisations Non Gouvernementales (ONG) pour la réalisation des études nécessaires à la mise en oeuvre des activités du Programme de Travail Annuel et de Budget (PTAB); l) la préparation des études pour la réalisation des aménagements hydro agricoles; m) la réhabilitation de périmètres aménagés déjà en exploitation et la réhabilitation des pistes; n) la construction et/ou réhabilitation des ouvrages (assainissement et franchissement); o) la construction d'infrastructures de stockage et de marchés etc.

2) Une **phase 2 d'une durée de 2 ans** durant laquelle seront mis en oeuvre des interventions ci-après : a) l'élaboration des plans d'affaires annuels par les Fédérations, Unions, Groupements non fédérés, partenaires privés; b) la réalisation des infrastructures (réhabilitation des pistes, aménagements hydre, agricoles, construction des ouvrages et de bâtiments ruraux; c) la formation et l'équipement des Comités de Gestion et d'Entretien des Infrastructures; d) les activités de communication; e) la recherche-action, de vulgarisation et de renforcement de capacités; f) la mise en relation des partenaires; g) le développement des activités de l'information et de la communication; h)

l'organisation des activités de commercialisation, etc.

3) Une phase 3 d'une durée de 3 ans (après la revue à mi-parcours) au cours de laquelle s'effectueront : a) la consolidation des activités de renforcement des capacités; b) la consolidation des mécanismes de gestion et d'entretien des infrastructures routières; c) la consolidation des activités de transformation de commercialisation, de communication, de gestion des connaissances et d'innovation; d) la réalisation des études d'impact des activités du PNAFA.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU PNAFA

ARTICLE 8 / Organisation du PNAFA

La coordination du PNAFA sera assurée :

- au niveau national par :

• Une Unité Nationale de Coordination (UNC), qui sera basée à Conakry;

- au niveau régional par :

• Deux Unités Régionales de Coordination (URC) qui seront créées dans les zones agro-écologiques d'intervention. Dans une première phase, il s'agit d'une (1) URC à Labé (qui couvrira la Moyenne Guinée) et d'une (1) autre URC à N'Zérékoré (qui couvrira la Guinée forestière).

Le dispositif de pilotage et de concertation est assuré par :

• Un Comité de Pilotage (CP) et

• Des cadres régionaux de concertation.

8.1 / L'Unité Nationale de Coordination (UNC)

L'UNC, placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture, est dotée d'une large autonomie technique, administrative et financière. Le personnel clé de l'UNC et des URC est recruté sur la base d'un appel à candidatures dont les résultats sont validés par le Gouvernement guinéen et les bailleurs de fonds.

Sur la base des résultats des appels à candidatures, le Coordinateur National est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture. Les autres cadres de l'UNC et ceux des Unités Régionales de Coordination sont nommés par Décision du Ministère en charge de l'Agriculture, sur proposition du Coordinateur National sur la base des résultats de l'appel à candidature acceptés par le Gouvernement guinéen et des bailleurs de fonds.

8.1.2 / Composition de l'UNC

Au niveau national, l'UNC comprendra le personnel suivant: a) un Coordonnateur national; b) un Responsable Administratif et Financier - RAF- ; c) un Comptable; d) Un chargé de la Communication de la Gestion du savoir et de Visibilité; e) un Responsable Programmation, Suivi et Evaluation (RPSE) et; f) Un (1) Assistant Suivi évaluation. De plus, l'UNC disposera du personnel d'appui nécessaire. Le personnel sera recruté de manière compétitive et aura un contrat d'un an renouvelable sur la base de la performance; Le recrutement ou le remplacement du Coordonnateur, du RAF et du RPSE se fera selon des procédures agréées par le FIDA et le Gouvernement. Le recrutement du personnel d'appui sera du ressort de l'UNC, et sera effectué sur la base d'appels à candidatures, et après approbation du FIDA et du MA.

8.2 / Les Unités Régionales de Coordination (URC)

Les Unités Régionales de Coordination (URC) sont sous la tutelle directe de l'UNC. Sur le terrain, elles développent des relations de travail avec toutes les structures administratives et techniques de leurs zones d'intervention.

8.2.1 / Missions des Unités Régionales de Coordination (URC)

Les URC assurent la programmation, la réalisation et le suivi des activités du PNAFA dans leurs zones d'intervention. A ce titre, elles sont responsables: a) de la planification, la coordination et le pilotage de l'ensemble des activités du Programme et de toutes les autres activités liées au développement des filières de la région dont elles ont la charge; b) de la gestion des moyens humains, financiers et des équipements mis à leur disposition.

Elles assurent l'interface et ses responsabilités en collaboration avec l'UNC, le Comité de Pilotage, les bénéficiaires (opérateurs privés, OPA et leurs structures faîtières), les autres antennes régionales, les services déconcentrés, les structures décentralisées et les autres partenaires de terrain.

8.2.2 / Composition des Unités Régionales de Coordination (URC)

Pour la réalisation de leurs missions, les URC disposeront d'un personnel d'appui recruté par l'UNC sur la base d'appels à candidatures et sur approbation du FIDA et du Ministère de l'Agriculture (MA).

Le personnel sera composé de: a) Un (1) Coordinateur régional; b) Un (1) Responsable suivi-évaluation; c) Un (1) comptable et; d) du Personnel d'appui (1 secrétaire de direction, 2 chauffeurs et 1 planton).

8.3 / Le Comité de Pilotage (CP)

Le Comité de Pilotage est un organe interministériel de supervision et de suivi de la mise en oeuvre du Programme. Il est créé par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture qui définit en même temps sa composition,

Des contrats de performance de travail, renouvelables chaque année, seront établis à cet effet, conformément aux procédures prévues dans le Code de travail Guinéen.

8.1.1 / Missions de l'UNC

L'UNC et ses antennes régionales, auront la responsabilité de la mise en oeuvre des activités du PNAFA, à savoir: a) l'élaboration, la consolidation et le suivi de la mise en oeuvre du PTBA ; b) la coordination, y compris la passation de marchés avec les agences d'exécution et le contrôle de qualité des activités ; c) l'organisation de la tenue des Comités de Pilotage ; d) la négociation des protocoles de partenariat avec les OPA ; e) la recherche et la facilitation de partenariats avec les acteurs des filières et d'autres projets; f) la gestion administrative, comptable et financière du PNAFA; g) la supervision des antennes régionales du PNAFA et celle du travail des prestataires de service et partenaires du Programme; h) le suivi externe et l'évaluation de l'exécution et de l'impact ; i) le suivi de la prise en compte de l'inclusion des plus vulnérables et de l'équité et du genre ; j) la prise en compte de la protection de l'environnement ; k) l'organisation de la formation du personnel de l'UNC, des agences d'exécution, des OPA et des agents des Ministères concernés par la mise en oeuvre du Programme ; l) l'assistance technique aux organisations paysannes (passation des marchés, suivi-évaluation), ainsi que la mobilisation de l'expertise nationale et internationale; m) l'organisation des audits des comptes du PNAFA et des activités financées par le PNAFA au niveau des OPA ; n) l'interface entre les acteurs de la mise en oeuvre, l'administration et les bailleurs de fonds.

L'UNC signera des conventions avec les services techniques de l'administration (BRPR, BTGR, IRAG, ANPROCA, etc.) en fonction de la problématique et assurer la supervision et la contre-expertise des dossiers d'offres de services. En fonction des besoins supplémentaires, l'UNC recrutera des experts nationaux et internationaux.

Le Coordinateur agit par délégation de pouvoir du Ministre de l'Agriculture. Il est investi des pouvoirs que lui confèrent les Accords de financement (Prêt et Don) signés entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement, le Manuel de Procédures (administratives, techniques, financières et comptables), les Directives générales ou spécifiques du Ministère en charge de l'Agriculture et le présent Arrêté.

Le Coordinateur a qualité pour agir au nom de l'UNC, d'accomplir tous les actes et toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de PNAFA. Il est directement responsable de l'ensemble des activités du Programme. Sa responsabilité reste engagée devant toutes les personnes morales et physiques ainsi que devant toutes les juridictions habilitées.

Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier sont cosignataires des dépenses du Programme. Ils sont donc civilement responsables de la gestion des biens et du personnel du PNAFA. Ce qui engage leur responsabilité et comporte les sanctions qu'ils peuvent encourir.

En raison de ses activités, le Coordinateur du PNAFA est appelé à des fréquents déplacements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République de Guinée.

8.4 / Les cadres de concertation.

Des cadres régionaux de concertation seront organisés pour permettre la consolidation de la demande, l'harmonisation et l'arbitrage, le partage avec les partenaires directs de terrain. Ces cadres de concertation permettront également aux URC d'avoir des informations précises, agrégées et partagées).

CHAPITRE III : GESTION DU PROGRAMME**ARTICLE 9 / Les sources de financement**

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités du Programme seront fournies par :

La contrepartie du Gouvernement, qui sera payée sur le Budget National de Développement (BND) ;

- L'emprunt auprès du FIDA ;
- Le Don du FIDA ;
- L'emprunt auprès des autres bailleurs de fonds qui assureront progressivement le complément de financement du Programme
- La contribution des bénéficiaires.

Le Programme financera toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la coordination, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ses activités.

ARTICLE 10 / Propriété des infrastructures et équipements du Programme

Le Programme dispose d'un patrimoine composé d'infrastructures, d'équipements et d'autres matériels acquis par les moyens de ses ressources. A la fin du Programme, ce patrimoine devient la propriété de l'Etat. Un inventaire de ces biens sera dressé et tenu à jour par le Programme.

ARTICLE 11 / La comptabilité du Programme

La comptabilité du Programme est tenue conformément au Manuel de procédures Administratives, financières et comptables du Programme. Les modalités de gestion comptable, financière et budgétaire du Programme sont détaillées dans le Manuel de procédures, conformément aux textes généraux définissant les principes de gestion des établissements publics et aux accords signés avec les bailleurs de fonds.

ARTICLE 12 / Passation des Marchés

En règle générale, les marchés des travaux, de fournitures et d'études sont conclus après Appel d'offres. Toutefois, lorsque la nature, la fait-le importance ou les caractéristiques des biens et services à acquérir le justifient, l'UNC, après accord préalable des bailleurs, peut être autorisée à passer directement (au niveau local) ces marchés.

ARTICLE 13 / Contribution du Gouvernement

Parallèlement aux prêts et aux Dons, le Gouvernement affectera au Programme, chaque année sur ses fonds de contrepartie, des crédits budgétaires (BND) selon un calendrier convenu avec le Fonds.

Le Gouvernement apportera sa contribution sur la base des montants prévus dans les Accords de financement (Prêts et Don), notamment : a) en payant l'ensemble des taxes, droits et impôts liés à la fourniture des biens et services, ainsi qu'aux travaux, de génie civil, mais concernant le PNAFA, en recourant au mécanisme de Chèques Spéciaux Série Trésor (CSST) mis en place par le Gouvernement ; b) en prenant en charge la réhabilitation/rénovation des infrastructures et des équipements issus du Projet de Réhabilitation Agricole d'Appui au Développement Local au Foutah Djallon (PRAADEL), clôturé en 2009 et du Projet de Développement Agricole Durable en Guinée Forestière (PRODAD-GF), restructuré en 2008 et ; c) tout autre montant inscrit au titre de la contrepartie.

ARTICLE 14 / Mode de Gestion

Le PNAFA jouira d'une autonomie administrative et financière. Dans le cadre de la gestion des fonds provenant des Prêts et des Dons, le Programme ouvrira des comptes spéciaux en dollars US et des comptes d'opération en Francs guinéens (GNF) dans une banque commerciale agréée par le FIDA.

Ces comptes seront exclusivement et conjointement mouvementés, au niveau national par le Coordinateur national et le RAF de l'UNC et au niveau régional par le Coordinateur régional et le Comptable de l'URC.

ARTICLE 15 / Audit des comptes

Les différents comptes du Programme seront soumis à l'examen d'un auditeur comptable indépendant agréé et accepté par les bailleurs de fonds. Sa mission est de vérifier, dans les délais requis, les documents comptables du Programme, en vue de notifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice, ou de toute période convenue entre le Gouvernement et les bailleurs de fonds.

L'auditeur est chargé de présenter des rapports aux autorités de tutelle et aux bailleurs de fonds sur la situation financière du Programme.

ARTICLE 16 / Personnel du Programme

Le programme dispose de son personnel propre qui est géré suivant le règlement intérieur du personnel établi par l'Unité Nationale de Coordination (UNC), conformément aux règles du Code de Travail guinéen. Ce règlement établira notamment le niveau et les modalités de rémunération, conformément au dispositif de grille salariale approuvé par le Gouvernement et les bailleurs de fonds.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 17 / La mise en œuvre des activités du programme**

La mise en œuvre effective des activités du programme, des opérations sur le terrain est confiée aux partenaires de terrain (Organisation paysannes, services techniques de l'Administration, entreprises, bureaux d'études, Organisations Non Gouvernementales, consultants). Les prestations seront sous formes de protocoles d'accord, de contrats de prestation de services ou de marchés.

La supervision et le suivi interne sont confiés à l'UNC, aux URC et au Bureau de Stratégie de Développement (BSD) du Ministère en charge de l'Agriculture.

ARTICLE 18 / Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Septembre 2010

Colonel Kèlèti FARO

Membre du CNDD

ARRETE A/2010/4175 /MA/CAB/DRH DU 20 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIÈRES AGRICOLES (PNAFA).

LE MINISTRE,

VU le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} / Conformément au contenu de l'Accord de Prêt n°589 GN signé entre le Gouvernement Guinéen et le FIDA et amendé le 04 février 2010, il est créé un Comité de Pilotage du « Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles » en abrégé - **PNAFA** -

ARTICLE 2 / Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) du PNAFA est chargé de :

- Examiner et valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du Programme ;
- Examiner et valider le programme annuel de travail et le budget de l'année suivante ;
- Examiner et valider le rapport de l'audit annuel ;
- Suivre les recommandations des missions d'audit, de suivi et de supervision ;
- Veiller à la cohérence du PNAFA et des Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA) avec les politiques, programmes, projets et activités des autres opérateurs nationaux ;

• Procéder à l'amendement des documents clés du Programme en fonction des évolutions significatives de contexte socio-économique du pays et des stratégies d'intervention des bailleurs de fonds.

Il se réunit deux fois par an : une session ordinaire et une session extraordinaire (pour examiner des questions particulières et urgentes).

ARTICLE 3 / Organisation

Le Comité de Pilotage du PNAFA est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son Représentant ;

Secrétaire : L'Unité Nationale de Coordination du Programme

Membres :

Au niveau du Ministère de l'Agriculture (MA) :

- Le Directeur du Bureau de Stratégie de Développement ;
- Le Directeur National du Génie Rural ;
- Le Directeur National des Pistes Rurales ;
- Le Directeur Général de l'ANPROCA ;
- Le Directeur Général de l'IRAG ;
- Le Directeur National de l'Agriculture ;
- Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture de la zone du PNAFA ;
- Les représentants des Unités Régionales de Coordination du PNAFA ;
- Le Bureau de Liaison des Projets et Programmes financés par le FIDA en Guinée.

Au niveau des autres Ministères

- Le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Le Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- Le Représentant du Ministère du Plan
- Le Directeur National de la Micro-finance (Ministère de la Micro finance, du Secteur Informel, de l'Emploi, des Jeunes et des Femmes)

Au niveau des Institutions Internationales

- Les Représentants des bailleurs de fonds en Guinée
- Le Chargé d'appui technique du FIDA en Guinée

Au niveau des autres institutions

- Les représentants des opérateurs privés dont une femme au moins ;
- Les représentants des projets importants intervenant dans les régions couvertes par le PNAFA, dont une femme au moins ;
- Les représentants de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) et ses démembrements régionaux ;
- Les représentants des organisations paysannes de la zone du Programme dont une femme au moins.

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République,

Conakry, le 20 Septembre 2010

Colonel Kèlèti FARO

Membre du CNDD

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2010/ 3872/MSNPFE/CAB DU 12 AOUT 2010, PORTANT STATUT DU CENTRE NATIONAL D'ORTHOPEDIE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001 /CNDD du 23 décembre 2009, portant prise de pouvoir effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 201 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant sur les principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.

Vu le Décret N°085/PRG/SGG du 16 juillet 1982, portant érection du Centre National d'Orthopédie en établissement public doté de la personnalité civile et morale et de l'autonomie administrative et financière.

ARRETE :

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1° : Le Centre National d'Orthopédie (CNO) ci-après dénommé «Centre», est un établissement public à caractère social et sanitaire placé sous tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, ci-après dénommé «Ministère».

Article 2 : Le centre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est géré par un Conseil d'Administration suivant les modalités déterminées par les présents statuts. Il a son siège à Conakry, et peut dans le cadre de ses attributions, créer autant de Centres Régionaux d'Orthopédie (CRO) dont il aura besoin pour la réussite de sa mission.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Centre National d'Orthopédie a pour mission :

1. la réhabilitation des personnes handicapées physiques et de tout autre patient sollicitant l'un de ses services par l'accès à des prestations socio-sanitaires et techniques dans les domaines suivants :

- Consultations médicales spécialisées d'appareillage orthopédique et de rééducation fonctionnelle ;
- Confection et réparation d'appareils et d'aides à la vie pratique ;
- Prise en charge psychosociale et une éducation socio-sanitaire facilitant aux patients la prise en charge de leur réinsertion sociale.

2. l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et programmes de réadaptation à base communautaire en faveur des personnes handicapées ;

3. la participation sur le plan national à la coordination des actions des organismes non gouvernementaux ou toutes autres actions en faveur des personnes handicapées physiques ;

4. la formation et le perfectionnement des cadres techniques dans les secteurs relevant de ses attributions ;

5. la coordination, l'approvisionnement et le suivi des centres régionaux d'appareillage orthopédique et de rééducation fonctionnelle ;

6. la promotion de la recherche, des études et de la documentation dans le domaine de la réhabilitation orthopédique et de la rééducation fonctionnelle des patients.

Article 4 : Les services socio-sanitaires et techniques suivants constituent les principaux domaines de la compétence du CNO

- le service social et d'éducation socio-sanitaire ;
- le service de consultation médicale spécialisée ;
- le service de rééducation fonctionnelle ;
- le service d'orthoprothèse ;
- le service cordonnerie-bandage.

Article 5 : l'organisation du centre comporte :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- les services d'appui ;
- les services techniques ;
- les organes consultatifs.

Chapitre II : Conseil d'administration Section 1 Composition

Section 1 : Composition

Article 6 : Le Centre National d'Orthopédie est géré par un Conseil d'Administration composé de neuf (09) membres.

- deux (2) représentants du département chargé de la Solidarité Nationale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (Cabinet et

- un représentant du département en charge du Travail ;
- un (1) représentant du département chargé de la Santé Publique ;
- un (1) représentant du département chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un (1) représentant des organisations des Employeurs ;
- un (1) représentant de l'intersyndicale ;
- un (1) représentant de la Fédération Guinéenne pour la Promotion des Associations de/et pour Personnes Handicapées.

Article 7 : Les représentants des départements ministériels sont nommés par décision de leur chef de département, les représentants des organisations des employeurs, du Syndicat et de la Fédération Guinéenne des Associations de/et pour Personnes Handicapées sont désignés par leur institution.

Article 8 : La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable. Tout administrateur décédé ou qui perd la qualité de membre pendant la période d'un mandat est remplacé. L'administrateur remplaçant est désigné de la même façon que celui qui est remplacé.

Article 9 : Tout administrateur perd automatiquement son mandat après trois absences consécutives non justifiées aux sessions du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement. L'un et l'autre sont élus à la majorité absolue au premier tour et le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Article 11 : Le Directeur et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

Article 12 : Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, ils perçoivent une allocation liée à leur présence effective aux réunions du conseil dont le montant est fixé en fonction des barèmes fixés par le Ministère chargé de l'économie et des finances.

Section 2 : Attributions

Article 13 : Le Conseil d'Administration est compétent dans les affaires concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement du centre. A ce titre, le Conseil d'Administration

- examine et adopte le budget du CNO ;
 - délibère sur les tarifs des prestations, sur les problèmes d'organisation, de gestion, d'utilisation et de contrôle du système de recouvrement des coûts ;
 - fixe les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
 - définit les conditions et critères d'admission de certains malades à l'indigence conformément aux principaux critères nationaux retenus ;
 - statue sur les propositions d'engagement de certaines catégories de personnel ;
- Il délibère notamment en outre sur :
- le règlement intérieur ;
 - le programme annuel d'activités ;
 - le programme annuel et pluriannuel de développement du centre ;
 - le rapport annuel des activités du Centre.

Article 14 : Le règlement intérieur du centre doit fixer notamment :

- les conditions dans lesquelles sont organisées et tenues les réunions du conseil et établit les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions ;
- les conditions spécifiques de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel du centre ;
- les détails d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le cadre organique des services du CNO.

Article 15 : Dans les limites des dispositions du code des marchés publics, le Conseil d'Administration définit les règles suivant lesquelles les dépenses ne donnant pas lieu à l'élaboration d'un marché public peuvent être engagées et payées.

Le Conseil d'Administration définit notamment les limites de la délégation accordée dans ce domaine au Directeur.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur du centre. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section 3 : Fonctionnement

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire à la demande de son Président, du Directeur Général ou sur la demande du Ministre de tutelle. Il se réunit sur la convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président convoque le conseil sur ordre du jour déterminé soit à la demande de plus de la moitié des membres en exercice soit à la demande du Ministre de tutelle ou celle du Directeur.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres du conseil et du Directeur au moins une semaine à l'avance.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un autre membre désigné par lettre, fax ou mail.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans le délai maximum de deux semaines.

Le Directeur Général siège au CA avec voix délibérante. Il est le rapporteur de la session.

Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ou occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le CNO pour des marchés de travaux ou des marchés de fourniture ou recevoir aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux au CNO.

Chapitre III : Direction Générale

Article 21 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Chef des Services Techniques, d'un Chef du Service des Affaires Financières ainsi que du Chef du Service Social et Personnel. Le Directeur Général est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 22 : Le Chef des Services Techniques remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 23 : Les avantages liés à la fonction de Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Le Directeur Général du Centre National d'Orthopédie assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous son autorité.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne le Chef des Services des Affaires Financières, il nomme à tous les postes.

Article 25 : Le Directeur Général dirige le centre et assure la coordination de l'ensemble des services.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, met en oeuvre les décisions prises par celui-ci et rend compte de leur exécution.

Article 26 : Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'Administration, le Directeur a notamment qualité pour :

- engager les dépenses et en assurer les paiements ;
- déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ;
- décider de prendre ou donner à bail des biens immobiliers du centre ;
- signer au nom du centre tous les actes (contrat, conventions, travaux de marché etc ...) dans le respect des règles définies par le code des marchés publics et en accord avec le Conseil d'Administration ;

- superviser la gestion du personnel, ainsi que celle des équipements et fournitures. Il est l'ordonnateur du Centre National d'Orthopédie.

Articles 27 : Le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration avant le 1^{er} octobre de chaque année, le budget de fonctionnement et d'équipement pour l'année à venir. Avant le 31 janvier, il présente au Conseil d'Administration un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme d'activités pour l'année en cours.

Article 28 : Le Directeur Général représente le centre devant la justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, donner la délégation de signature à des agents du centre, notamment aux adjoints.

Chapitre IV : Les services d'appui

Article 29 : Les services d'appui du centre sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Social et Personnel.

Article 30 : Le Service Administratif et financier est chargé des finances, de la comptabilité, et de service d'intendance. Il est dirigé par l'agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agent comptable a la qualité de comptable public et à ce titre est soumis aux obligations de cette catégorie d'agent.

Article 31 : Le Service Administratif et Financier se compose de :

- une Section Comptabilité ;
- une Section chargée du matériel.

Article 32 : Le Service Social et Personnel est chargé de la gestion des cas sociaux et celle du Personnel, ainsi que de la prise en charge psycho-sociale des patients.

Article 33 : Le service social personnel comprend :

- une section assistance sociale ;
- une section personnel et formation.

Chapitre V : Les services techniques

Article 34 : Sous l'autorité du Chef des Services Techniques, les services techniques sont chargés :

1. de réaliser les consultations médicales spécialisées d'appareillage orthopédique et de rééducation fonctionnelle ;
2. de produire et réparer les appareils et d'aides à la vie pratique ;
3. d'expérimenter et de promouvoir des recherches en ce qui concerne l'utilisation des matières premières locales et la confection d'appareillages adaptés à la réalité nationale.

Article 35 : Les services techniques se composent de :

- une Section Kinésithérapie (ou de rééducation fonctionnelle) ;
- une Section Orthoprotèse ;
- une Section Cordonnerie-Bandage ;
- une Section Mécanique et Maintenance.

Article 36 : Les Chefs des Services et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Chapitre VI : Les organes consultatifs

Article 37 : Le centre dispose d'un organe consultatif dénommé « Comité Scientifique et Technologique ».

Article 38 : Le Comité Scientifique et Technologique a pour mission de :

- contribuer au choix des programmes annuel et pluriannuel d'études et de recherche ;
 - formuler des recommandations et des avis techniques pour l'amélioration de la qualité des prestations en orthopédie et en rééducation ;
 - participer à l'évaluation, à la surveillance et à l'analyse régulière de l'évolution de l'environnement médico-social de la personne handicapée ;
 - participer au développement de la recherche transdisciplinaire, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes et méthodes de formation et de perfectionnement.
- Article 39 :** Le Comité Scientifique et Technologique est composé outre le Chef des Services Techniques qui en assure la présidence :

1. des chefs de service technique du centre (4) ;
2. de deux cadres formateurs responsables du service formation, perfectionnement en rééducation fonctionnelle et en technique orthopédique ;
3. du représentant du Ministère de la Solidarité Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance

4. du représentant de la santé publique ;

5. du représentant du département en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

6. de tout autre représentant des autres organismes ayant manifesté un intérêt du développement du centre.

Les membres du comité cités aux points 3 à 6 doivent être choisis pour leurs compétences techniques dans les domaines traités par le conseil scientifique.

Chapitre VII : Mode de gestion

Section 1 : Patrimoine et gestion financière

Article 40 : Un inventaire du terrain, des bâtiments, et équipements, patrimoine propre du centre, avec indication de leur valeur et de leur durée d'amortissement, sera dressé par le Directeur et visé par le Ministre de tutelle.

Article 41 : Le centre dispose d'un budget autonome qui comprend :

1. En recettes :

- des subventions du budget de l'Etat ;
- la rémunération des services socio-sanitaires et techniques payants du centre ;
- de la rémunération du service de formation et de perfectionnement pour le personnel à former issu d'autres institutions ou de pays voisins ;
- de recettes diverses provenant de la vente de dons non utilisables par le centre et du produit de manifestations organisées en faveur du centre des fonds d'aide extérieur ;
- des emprunts ;
- des dons et legs.

2. En dépense :

- les dépenses de fonctionnement du centre
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 40 : La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale suivant le plan comptable guinéen.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que le bilan sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivante, celle à laquelle ils se rapportent.

Article 41 : Les comptes du centre sont soumis à l'examen d'un (1) commissaire aux comptes désignés par le Ministre chargé des Finances. Sa mission est de vérifier les documents comptables du centre en vue de notifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice. Il est chargé de faire un rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière du centre, son bilan et ses comptes, le commissaire aux comptes a accès à toutes les informations notamment les documents comptables et les opérations ayant trait aux activités du centre. Il peut demander des explications au Directeur Général et à ses adjoints, ou au chef comptable ou à tout autre membre du personnel du Centre.

Article 42 : Les contrats de fournitures, de prestations de services et travaux conclus par le Centre sont soumis aux règles du code des marchés publics.

Article 43 : Les frais d'appareillage et de rééducation effectués par le centre sont pris en charge selon le statut du patient :

- les anciens combattants et militaires par le service de santé des armées ;
- les accidentés du travail, par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (pour les entreprises qui cotisent à la CNSS) et les sociétés ou entreprises employeurs ;
- les civils non salariés et économiquement faibles, par le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance à travers le Fonds National de Solidarité et/ou par tout autre fonds relatif à la réinsertion des personnes handicapées.

Article 44 : Les taux de rémunération des services socio-sanitaires et techniques et de formation offerts par le centre sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur. Ils rentrent en application après approbation par le Ministre de tutelle. Les tarifs des services socio-sanitaires doivent être conformes à la réglementation en matière de prix des services similaires privés.

Article 45 : Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable du centre sont détaillées dans son règlement intérieur, conformément aux textes généraux définissant les principes de gestion des établissements publics.

Section 2 : Gestion et statut du personnel

Article 46 : Le centre dispose d'un personnel géré conformément aux règles applicables au personnel des établissements publics.

Article 47 : Les membres de la Direction du centre et le personnel d'encadrement technique, notamment les formateurs du centre peuvent être soit des fonctionnaires détachés soit des contractuels guinéens ou étrangers remplissant les conditions exigées pour l'exercice de ces emplois.

Chapitre VIII : Tutelle

Article 48 : Le Ministre de tutelle est responsable de la réalisation correcte des missions et objectifs du centre ainsi que du fonctionnement régulier et continu de ses organes conformément aux attributions qui leur sont confiées par les présents Statuts. Chaque année, avant la préparation du programme d'activités et du budget, le Ministre de tutelle notifie au Conseil d'Administration et à la direction du centre les orientations politiques et les objectifs sectoriels à poursuivre par le centre. Il consulte au préalable à cet effet, les autres Ministres concernés par les activités du centre notamment celui de la Santé Publique et de la Population, et celui chargé de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 49 : Sont soumis à l'autorisation écrite préalable du ministère de tutelle :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les actes d'aliénation de biens immobiliers faisant partie du patrimoine ;
- l'ouverture de tout compte bancaire ;
- la signature de toute convention ou contrat comportant les engagements financiers dépassant les limites fixées par la réglementation régissant les principes de gestion des établissements publics.

Article 50 : Sont soumis à l'approbation de tutelle :

1. le bilan, les comptes de résultats et l'affectation des recettes ;
2. le rapport annuel d'activités ;
3. le programme annuel d'activités ;
4. les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
5. le programme annuel d'investissement ;
6. Le règlement intérieur du centre ;
7. Le cadre organique des services du CNO et ses modifications,

Article 51 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont communiquées au Ministre de tutelle dans les sept jours suivant la réunion. Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration et de la Direction du centre contraire à la législation et la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 52 : Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration de nature à compromettre la situation financière du centre et sa solvabilité ou mettre en cause la politique sectorielle du gouvernement. La suspension ne peut dépasser 30 jours. La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée. La décision de suspension doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours suivant sa communication.

Article 53 : Lorsque le Conseil d'Administration ne prend pas une mesure prescrite par le présent statut ou les lois et règlements en vigueur, le Ministre de tutelle doit mettre en demeure le Conseil à prendre cette mesure dans le délai qu'il fixe. Le cas échéant, il doit se substituer à lui et prendre la décision qui s'impose.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Article 54 : Le présent Décret qui rentre en vigueur le jour de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2010

Mme BOIRO Nanfadima MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/4317/MC/CAB/2010 DU 30 SEPTEMBRE 2010, PORTANT APPLICATION DU DECRET RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES STATIONS DE RADIO DIFFUSIONS ET DE TELEVISIONS PRIVEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/91/05/CTRN portant sur la liberté de la presse, de la radio, de la télévision et de la Communication en général ;
Vu l'Ordonnance ri° 006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 janvier, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu l'Arrêté N°2005/4470/MI/CAB du 14 septembre 2005, portant application du Décret N° D/037/PRG/SGG du 20 août 2005 ;
Vu l'Arrêté conjoint N°1301/MI/CAB/MEF/MPT du 28 mars 2006, fixant le régime de redevances et la fiscalité applicables aux stations de radiodiffusion et de télévision privée en République de Guinée ;
Vu le rapport de la Commission Technique du Ministère de la Communication chargée d'examiner les demandes de dossiers d'agrément des radiodiffusions et télévisions privées en République de Guinée ;
Vu la nécessité de l'acte.

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation des stations de radiodiffusion ou de télévision privées est adressée au Ministre en charge de l'Information. Cette demande est accompagnée des pièces ci-après :

1. Pour les personnes physiques requérantes :

- une copie de la carte d'identité nationale ;
- un certificat de nationalité guinéenne ;
- un certificat de résidence daté de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- la copie des diplômes de (3) journalistes et de (2) techniciens professionnels, spécialistes du type de la station.

2. Pour les personnes morales :**a)- Les Sociétés :**

- le statut de la société ;
- le montant du capital social et le nombre d'actions ou de parts sociales ;
- le pourcentage du capital éventuellement réservé aux investisseurs nationaux ;
- un certificat de nationalité guinéenne des principaux dirigeants ;
- un extrait du casier judiciaire des principaux dirigeants daté de moins de trois mois ;

b)- Les ONG, Association, Union, Université et CRD :

- le document juridique délivré par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire (l'Agrément) et d'autres documents juridiques ;
- le statut et le procès-verbal de l'Assemblée Générale constituante de l'ONG ou l'Acte créant la Communauté Rurale de Développement (CRD) ;
- un certificat de nationalité guinéenne des principaux dirigeants ;
- un extrait du casier judiciaire des principaux dirigeants daté de moins de trois mois ;
- un Certificat de résidence daté de moins de trois mois des principaux dirigeants ;
- la copie des diplômes de (3) journalistes et de (2) techniciens professionnels, spécialistes du type de la station.

Article 2 : La demande d'autorisation fournira des informations sur les points suivants :

1. Objectifs du ou des promoteurs :

- catégorie de la chaîne (Commerciale ou Communautaire)
- orientation générale (généraliste et/ou thématique);
- public cible;
- stratégie commerciale;
- audience escomptée.

2. Equipements et normes techniques :

- équipements de réception de la chaîne
- équipements de studios et de régie;
- équipements d'émission et de diffusion (puissance des émetteurs et zones de couverture);
- équipements de réception des usagers;
- normes de production et évolution envisagées
- sites envisagés pour l'implantation de l'émetteur;
- l'installation de la Station (Studio de production et de diffusion, des bureaux...

3. Programmation :

La grille des programmes et les évolutions éventuelles envisagées seront explicitées en faisant ressortir:

- la part réservée à la diffusion de programmes provenant de l'étranger d'une part, et de programmes consacrés à l'Afrique en général et à la République de Guinée en particulier, d'autre part;
- la part en pourcentage des productions internes, de coproductions et des échanges de programmes;
- la part réservée aux programmes spéciaux relatifs à la protection des couches vulnérables et aux téléthons;
- ces programmes doivent respecter les exigences de l'unité nationale, de l'ordre public et la préservation de notre identité culturelle;
- la part réservée à la fiction (long métrage, série, feuilleton, aux documentaires et aux magazines.

4. Une surface financière requise :

On entend par « surface financière requise », le montant du financement complet de toutes les immobilisations, équipements techniques et autres rentrant dans le cadre de la création, l'implantation et l'exploitation d'une Station de :

- radiodiffusion privée (communautaire ou commerciale);
- télévision privée (communautaire ou commerciale).

En tout état de cause, le montant de la « surface financière requise » pour une télévision privée (communautaire ou commerciale), ne doit pas être inférieur à la somme de : **QUATRE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (4.000.000.000 GNF).**

En plus des pièces citées plus haut, toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'une télévision privée doit comporter obligatoirement tous les documents relatifs aux engagements, protocoles et conventions de financement.

Ces financements doivent provenir du fonds propre, d'organismes autorisés ou d'établissements financiers de premier ordre.

5. Projections financières :

Les projections financières doivent être établies pour une période d'exploitation d'au moins trois (3) ans. Elles doivent comporter :

- les modalités et conditions envisagées pour financer les investissements de l'Entreprise;
- le plan de l'amortissement des investissements de la Station
- les tarifs d'accès aux appareils de décodage et les tarifs d'abonnement pour les services cryptés.

Article 3 : La demande d'autorisation est déposée au Ministère en charge de l'Information qui la fait instruire par ses services compétents.

Le Ministre transmet ce dossier instruit au Conseil National de la Communication (CNC) qui dispose de quinze (15) jours ouvrables pour émettre son avis.

Article 4 : La décision portant autorisation de création ou d'exploitation de Station de Radiodiffusions ou de Télévisions Privées, donne droit à l'attribution d'une fréquence.

Cette décision entraîne la signature entre le Ministre en charge de l'Information agissant au nom du Gouvernement et la personne physique ou morale autorisée, d'une convention d'établissement.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et /ou de télévision privée à la fois, mais en cas de nécessité, le Ministère en charge de l'Information peut autoriser sur demande d'un promoteur, une ou des stations de rémission à l'intérieur du pays.

Article 6 : On entend par Station de rémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de sa station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 7 : L'autorisation d'exploitation est limitée à une période de trois (3) ans renouvelable. Cette autorisation n'est cessible qu'avec l'accord préalable du Ministère en charge de l'Information.

Article 8 : Aucune station de radiodiffusion ou de télévision confessionnelle ou appartenant à un parti politique n'est autorisée.

Article 9 : Chaque station de radiodiffusion ou de télévision privée doit communiquer son rapport annuel d'activités, son compte de résultats et son bilan au Ministère en charge de l'Information, au Ministère en charge des Finances, et au Conseil National de la Communication (CNC).

Article 10 : Les stations de radiodiffusion et de télévision étrangères, désireuses de s'implanter en République de Guinée, signent une convention d'établissement avec le Ministre en charge de l'Information agissant au nom du Gouvernement.

Article 11 : Aucune station de radiodiffusion ou de télévision privée ne doit assurer le relais d'une radio ou d'une télévision étrangère sans l'autorisation du Ministère en charge de l'Information.

Article 12 : Les installations des stations de radiodiffusion et de télévision peuvent faire l'objet d'un contrôle par des équipes techniques mandatées à cet effet selon une procédure du ministère en charge de l'Information et celui en charge des Télécommunications et en présence d'un huissier de justice.

Article 13 : Le promoteur est tenu de démarrer les travaux d'installation et d'exploitation de la station dans les six mois qui suivent l'attribution de l'agrément. En cas de non respect du délai, son agrément sera annulé par un arrêté du Ministre en charge de l'Information après une mise en demeure d'un mois.

Article 14 : Tout promoteur de télévision privée qui envisage monter sur satellite, doit en faire la demande au Ministère en charge de l'Information qui doit recueillir l'avis du Conseil National de la Communication (CNC).

Article 15 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Le Ministre
Aboubacar SYLLA

ARRETEA/2010/4586/MC/CAB DU 21 OCTOBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et Démocratie, suspension de la Constitution et de la dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi organique L/91/05/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret N°D/037/PRG/SGG du 20 août 2005, portant conditions d'implantation et d'exploitation des Stations de Radiodiffusions et Télévisions Privées en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté N° 4316/MC/CAB du 30 septembre 2010 portant application du Décret N°D/037/PRG/SGG du 20 août 2005;

Vu l'Arrêté Conjoint N°1301/MI/CABIMEF/MPT du 28 mars 2006, fixant le régime de redevances et la fiscalité applicables aux Stations de Radiodiffusions et de Télévisions Privées en République de Guinée;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Communication N°011/CNC/10/2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station de radiodiffusion commerciale dénommée : « **Diversité TV** » à Conakry, est accordée à **Mr SULTAN Jean Claude Jacques**, de profession ingénieur télécom, résidant au quartier Dixinn port/commune de Dixinn.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à l'arrêté conjoint N° 1301/MI/MEF/MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère des Télécommunications, après règlement par le concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'arrêté conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusion et Télévision privées en République de Guinée.

Article 4 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, faute de quoi, il se verra retirer le présent agrément. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une convention entre ledit concessionnaire et le Ministère de la Communication.

Article 5 : Le présent Arrêté a une durée de trois (3) ans renouvelable et prend effet à compter de sa date de signature et sera, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2010

Le Ministre
Aboubacar SYLLA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2010/4035 /MT/SGGDU 01 SEPTEMBRE 2010, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2010/ 3096 /MT/SGG INSTITUANT LE BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS MARITIMES DE MARCHANDISES GÉNÉRALES.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 2010/3096/MT/SGG, portant institution du bordereau de suivi des cargaisons maritimes de marchandises Générales ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions des **Articles 1 et 2 de l'Arrêté n° 2010/3096/MT/SGG** sont modifiées, ainsi qu'il suit :

1)- Lire : « Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport hormis les produits agricoles et halieutiques, il est institué un Bordereau de Suivi des Cargaisons dont la gestion est concédée à l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) ».

Au lieu de : « Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes de marchandises générales et du contrôle de leurs coûts de transport, il est institué un bordereau de suivi des cargaisons dont la gestion est concédée à l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) ».

2)- Lire : « Toute cargaison maritime de marchandises générales au départ ou à destination des ports de la République de Guinée doit être couverte par un Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment établi par le chargeur ou son mandataire ».

Au lieu de : « Toute cargaison maritime de marchandises générales à destination du port de Conakry doit être couverte par un bordereau de suivi des cargaisons dûment rempli par le chargeur ou son mandataire ».

Article 2 : Le Présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2010

Général de Brigade Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/4436/MT/CAB DU 06 OCTOBRE 2010, FIXANT LES TARIFS DES AUTORISATIONS DE TRANSPORTS.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 002 du 12 Mars 2010, portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu l'Ordonnance portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2010 ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret n° 95/062/PRG/SGG/95 du 07 mars 1995, portant réglementation des catégories de permis de conduire, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/12010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté 3785 MT/SGG/DNTT/96 du 28 juin 1996, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'Arrêté A/07 n° 3511/PM/SGG du 16 octobre 2007, réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles, des tracteurs routiers, des machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocyclettes ;

Vu l'Arrêté n° 1935/MT/CAB/SGG/2009, portant renouvellement des titres de permis de conduire ;

Vu l'Arrêté n° 856/MT/CAB/2010 du 26 mars 2010, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Les dispositions du Présent Arrêté s'appliquent à tous les véhicules automobiles et cyclomoteurs affectés au transport public de personnes, de marchandises, de produits pétroliers, de produits dangereux, à l'exception des véhicules de l'armée.

Article 2 : Toutes les autorisations de transports délivrées par les services de la Direction Nationale des Transports Terrestres, sont soumises au paiement des droits de timbre au bénéfice du Trésor Public.

CHAPITRE II : MODALITES

Article 3 : Les droits de délivrance des autorisations de transports sont fixés comme suit :

N°	Désignation	Tarifs en GNF
	Autorisation de transports	
1	Transport urbain de personnes	
	Nombre de places inférieur ou égal à 15	150 000
	Nombre de places supérieur 15 inférieur ou égal à 25	200 000
	Nombre de places supérieur à 25	250 000
2	Transport Interurbain de personnes	
	• Nombre de places inférieur ou égal à 15	150 000
	• Nombre de places supérieur 15 inférieur ou égal à 25	200 000
	- Nombre de place supérieur à 25	250 000
3	Transport Inter-Etat de Personnes.	
	• Nombre de place inférieur ou égal à 15	100 000
	• Nombre de place supérieur 15 inférieur ou égal à 25	250 000
	• Nombre de place supérieur à 25	300 000
4	Transport urbain de marchandises	
	• Camionnage ville PTAC inférieur ou égal à 3,5 T	100 000
	• Véhicule dont PTAC supérieur 3,5T inférieur ou égal à 19T	150 000
	• Véhicule de PTAC supérieur à 19T	250 000
5	Transport Interurbain de Marchandises	
	• Véhicule dont PTAC inférieur on égal à 3,5T	150 000
	• Véhicule dont PTAC supérieur 3,5T inférieur ou égal à 19T	250 000
	• Véhicule dont PTAC supérieur à 19T	300 000
6	Transport Inter-Etat de Marchandises	
	• Véhicule dont PTAC inférieur on égal à 3,5T	250 000
	• Véhicule dont PTAC supérieur à 3,5T inférieur ou égal à 19T	350 000
	• Véhicule dont PTAC supérieur à 19T	500 000

7	Transport d'hydrocarbures et de matières dangereuses	
	- Contenance inférieure ou égale à 3.000L	250 000
	- Contenance supérieure à 3.ML inférieure ou égale à 20.000L	500 000
	- Contenance supérieure à 20.000L	800 000
8	Transport exceptionnel	
	• Véhicule PTAC inférieur ou égal à 3,5T	250 000
	• Véhicule isolé PTAC supérieur 3,5T inférieur ou égal à 19T	350 000
	• Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19T	850 000
9	Transport (le produits dangereux	

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Pour l'acquisition des équipements informatiques, la mise en place du système informatique, la confection des cartes d'autorisation, le suivi des opérations de délivrance des autorisations sur le terrain et la sécurisation des recettes administratives, une ristourne de 35% sur les recettes globales issues des droits de délivrances cités à l'article 3 du présent Arrêté est accordée à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 5 : La ristourne est prélevée à la source à la fin de chaque mois sous la supervision du Directeur National des Transports Terrestres ou son Représentant.

Article 6 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2010

Général Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ A/2010/4603/MEH/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993 portant cadre institutionnel des Établissements publics à caractère administratif et son Décret d'application D/93100 du 6 Mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Établissements Publics Administratifs ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/124/PRG/SGG du 21 Juin 2010, portant composition, organisation et fonctionnement du Fonds de l'Hydraulique

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} Le Conseil d'Administration du Fonds de l'Hydraulique est composé comme suit :

PRESIDENT : Conseiller Juridique/ Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

MEMBRES :

- Directeur National du Budget/Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Directeur National du Génie Rural/ Ministère de l'Agriculture ;
- Directeur National de l'Environnement/Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts et Développement Durable ;

- Conseiller Economique et Financier/ Ministère des Mines et de la Géologie ;

- Directeur National de l'Aquaculture/ Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- Directeur National de l'Elevage/ Ministère de l'Elevage ;

- Directeur Général de la Police Nationale/ Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

- Directeur National des Infrastructures/ Ministère des Travaux Publics

- Directeur National Aménagement du Territoire et Urbanisme/ Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

- Conseiller Technique Hyper Dynamic/

ARTICLE 2 :

Le Présent Arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry 22 Octobre 2010

Le Ministre
Lt/Colonel Mamadou SANDE

DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECISION D/2010/393/PRG/SGG DU 02 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le Communiqué n°01/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/ 2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice - Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2009/135/PRG/CNDD/SGG du 07 août 2009, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/1?RG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Sékou Oumou CAMARA, matricule 253419 N précédemment assistant à la Section Conseil des Ministres, est nommé Chef Section Contrôle de l'application des actes du Gouvernement à la division Travail Gouvernemental.

Article 2 : Madame Makia TOURE, matricule 253190 V précédemment Assistante à la Section Conseil des Ministres est nommée Assistante du Directeur du Travail Gouvernemental.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2010.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Octobre 2010

SEKOU KISSI CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

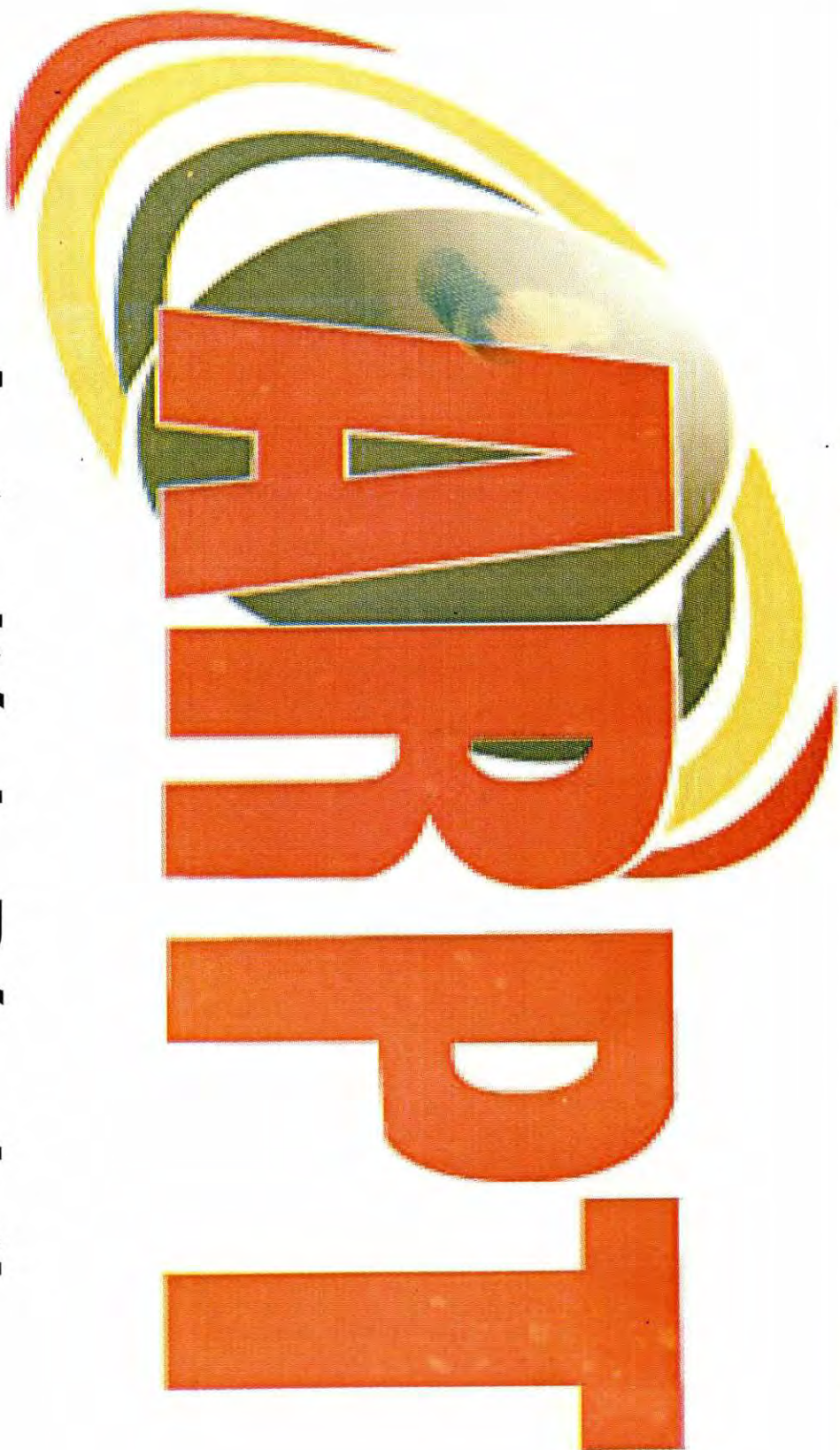
La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Août 2010